

Université de Nantes

Faculté de droit et de sciences politiques

Mémoire pour le diplôme de Master 2

Droit pénal et sciences criminelles

Année universitaire 2012-2013

EVALUATION

DES PLACEMENTS A L'EXTERIEUR

DANS LE MORBIHAN

Florence Stricot et Lise van Clevén

Directeur de la recherche : Mme Martine Herzog-Evans

Membres du jury : Mme Martine Herzog-Evans, Mme Sylvie Grunvald

Date de la soutenance : 2 juillet 2013

REMERCIEMENTS

En préambule à ce mémoire, nous souhaitons adresser nos remerciements les plus sincères aux personnes qui nous ont apporté leur aide et qui ont contribué de près ou de loin à son élaboration.

Nous tenons à remercier sincèrement Madame Herzog-Evans, qui, en tant que Directrice de mémoire, s'est toujours montrée à l'écoute et très disponible tout au long de la réalisation de cette recherche. Nous lui sommes reconnaissantes pour l'aide et les conseils qu'elle nous a apportés ainsi que pour ses encouragements face aux difficultés rencontrées.

Nos remerciements s'adressent également au Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, aux membres des associations AMISEP et PREFACE et aux magistrats du Tribunal de Grande Instance de Lorient pour le temps qu'ils nous ont consacré malgré la charge de travail qui est la leur.

Enfin, nous remercions nos proches et nos amis pour leur contribution, leur patience et leur soutien dans l'accomplissement et la relecture de ce travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE METHODOLOGIQUE.....	14
Partie I. Le fonctionnement des placements à l'extérieur collectifs dans le Morbihan.....	21
Chapitre I. Les conditions préalables à l'octroi d'un placement à l'extérieur.....	21
Section I. Les conditions légales d'obtention d'un placement à l'extérieur.....	21
Section II. L'orientation préalable des personnes candidates à un placement.....	28
Chapitre II. Les décisions prises par les juges de l'application des peines.....	37
Section I. L'octroi d'une mesure de placement à l'extérieur.....	37
Section II. le déroulement du placement à l'extérieur.....	44
Chapitre III. La collaboration entre les partenaires, facteur de pérennité des placements à l'extérieur.....	54
Section I. Les relations entretenues par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation avec le secteur associatif et judiciaire.....	54
Section II : Le rôle primordial de l'administration pénitentiaire dans la durabilité des chantiers extérieurs.....	65
Partie II. Le ressenti des acteurs.....	75
Chapitre 1. Le vécu des placés.....	75
Section I. Un bilan de placement à l'extérieur en apparence mitigé.....	75
Section II. L'adaptation nécessaire de la mesure au public.....	82
Chapitre 2. Le ressenti des professionnels.....	91
Section I. Le chantier au quotidien.....	91
Section II. Des nouveaux projets en vue malgré le positionnement discutable du Service pénitentiaire d'insertion et probation actuellement.....	110
LISTE DES ANNEXES.....	123

SIGLES et ABREVIATIONS

A.P. : Administration pénitentiaire

A.P.P.I. : Application des peines, probation et insertion

B.I.M. : Belle-Ile-en-Mer

C.A.P. : Commission d'application des peines

C.H.R.S. : Centre d'hébergement et de réinsertion sociale

C.M.P. : Centre médico-psychologique

C.P. : Code pénal

C.P.A.L. : Comité de probation et d'assistance aux libérés

C.P.I.P. : Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation

C.P.P. : Code de procédure pénale

C.R.P. : Crédits de réduction de peine

C.U.I. : Contrat unique d'insertion

D.A.P. : Direction de l'administration pénitentiaire

D.A.V.C. : Diagnostic à visée criminologique

D.I.S.P. : Direction inter-régionale des services pénitentiaires

D.S.P.I.P. : Directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation

E.M.T. : Evaluation en milieu de travail

F.S.E. : Fonds social européen

J.A.P. : Juge de l'application des peines

O.G.R.S : Offender Group Reconviction Scale

P.E. : Placement à l'extérieur

P.P.S.M.J. : Personne placée sous main de justice

P.S.E. : Placement sous surveillance électronique

Q.S.L. : Quartier de semi-liberté

S.P.I.P. : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

T.G.I. : Tribunal de grande instance

U.C.S.A. : Unité de consultation et de soins ambulatoires

INTRODUCTION

« C'est la condamnation elle-même qui est censée marquer le délinquant du signe négatif et univoque : publicité donc des débats, et la sentence ; quant à l'exécution, elle est comme une honte supplémentaire que la Justice a honte d'imposer au condamné »¹. C'est notamment pour atténuer cette « honte » que la Justice a fortement développé les aménagements de peine au XXIème siècle. Très divers dans leur forme et leur régime, ils comprennent à la fois des mesures quasi-juridictionnelles et des mesures juridictionnelles. Au sein de ces dernières, il faut distinguer les mesures permettant au condamné d'exécuter sa peine en milieu semi-ouvert, des mesures lui permettant de l'exécuter en milieu ouvert. Aux côtés du placement en semi-liberté et du placement sous surveillance électronique (P.S.E.), le placement à l'extérieur permet au condamné, sur décision de la juridiction compétente, d'exécuter sa peine en milieu semi-ouvert, de façon surveillée.

L'alinéa premier de l'article 723 du Code de procédure pénale (C.P.P.) définit le dispositif en ces termes : « le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration pénitentiaire ». Ce dispositif permet au condamné d'alterner les périodes en détention et les périodes en milieu ouvert, pour beaucoup il est considéré comme un sas entre ces deux mondes. Le condamné peut ainsi reprendre progressivement ses marques dans la société, réapprendre les règles de la vie en collectivité, reprendre un rythme professionnel, avant sa libération définitive. Lorsque la personne est placée *ab initio*, sans être détenue au préalable dans un établissement pénitentiaire, le placement à l'extérieur peut lui permettre de commencer une formation professionnelle ou d'entamer les démarches de soins et administratives, importantes pour une réinsertion. Pour l'administration pénitentiaire, le placement à l'extérieur lui permet de garder un contrôle sur cette personne, contrairement par exemple, à la libération conditionnelle.

Avant de s'intéresser au dispositif de placement à l'extérieur, il faut au préalable le distinguer des corvées extérieures, qui constituent des mesures administratives prises par le chef d'établissement pénitentiaire envers un détenu dans le cadre du service général. Elles consistent pour le condamné en un travail d'entretien de l'établissement et de ses abords extérieurs. Il peut s'agir par exemple de nettoyer le parking, les détritiques aux abords des fenêtres ou la cour de

1 FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 16

promenade.

Il existe différentes formes de placements à l'extérieur, également appelés « chantiers extérieurs ». De façon générale, le condamné, qui demeure sous écrou, est autorisé à quitter l'établissement pénitentiaire pour exercer une activité souvent professionnelle et nécessaire à sa réinsertion. Dans une première hypothèse, le condamné fait l'objet d'une surveillance continue du personnel pénitentiaire (article D. 126 et suivants du C.P.P.), dans ce cas il n'est pas autorisé à accomplir d'autres tâches que le travail pour lequel il a été placé. Il s'agit essentiellement de séjours ponctuels à l'extérieur ou de travail pour une administration ou une collectivité publique ou tout autre personne physique ou morale². Le régime du placement est alors mixte puisque les décisions prises le sont à la fois par le chef pénitentiaire et le juge judiciaire. Dans la seconde hypothèse, le condamné ne fait pas l'objet de surveillance (article D. 136 et suivants du C.P.P.) et sera confié le plus souvent au secteur associatif pour exécuter un travail à l'extérieur de l'établissement, suivre une formation ou un traitement médical. Le régime d'exécution est plus souple, le condamné peut être hébergé par l'organisme d'accueil mais il s'engage toutefois à réintégrer l'établissement pénitentiaire, aux moments déterminés par le magistrat.

Le placement à l'extérieur peut être prononcé dans des situations pénales très différentes : directement par la juridiction répressive à titre de peine ou par le juge de l'application des peines (J.A.P.) à titre d'aménagement de peine. Pour en bénéficier, la personne condamnée doit remplir certaines conditions énoncées à l'article 132-25 du code pénal (C.P.). Elle est autorisée à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'accomplir une activité dont la liste est mentionnée à cet article : un travail même temporaire, une formation, une recherche d'emploi, un traitement, une présence indispensable dans la famille, etc. Il faut également avoir déjà purgé une partie de sa peine. L'ensemble des modalités de placement à l'extérieur fera l'objet d'un développement approfondi ultérieurement. Lorsque le J.A.P. accorde la mesure, le condamné doit respecter un certain nombre d'obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du C.P. Il est également soumis aux règles disciplinaires de l'établissement pénitentiaire pendant la durée de son placement. Le placement peut être révoqué en cas d'incident ou de manquement aux obligations légales.

Dans certains systèmes juridiques étrangers, un dispositif proche du placement à l'extérieur que l'on connaît en France peut être observé. Nous en retiendrons quatre situés sur quatre continents différents : aux États-Unis, au Portugal, au Japon et au Sénégal. Aux États-

2 PONCELA P., *Droit de la peine*, Thémis, PUF, 2001, p 359

Unis, les Community Corrections Centers, également appelés « halfway houses » apparaissent, au même titre que les placements à l'extérieur, comme un sas avant la sortie définitive. En cas de bonne conduite du détenu, le bureau central des prisons peut décider de l'orienter vers ce type de structures³. Toutefois, il semble que ce dispositif soit plus coercitif que le placement à l'extérieur que l'on connaît en France et qu'il soit plus pauvre en soins et en accompagnement⁴. Il se rapproche sans doute davantage de la semi-liberté ou d'un placement à l'extérieur sans hébergement. Au Japon, il n'existe pas de juge de l'application des peines, toutefois, depuis une loi de 2005, le placement en chantier extérieur est possible s'il peut permettre une réinsertion efficace du détenu, ayant déjà purgé un tiers de sa peine et étant au préalable placé dans un établissement ouvert⁵. Au Portugal, les détenus placés dans un « régime ouvert à l'extérieur », peuvent exercer des activités d'apprentissage, des formations professionnelles, avoir un travail en milieu libre et sans surveillance directe⁶. Enfin au Sénégal, le système ressemble fortement aux dispositifs français. Il existe un placement à l'extérieur avec surveillance de l'A.P. et un placement sans surveillance du personnel pénitentiaire⁷.

Depuis l'Antiquité, le travail et son rôle punitif et rédempteur ont reçu une forte considération dans l'application du châtement aux condamnés. La peine aux galères et l'envoi dans des bagnes, permettaient, outre le fait de se débarrasser des vagabonds, des mendiants et des opposants politiques⁸, que les condamnés ne coûtent rien à la société. Désormais, les personnes placées en chantier extérieur bénéficient d'un salaire pour le travail effectué. Ce dispositif a pour objectif de lutter à la fois contre la surpopulation carcérale et contre la récidive mais également de favoriser une meilleure réinsertion des condamnés dans la société. C'est dès 1750, avec l'introduction de l'idée chrétienne de rachat par de nouvelles formes inspirées du contrat social, qu'apparaît l'idée que la peine doit améliorer le coupable et assurer sa réinsertion.

Les premiers dispositifs de mise au travail de personnes considérées comme une menace pour la société et l'ordre public remontent au début du XIXème avec la création en 1801, d'un bureau de bienfaisance par justice de paix afin « de répartir les indigents entre les familles aisées qui seront chargées de les entretenir »⁹. Mais ils manquèrent d'efficacité. Quelques années plus tard sont mis en place des ateliers de travail pour occuper les mendiants, véritable fléau pour

3 CERE J.-P. et JAPIASSU C. E. (dir.), *les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, thèmes commentaires, 2ème édition, 2011, p 160

4 HERZOG-EVANS M., « Parole to half way houses », [en ligne]

5 Op. Cit., CERE J.-P. et JAPIASSU C. E. (dir.), *les systèmes pénitentiaires dans le monde*, p. 234

6 Ibid., p. 310

7 Ibid., p. 347

8 Op. Cit., PONCELA P., *Droit de la peine*, p. 84

9 Groupe national post-sentenciel, Citoyens et Justice, « L'histoire du placement extérieur », 2005, p. 2

l'Empire. L'intérêt de ces dispositifs de travail à l'extérieur des établissements pénitentiaires est reconnu dès 1834, dans un rapport du Docteur Ferrus. Sous la Seconde République et le Second Empire, les chantiers extérieurs sont cantonnés à une conception théorique sans application concrète malgré l'adoption de plusieurs textes : le décret du 25 février 1852 portant sur la réorganisation du travail dans les prisons, la circulaire du 14 août 1854 portant demande d'avis aux conseils généraux sur la possibilité d'organiser, pour les condamnés, des travaux à l'extérieur des prisons, et l'étude du 20 octobre 1858 réalisée à nouveau par le Docteur Ferrus qui renouvelle l'intérêt de la généralisation de ces travaux extérieurs, bénéfiques d'un point de vue de l'hygiène, de la sécurité sociale, et des possibilités économiques¹⁰.

Les premiers chantiers extérieurs ne sont mis en place qu'à la fin du XIX^{ème} siècle, en Algérie alors colonie française. La mesure connut son premier essai en France en 1884 et 1885, à la Maison Centrale d'Embrun, de laquelle les détenus se rendaient pour travailler à la construction de la voie ferrée, située à quelques kilomètres de l'établissement. Quelques années plus tard, une loi du 2 février 1893 autorisa le Ministère de l'Intérieur à créer des chantiers pénitentiaires. Ils avaient alors pour objectif d'employer la population pénale à construire et rénover les établissements pénitentiaires¹¹. L'autre forme des chantiers extérieurs fut consacrée par la loi du 4 juin 1941 et son ordonnance du 9 octobre 1945, relative à l'emploi de la main d'œuvre pénale hors des établissements pénitentiaires, précisées par diverses circulaires en 1941, 1942 et 1946. Ils concernent principalement les domaines agricoles¹² et forestiers.

Depuis, les principes d'individualisation de la peine et de prise en compte du condamné dans l'aménagement de sa peine dominant l'ensemble de la matière pénale. Après la réforme Amor de mai 1945, les chantiers extérieurs se développent, leur régime et leurs modalités d'application sont modifiés : les Parquets ne participent plus au placement des condamnés, seules les autorités pénitentiaires sont compétentes, l'emploi est considéré comme permettant le reclassement social et les condamnés bénéficient en partie du régime de droit commun du travail.

La réforme de 1958 qui crée la fonction de Juge de l'application des peines et du sursis avec mise à l'épreuve ainsi que des comités de probation et d'assistance aux libérés (C.P.A.L.)¹³, consacre pleinement les chantiers extérieurs dans le C.P.P., à l'article 723. Le législateur fait

10 Groupe national post-sentenciel, Citoyens et Justice, « L'histoire du placement extérieur », 2005, p. 4

11 HERZOG-EVANS M., *Droit de l'exécution des peines*, Dalloz Action, 4^{ème} édition, 2012-2013

12 CADIOT C., « Histoire et philosophie des chantiers extérieurs pénitentiaires », RAP, Mars 1997, p. 2

13 Avant 1999, les CPAL étaient en charge du suivi des peines en milieu ouvert.

preuve de laconisme dans la rédaction de l'article bien que des précisions soient toutefois apportées dans la partie réglementaire du Code¹⁴. L'article dispose que « le placement à l'extérieur permet au condamné d'être employé au dehors d'un établissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration ». Plusieurs textes modifient par la suite les conditions d'admission et d'exécution mais l'esprit du dispositif, ainsi que sa rédaction restent inchangés et les placements à l'extérieur se développent largement. En 1964, à la suite d'incidents et d'abus, ils sont supprimés et auront par la suite du mal à retrouver leur essor d'antan malgré les notes de la Chancellerie aux établissements pénitentiaires pour favoriser à nouveau leur développement. A la fin du XXème siècle, le sentiment d'insécurité ambiant entraîne la recrudescence de préoccupations sécuritaires, pour autant la mesure connaît un nouveau souffle avec l'arrivée de la gauche au pouvoir, par l'élection de François Mitterrand en 1981. Elle vise désormais la lutte contre la surpopulation carcérale et tend à favoriser une meilleure réinsertion des condamnés dans la société, facteur de lutte contre la récidive.

Plusieurs textes essentiels entrent alors en vigueur : le décret du 6 août 1985, modifié par le décret du 8 décembre 1998, relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires instaure le placement à l'extérieur sans surveillance pénitentiaire qui permet, outre l'exercice d'un travail, de pouvoir suivre un stage, une formation professionnelle, une prise en charge sanitaire¹⁵; le décret du 14 mars 1986 assouplit les conditions d'admission ; onze circulaires d'application sont diffusées par la Chancellerie en 1986 et 1987.

Après 1985, il est compté environ 2500 mesures prononcées par an. Mais le manque de compétence des acteurs, le coût élevé de la mise en œuvre des actions et un contexte économique défavorable ternissent leur pérennité. Toutefois, le problème croissant de la surpopulation carcérale conduit les pouvoirs publics à prendre de nouvelles mesures pour favoriser les aménagements de peine et notamment le placement à l'extérieur. Avec la loi du 2 janvier 1990 relative au travail des détenus à l'extérieur, le dispositif reçoit un véritable statut et grâce au décret du 8 décembre 1998 qui réforme en profondeur le régime des mesures exécutées en milieu semi-ouvert, le régime d'exécution des placements à l'extérieur sans surveillance s'aligne sur celui de la semi-liberté. Mais la loi du 19 décembre 1997 consacre le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté, entrant en concurrence directe avec le placement à l'extérieur, ce qu'accroît la loi pénitentiaire

14 STAECHÉLE F., *Les placements extérieurs*, 1987, Association d'études et de recherches de l'E.N.M., « Les documents pratiques de l'E.N.M. »

15 Op. Cit., PONCELA P., *Droit de la peine*, p. 360

n°2009-1436 du 24 novembre 2009.

Avec la loi du 15 juin 2000 sur le renforcement de la présomption d'innocence et les droits des victimes, le dispositif de placement à l'extérieur est juridictionnalisé, les mesures prises sont désormais susceptibles d'appel. La loi du 9 mars 2004 quant à elle, réforme le régime de l'application des peines. Désormais doivent être pris en compte tant les intérêts de la société et les droits des victimes que la prévention de la récidive et la réinsertion du condamné. La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009¹⁶ procède à l'élargissement des conditions d'éligibilité aux aménagements de peine¹⁷. Les critères d'octroi des placements à l'extérieur sont notamment élargis¹⁸.

Malgré la politique déployée en matière de placement à l'extérieur, les chiffres traduisent une faible utilisation de la mesure. En 2003, 2733 ordonnances de placement à l'extérieur ont été prononcées, soit une augmentation de 7 % par rapport à 2002. Mais par comparaison, c'est 6261 ordonnances de placement en semi-liberté qui ont été prononcées cette année là¹⁹. Quant au placement sous surveillance électronique, il s'est considérablement développé depuis la loi pénitentiaire de 2009, ce qui accentue gravement le déséquilibre au sein des aménagements de peine, les autres mesures en milieu semi-ouvert semblant en partie mises de côté. 7 889 personnes étaient en placement sous surveillance électronique au 1er janvier 2012, soit une augmentation de 36,8 % par rapport au 1er janvier 2011. Par comparaison, 1 857 personnes se trouvaient en semi-liberté et 947 en placement à l'extérieur, soit respectivement une augmentation de 10,7 % et une baisse de 7,4 % par rapport au 1er janvier 2011²⁰. Au 1er décembre 2012, les chiffres semblaient stagner puisque le nombre de personnes en placement extérieur était de 984²¹.

En 1995, François Staechele reconnaissait, dans son ouvrage *La pratique de l'application des peines*, que les placements à l'extérieur sont « des mesures extrêmement opportunes ». Ils sont selon lui l'avenir de la prison et le « seul remède sérieux à la surpopulation »²². Presque vingt ans plus tard, ce dispositif demeure un aménagement de peine

16 Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009

17 JANAS M., « les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire. - Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peines », Dr pénal, janvier 2010, p 7

18 « Oser le risque du Placement extérieur », Actualités sociales hebdomadaires, 26 septembre 2008, n°2574, p. 23

19 Op. Cit., Groupe national post-sentenciel, Citoyens et Justice, « L'histoire du placement extérieur », p. 10

20 Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire, janvier 2012

21 Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, situation au 1er décembre 2012, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes

22 STAECHELE F., *La pratique de l'application des peines*, Litec, 1995, p. 105

méconnu et peu développé. Pourtant, il comporte plusieurs aspects très intéressants tant pour l'administration pénitentiaire que pour les condamnés eux-mêmes. Alliant accompagnement judiciaire et forte prise en charge socio-éducative par une association autour d'un projet individualisé, il vise à la fois la prévention de la récidive et l'accompagnement des personnes. C'est une mesure qui est particulièrement adaptée à une catégorie de la population pénale, souvent précaire et/ou affectée de problématiques multiples touchant à la santé, au logement, à l'emploi et la formation, à la protection sociale voire, et de plus en plus, aux addictions de type alcoolisme et toxicomanie. Pour ce public, amené notamment à commettre des infractions trouvant leur origine dans l'addiction, l'incarcération n'est pas une solution, cela peut même aggraver l'état de la personne. Un placement ergothérapeutique est sans aucun doute plus adapté et réinsérant²³. Globalement, le public visé par ces différents chantiers extérieurs est l'un des plus fragiles qui soit tant socialement que psychologiquement²⁴. Il faut donc que le dispositif soit adapté pour prendre en charge cette population. Au delà de ça, le placement à l'extérieur apparaît véritablement comme une mesure permettant au condamné d'être acteur de sa réinsertion et de son avenir. Au fil des semaines voire des mois il met en place des démarches de retour à l'emploi, de recherche de logement, de soins. La mesure permet également de prendre conscience de la peine et de lui donner un sens. Toutefois ce dispositif n'est pas adapté à la population carcérale dans sa totalité. Il est en effet contraignant et peut être mal vécu par certains condamnés²⁵.

Il ne faut pas oublier que le placement sur ce type de dispositif, demeure une prise de risque pour les magistrats ainsi que pour les personnels du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) qui orientent les personnes sur cette mesure. Ces dernières étant souvent dans une situation socio-économique difficile elles sont par là-même considérées comme à fort potentiel de récidive. Pour Martine Lebrun, ancienne Présidente de l'association nationale des juges de l'application des peines, le placement extérieur est l'une des mesures les plus difficiles à prononcer pour le J.A.P., après la libération conditionnelle, car c'est celle sur laquelle il exerce le moins de contrôle²⁶. Par ailleurs, si cette mesure peine à se développer c'est sans doute en partie lié à l'absence de volonté politique claire de favoriser cet aménagement de peine, entraînant des moyens peu conséquents pour la prise en charge des condamnés. Un manque de

23 Op. Cit., STAECHELE F., *La pratique de l'application des peines*, p. 105

24 Alain IZARD, Le placement extérieur : Un partenariat pour le développement d'un aménagement de peine efficace, actes des XIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice, juin 2008

25 Frédéric ZAJAC, Le placement extérieur : Un partenariat pour le développement d'un aménagement de peine efficace, actes des XIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice, juin 2008

26 Op. Cit., « Oser le risque du Placement extérieur », Actualités sociales hebdomadaires

synergie et de communication des acteurs peut également se faire sentir sur le terrain et devenir problématique pour la pérennité des chantiers. Il est donc important d'approfondir les partenariats entre les acteurs tant publics que privés, et de travailler en réseau pour redonner un souffle nouveau à cette mesure. Le partenariat est défini dans le dictionnaire critique de l'action sociale comme un « un rapport complémentaire et équitable entre deux parties différentes par leur nature, leur mission, leurs activités, leurs ressources et leur mode de fonctionnement. Dans ce rapport, les deux parties ont des contributions mutuelles différentes mais jugées essentielles. Le partenariat est donc fondé sur un respect et une reconnaissance mutuelle des contributions et des parties impliquées dans un rapport d'interdépendance »²⁷. Le terme de réseau, quant à lui, provient étymologiquement du latin *retis*, signifiant « filet ». Il constitue une « trame ou une structure composée d'éléments ou de points, souvent qualifiés de nœuds ou de sommets, reliés entre eux par des liens ou liaisons, assurant leur interconnexion ou leur interaction »²⁸.

Pour maintenir une dynamique partenariale, l'évaluation des dispositifs semble primordiale. Une bonne utilisation des aménagements de peine ne peut se faire qu'en connaissance de leur fonctionnement mais également de leur résultat et de leur intérêt pour les personnes qui en bénéficient. Au niveau national, peu d'études ont été réalisées sur les placements à l'extérieur et localement, leur évaluation demeure difficile au vu de la complexité des montages. En 2008, la fédération Citoyens-Justice²⁹ a mené une recherche-action en partenariat avec Reynald Brizais, chercheur en sociologie à l'Université de Nantes afin de mettre en place des indicateurs d'évaluation des placements à l'extérieur. Actuellement, ces outils sont en phase d'expérimentation mais ils n'ont pas encore été validés en l'état. Un travail sur leur affinement et leur simplification est en cours afin que l'ensemble des professionnels intervenant localement sur des chantiers extérieurs puissent s'en saisir et évaluer leur dispositif³⁰.

Dans le Morbihan (56), un des quatre départements constituant la région Bretagne, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation 56 gère trois placements à l'extérieur, qui se distinguent les uns des autres par leur fonctionnement, leur spécificité et leur population. Fin septembre et mi-octobre 2012 ont eu lieu deux comités de pilotage, afin de faire le point sur les chantiers, avec l'ensemble des acteurs et des partenaires. Des difficultés liées aux placements à l'extérieur ont été mises en avant et l'idée de réaliser une évaluation de fond des dispositifs a alors émergé.

27 Cité in DHUME F., *Du travail social au travail ensemble*, éd. A.S.H., 2001, p. 106 et s.

28 OST F., VAN DE KERCHOVEM., *De la pyramide au réseau ?*, FUSL, 2002, p. 24

29 La fédération Citoyens-Justice regroupe des associations socio-judiciaires.

30 Entretien téléphonique le 30 mai 2013 avec Mme Lassalle, chargée de mission à la Fédération Citoyens-Justice.

Une proposition de « mission d'audit sur les placements extérieurs collectifs de détenus du Morbihan » a été faite au Master 2 Direction des politiques et dispositifs d'insertion, de médiation et de prévention de l'Université de Rennes 2. Elle avait pour objet d'évaluer l'impact des trois placements à l'extérieur du Morbihan, en terme de prévention de la récidive et d'insertion des personnes placées sous main de justice (P.P.S.M.J.), de mesurer l'efficacité et la cohérence de chaque dispositif et des trois réunis, au regard de la politique d'exécution des peines du département, des publics ciblés et des modalités de fonctionnement de chaque placement et enfin de participer à la définition d'orientations de la politique départementale en matière d'alternative à l'incarcération.

Par la suite, il a été conseillé à Christian Daniel, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (D.S.P.I.P) du Morbihan de se tourner vers le Professeur Herzog-Evans, spécialiste du droit de l'exécution des peines. Cette dernière ayant jugé que le sujet se prêtait à un mémoire du Master 2 Droit pénal et sciences criminelles de l'Université de Nantes a soumis le projet aux étudiants de cette promotion. Nous avons ainsi choisi d'effectuer notre recherche de fin d'études sur cette évaluation des placements à l'extérieur existant dans ce département. Un chapitre méthodologique abordera par la suite l'ensemble de la démarche adoptée pour cette étude.

Tout d'abord, il semble intéressant d'aborder la description et le fonctionnement des placements à l'extérieur afin de pouvoir comprendre plus facilement les différents points qui seront abordés dans le développement ultérieur. Le S.P.I.P. 56 comporte deux antennes qui sont Lorient et Vannes. Jusqu'en avril 2013, elles géraient trois placements à l'extérieur, situés sur les sites de Belle-Ile-en-Mer (Le Palais), Bubry et Pont-Scorff, correspondant à un total à 37 places à l'année soit 140 personnes accompagnées par an³¹. Le placement à l'extérieur de Pont-Scorff ayant fermé en avril 2013, seuls deux dispositifs sont actuellement en fonction. Il s'agit de placements à l'extérieur collectifs qui sont en capacité d'accueillir et d'héberger respectivement douze personnes³². Le S.P.I.P. pilote ces dispositifs mais il délègue la prise en charge des personnes et la gestion quotidienne à des associations. Après appel d'offre, les sites de Bubry et de Pont-Scorff ont été attribués à l'association PREFACE. De 1997 à 2005, l'AMISEP s'occupait du placement à l'extérieur de Belle-Ile-en-Mer. Jusqu'en 2012, ce dispositif était géré par la GEPSA mais après un appel d'offre en 2012, c'est l'AMISEP qui a à nouveau été retenue. Ces initiatives du S.P.I.P. 56 sont soutenues pour 50% par le Fond social Européen (F.S.E.) sans

31 S.P.I.P. Info 56, Numéro 3, février 2011

32 Toutefois, le site de Bubry est actuellement en agrandissement pour augmenter sa capacité d'accueil.

lequel elles ne pourraient perdurer.

Les personnes sont employées dans le cadre de contrats uniques d'insertion (C.U.I.) par les associations AMISEP et PREFACE. La DIRECCTE, ancienne direction du travail, finance les contrats de travail et contrôle leur respect. A Belle-Ile-en-Mer, les personnes placées travaillent pour la municipalité de Le Palais. Elles contribuent à l'entretien des espaces verts et à la mise en valeur du patrimoine historique de l'île. A Bubry, elles participent à la rénovation de bâtiments sur le site, à des activités de maraîchage, et depuis quelques mois à l'agrandissement des bâtiments. Quant à Pont-Scorff, les condamnés placés entretenaient les espaces verts du zoo, étaient affectés à la restauration, au service technique ou s'occupaient des animaux.

Le chantier de Belle-Ile-en-Mer est le plus ancien, il est installé comme chantier d'insertion pénitentiaire depuis 1992 mais accueillait déjà des personnes placées sous main de justice depuis 1986. Ce qui attire d'abord l'attention c'est donc bien son implantation originale sur une île. Outre ce côté exotique, ce sont, dès ce premier point, deux opinions qui s'affrontent. Pour les huit placés que nous avons rencontrés, c'est déjà un premier défi à relever, puisqu'il s'agit de se rendre par leurs propres moyens de l'établissement pénitentiaire de Ploemeur à Le Palais. Il importe que le placé choisi pour aller à Belle-Ile-en-Mer soit particulièrement autonome et volontaire pour effectuer ces trajets qui peuvent durer jusqu'à quatre heures. Cette question d'autonomie joue notamment en été lorsque la masse de touristes afflue pour des vacances sur l'île, cette foule pouvant être particulièrement angoissante pour un détenu présentant des problématiques psychologiques particulières, ce qui a déjà été le cas, entraînant au bout d'un mois, un retrait de la mesure.

Le deuxième aspect particulier de ce chantier réside dans son histoire. Les bâtiments sont situés sur les hauteurs de l'île offrant une vue imprenable sur la mer et un espace de promenade appréciable lors du temps libre laissé en fin de journée. C'est cependant la vétusté des bâtiments qui interpelle de prime abord. En effet, l'hébergement fourni aux placés est installé dans l'ancienne colonie pénitentiaire de Belle-Ile-en-Mer. Il s'agit donc de bâtiments chargés d'histoire depuis 1880 et ils en portent toujours les marques. Si les placés ont laissé la prison à Ploemeur, persistent ici, les murs gris, les barreaux aux fenêtres, le jardin arrière en friches et un barbecue rouillé. A l'intérieur, le mobilier est lui aussi assez vétuste mais chacun peut arranger sa chambre. Il faut toutefois signaler que du mobilier d'intérieur neuf devait arriver courant février 2013 sur le site. Enfin, ici aussi les placés sont isolés sur les hauteurs de l'île avec interdiction de descendre à Le Palais sur demande du maire de la commune. Ainsi, comme nous

allons le voir, leur vie se situe uniquement sur le chantier du lundi après-midi au vendredi matin.

Le fonctionnement du chantier de Belle-Ile-en-Mer est régi par un règlement intérieur³³ qui prévoit que les placés se lèvent à 7h et prennent leur petit-déjeuner pour commencer le travail à 9h. Ils s'arrêtent de travailler pour déjeuner entre 12h et 13h30, puis reprennent le travail jusqu'à 17h. Ils peuvent alors goûter, téléphoner, aller se promener dans un périmètre restreint. Ils ont également accès à une salle de sport à quelques mètres de l'hébergement. Ils passent à table à 19h30, puis il y a extinction des feux à 23h. Les placés qui sont, à tour de rôle, en charge de la préparation du déjeuner et du dîner, terminent donc le travail plus tôt le midi afin de pouvoir préparer le repas. De la même façon, ils sont, les uns après les autres, en charge des différentes servitudes pour les amener vers une plus grande autonomie.

L'application pratique des horaires originellement prévus n'est cependant pas aussi stricte, l'encadrement s'adapte aux réalités individuelles. En effet, certains placés qui ne déjeunent pas peuvent se lever plus tard à condition d'être prêts à 9h pour commencer le travail, de la même façon, lorsque le film télévisé du soir termine plus tard, il leur est permis de veiller. Dans cet emploi du temps, est donc prévu un temps libre entre 17h et 19h, le temps de préparer le repas. S'ils veulent sortir, ils inscrivent leur nom et l'heure sur le carnet de sortie, ils notent également l'heure de leur retour. Ces formalités sont régulièrement oubliées et rappelées par l'encadrement. S'ils décident de suivre le chemin de promenade qui leur est proposé, il semble que le temps libre octroyé ne soit pas suffisant. En effet, durant ce temps, dit libre, il faut tenir compte des entretiens individuels avec les encadrants qui peuvent prendre la majeure partie de cette plage horaire. C'est également le seul moment où ils ont accès au téléphone pour leurs conversations personnelles. Ils disposent d'une cabine téléphonique située à l'extérieur, face à l'entrée de la cuisine. Après 19h, ils ne sont plus autorisés à recevoir des appels téléphoniques.

Le deuxième chantier morbihannais se trouve lui dans les terres, au lieu dit Bréhédigan sur la commune de Bubry qui se situe à 45 minutes de Lorient. Le placement est géré au quotidien par l'association PREFACE qui succède à l'association la Sauvegarde 56 présente sur le site depuis 1998. Ce dispositif est financé par l'administration pénitentiaire à hauteur de 35 euros TTC par jour et par détenu pour les 365 jours de l'année³⁴. Si le site est particulièrement excentré, il est situé dans un corps de ferme entièrement rénové et chaleureux. Les placés sont logés à l'étage, au dessus des bureaux et de la salle commune. A l'extérieur, les placés disposent

33 Voir annexe n°3

34 Convention Cadre du placement extérieur de Bubry, signée le 11 février 2013

d'un terrain de sport adjacent à leur hébergement. De nombreux animaux peuplent les champs du terrain : des poules, des moutons et un chien. Cet ensemble rend le lieu paisible.

Un second bâtiment perpendiculaire au premier est en rénovation pour accueillir de nouveaux placés. En effet, depuis que le chantier du zoo de Pont-Scorff a fermé, le S.P.I.P. 56 a décidé de placer six détenus supplémentaires sur le chantier de Bubry, nécessitant donc davantage de places d'hébergement que les placés actuels s'occupent de créer. Comme à Belle-Ile-en-Mer, le fonctionnement quotidien est régi par un règlement intérieur³⁵. Ils sont testés chaque jour sur leur consommation d'alcool et de façon aléatoire pour les stupéfiants puisque ce chantier est axé sur les addictions. Ils reçoivent donc régulièrement la visite de partenaires comme les alcooliques anonymes ou les narcotiques anonymes qui, à défaut d'engager un suivi efficace, ont le mérite de faire savoir aux placés que ces dispositifs existent. Ils sont également suivis par une psychologue.

Les horaires de vie sur le chantier de Bubry sont quasi-similaires à ceux de Belle-Ile-en-Mer, cependant, un seul placé est en charge de préparer le repas et n'a que cette charge. Le jour de notre visite, le placé en ayant la charge ne souhaitant pas faire de repas particulièrement élaboré, avait donc un emploi du temps particulièrement allégé. L'encadrement réfléchissait donc à désigner un autre placé pour occuper cette charge. Si le système adopté à Belle-Ile-en-Mer fait perdre trente minutes de travail au placé s'occupant du repas, peut-être serait-il intéressant de l'adopter à Bubry, de façon à ce que chaque placé y accède tour-à-tour puisqu'il s'agit d'une tâche qu'ils auront à remplir seuls à leur sortie. Les autres travaillent donc sur le site, entre les espaces verts parfaitement entretenus, les animaux et la restauration des bâtiments. Les encadrants techniques font cependant remarquer que le travail est rendu difficile par le fait que les placés arrivant ne sont souvent pas formés à ce travail et que leur départ rapide une fois formés anéanti la productivité qui est attendue lorsqu'ils ont des délais contractuels à tenir. Les tâches ménagères sont partagées entre les placés à tour de rôle. Ils terminent donc leur journée de travail à 17h et ont dès lors accès librement à leur téléphone portable pour la soirée. S'ils n'en disposent pas, ils peuvent utiliser le téléphone fixe de l'association pour quelques minutes deux fois par semaine. Ainsi, ils ont donc la possibilité de téléphoner après le repas contrairement à Belle-Ile-en-Mer.

Dans les deux chantiers, les placés sont présents du lundi au vendredi. Ils rejoignent l'établissement pénitentiaire de Ploemeur les trois premiers week-ends de leur placement et

35 Voir Annexe n°3

peuvent ensuite bénéficier de permissions de sortir. Tous les placés bénéficient d'un compte bancaire hors de l'établissement pénitentiaire qu'ils gèrent donc eux-mêmes. Si on y retrouve le principe d'autonomie, cela peut parfois poser des difficultés lorsqu'il s'agit de payer les parties civiles. Cette démarche est désormais laissée à la bonne volonté du placé voire à sa mauvaise volonté.

Enfin, au regret de tous les acteurs, le zoo de Pont-Scorff s'est désengagé du dispositif au 1er avril 2013, faisant suite à un changement de direction et, il semblerait, à des difficultés liées à des incidents sur le site³⁶. Il apparaît que le fait de faire travailler les personnes placées sous main de justice au sein d'une entreprise privée entraine en continuité avec les différents niveaux de rentabilité exigés des placés sur les différents placements dans le cadre d'un retour vers l'emploi. De même, les placés travaillaient avec le personnel du zoo et rentraient au quartier de semi-liberté (Q.S.L.) chaque soir, ce qui plaçait véritablement cette mesure à mi-chemin entre le placement à l'extérieur et la semi-liberté répondant aux objectifs du S.P.I.P. 56 d'offrir à leurs détenus une palette d'aménagements de peine variée et adaptée. De surcroît, de nouveaux projets sont en discussion dans le secteur de Vannes afin de continuer à œuvrer en ce sens.

Constatant la grande diversité de fonctionnement de ses trois placements à l'extérieur et les difficultés auxquelles ils sont actuellement confrontés, le S.P.I.P. ne se basant jusqu'alors que sur des évaluations internes, a souhaité qu'une tierce partie mène une étude objective et approfondie de ces dispositifs. Il nous a alors été demandé de nous questionner sur l'état actuel des dispositifs de placement à l'extérieur dans le Morbihan. Après avoir été contraintes de délimiter plusieurs fois notre champ d'étude, nous avons été amenées à étudier le fonctionnement institutionnel des placements à l'extérieur collectifs dans le Morbihan (Partie I) ainsi que le ressenti des acteurs (Partie II) qui agissent autour de ces dispositifs. Il convient au préalable, dans un chapitre méthodologique, de revenir sur le processus qui nous a amené à délimiter ainsi notre objet d'étude.

36 Entretien SPIP 8

CHAPITRE METHODOLOGIQUE

A l'initiative du S.P.I.P. 56, un comité de pilotage se réunit deux fois par an pour faire le point sur chaque placement à l'extérieur. Il est composé de magistrats locaux (J.A.P. et Parquet), de personnels du S.P.I.P. 56, des directeurs des structures, de membres des associations intervenant sur les sites, des maires des communes concernées et des instances partenaires (Pôle emploi, mission locale, C.P.A.M., etc). Aux mois de septembre et octobre 2012, trois comités de pilotage se sont réunis lors desquels, des difficultés liées au fonctionnement des placements à l'extérieur ont été mises en avant. En effet, un nombre important d'incidents avaient été constaté au cours de l'année menant à beaucoup de révocations auxquelles il fallait ajouter l'allongement des délais existant avant une décision de placement, les suspensions de décisions ainsi que l'application du contradictoire. En raison de ces facteurs, les dispositifs en place n'accueillaient au dernier trimestre 2012 que sept placés au lieu de douze.

Des enquêtes internes sont régulièrement menées, grâce notamment à l'avis des placés sur leur séjour recueilli à la fin de leur contrat. Au regard de leur auteur, un personnel du S.P.I.P. 56, elles semblent très orientées et manquent d'objectivité. Des bilans sont également réalisés par les associations de façon bi-annuelle. Mais en l'absence de regard extérieur, ces études montrent leurs limites. Il est paru alors important au S.P.I.P. 56 de réaliser une évaluation de fond des dispositifs par un intervenant extérieur. De plus, le S.P.I.P. semblait vouloir obtenir des résultats rapides puisqu'il étudiait la possibilité d'élargir les placements à l'extérieur sur le territoire.

Au départ, lorsque M. Daniel s'est tourné vers le Professeur Herzog-Evans, il a été décidé de réaliser une authentique évaluation criminologique, suivant un protocole rigoureux. Cependant, M. Daniel souhaitait qu'elle puisse se réaliser en cinq mois et qu'elle soit ainsi terminée pour mars voire avril 2013. Cela semblait impossible à réaliser dans la mesure où il aurait fallu constituer un groupe témoin, ce qui aurait pris plusieurs années. En raison des délais impartis, il a donc été décidé que la recherche serait réduite pour évaluer de façon moins approfondie les placements à l'extérieur. Les premiers résultats seraient apportés au printemps 2013 et un travail plus poussé serait rendu au mois de juin. Au regard de l'ampleur du travail à fournir en un temps réduit, il a semblé intéressant de travailler en binôme sur la recherche.

Il s'agissait d'un côté évaluer la satisfaction des placés durant l'année 2013 et leur perception de ce dispositif par un questionnaire semi-directif rédigé par le Professeur Herzog-Evans. De l'autre il s'agit, par des interviews d'auto-confession, de savoir si les placés des trois dernières années ont commis des infractions durant et après le placement extérieur, de façon plus/moins élevée ou semblable. Pour ce faire, un questionnaire de self-report a été établi par le Professeur Herzog-Evans. Afin de contacter ces personnes, il a été convenu que des courriers leur seraient adressés, à entêtes de la Faculté de Nantes, à partir de listes de coordonnées obtenues par le S.P.I.P. Il a rapidement été question d'utiliser le logiciel O.G.R.S. 3 afin d'appliquer sur la base des dossiers cet outil actuariel simple et comparer ainsi les résultats, aux résultats des condamnés placés. La question de l'accès au bulletin n°1 du casier judiciaire et de l'acquisition d'O.G.R.S. étant compliquée, cette ligne méthodologique a été abandonnée. Enfin, il a été convenu d'interroger tous les acteurs des placements à l'extérieur : personnels S.P.I.P., associations, secteur judiciaire. Par ailleurs, des observations *in situ* devaient également être faites, lors des différentes rencontres avec les placés et les professionnels.

Nous avons rencontré le 2 novembre 2012 Christian Daniel, D.S.P.I.P. 56 et Elodie Le Floch, coordinatrice d'actions d'insertion, dans les locaux du S.P.I.P. 56. Ces derniers ont expliqué et détaillé leurs attentes en terme d'évaluation. La recherche à mener semblait s'axer en deux points : une étude qualitative des différents dispositifs en place et une étude quantitative portant davantage sur une évaluation de la récidive, après la sortie du placement à l'extérieur. Début novembre, M. Daniel avait déjà fait une demande auprès de l'Administration pénitentiaire (A.P.) afin de recevoir l'accord de diffuser les listes de coordonnées des personnes placées les années antérieures. Il était indispensable d'attendre le feu vert de l'A.P. pour démarrer toutes démarches en ce sens. Il a été convenu, dès le départ, que le S.P.I.P. s'engageait à nous rembourser la totalité de nos frais de déplacement et d'hôtellerie. Il a donc été informé de toutes nos dépenses au fur et à mesure de l'avancement des recherches. Des difficultés sont apparues sur le point de savoir si le S.P.I.P. opérerait lui-même le remboursement ou s'il passerait par le biais d'une association. C'est cette seconde solution qui a été retenue. Il nous a par ailleurs été conseillé par le Professeur Herzog-Evans de remplir des conventions de stage pour nous assurer une protection juridique lors de nos déplacements et entretiens. Ce statut a facilité nos démarches ainsi que celles du S.P.I.P. et nous a ouvert le droit à une gratification forfaitaire. Nous avons donc endossé le statut de stagiaires du service du 1er octobre 2012 au 1er juin 2013.

Afin d'interroger les placés et le personnel sur leur ressenti à l'égard du placement ainsi

que sur le fonctionnement tant du dispositif que du partenariat avec l'ensemble des acteurs, il a été convenu que nous nous rendrions sur place, c'est-à-dire directement sur les lieux des placements à l'extérieur, sur un ou plusieurs jours et seules afin d'éviter la confusion avec les personnels de l'A.P. auprès des probationnaires. Les entretiens étaient réalisés à l'aide d'un questionnaire semi-directif³⁷ rédigé, également ici, par le Professeur Herzog-Evans. Outre les entretiens avec les personnes placées et les personnels associatifs présents sur place, il est apparu évident que nous devions rencontrer également les magistrats concernés par le dispositif. Il s'agit essentiellement de deux J.A.P. du T.G.I. de Lorient, de deux magistrats du Parquet et des C.P.I.P. référents.

Rapidement après le début de nos entretiens, la Direction inter-régionale des services pénitentiaires (D.I.S.P.) de Rennes a été saisie concernant l'évaluation à mener. Il semble qu'elle ait donné son accord mais a saisi la Direction de l'Administration pénitentiaire (D.A.P.). Le 16 janvier 2013, exprimant des interrogations quant à l'orientation méthodologique de la recherche, la D.A.P. a demandé à ce qu'elle soit suspendue sur le champ. Dans un courrier adressé le 11 janvier 2013 au Directeur inter-régional des services pénitentiaires de Rennes, la D.A.P. expose en effet son désaccord quant à l'absence de déclaration par les étudiantes aux condamnés, que leurs coordonnées auraient été fournies par le S.P.I.P. Elle s'oppose également au questionnaire d'auto-confession, bien que choisi par défaut au regard du peu de temps imparti pour la recherche.

Une réunion s'est tenue le 28 février 2013 à la chancellerie à laquelle était conviée Mme Herzog-Evans et M. Daniel. Jusqu'à cette date, la recherche était en partie suspendue, du moins sur les aspects touchant aux placés. Nous avons en effet pu continuer les entretiens avec le S.P.I.P. durant cette période. A l'issue de cette réunion, il a été convenu que la recherche pouvait reprendre, en ne s'attachant qu'à l'aspect qualitatif. Le sujet d'étude a donc été quelque peu redéfini et il a été décidé que l'étude de l'impact sur la récidive se ferait sur une durée plus longue, sans doute sur les trois années à venir, par d'autres étudiants ce qui permettrait de recourir à des méthodes plus valables. Bien que cette proposition ne pouvait permettre à M. Daniel d'obtenir les réponses rapides qu'il souhaitait, il a accepté cette solution, qui a également reçu l'accord de M. Brillet et Mme Kensey, représentant de la D.A.P. à la réunion.

En conséquence, ce mémoire ne porte que sur un travail qualitatif, cette dimension ayant été renforcée. A ce titre, nous avons également souhaité rencontrer la direction de l'établissement

37 Voir annexe n°1

pénitentiaire de Ploemeur, son greffe ainsi que des personnels du secteur médical, etc. Ainsi, cette recherche, en allant au-delà des évaluations réalisées en interne, devait permettre de sonder le public placé et les intervenants, de rendre compte des difficultés et des possibles évolutions des placements à l'extérieur. Cette recherche a également pour objectif de s'intéresser au fonctionnement des différents placements à l'extérieur du Morbihan. Nous avons cependant choisi d'exclure le dispositif de Pont-Scorff, pas seulement en raison de sa fermeture mais parce que la direction du zoo a refusé de répondre à nos questions s'en tenant à la rupture de convention qu'elle avait transmise au S.P.I.P.³⁸.

Ainsi notre étude va de la décision de placement prise par le J.A.P. à la fin du placement du condamné par l'arrivée à terme du contrat de travail ou l'éventuelle révocation. Au regard des modifications visibles du type de public concerné, des difficultés rencontrées et notamment des incidents récents ayant mené à un nombre significatif de révocations, une réflexion doit être menée sur la sélection et le choix qui s'opèrent avant le placement. Existents-ils des critères d'allocation ? Comment sont-ils définis ? Il faut également s'intéresser au déroulement des placements et plus précisément à leur fonctionnement, tant du point de vue des personnes placées que des professionnels y travaillant quotidiennement. Leur adaptabilité au public en question doit aussi être questionnée. Par ailleurs, il semble important de rechercher l'apport de ce dispositif sur les personnes qui y sont soumises mais également les difficultés qu'elles peuvent rencontrer. Enfin, il faut s'intéresser aux relations existantes entre les différents partenaires qui gravitent autour de ce dispositif, tant les partenaires institutionnels et décisionnels que les acteurs intervenants directement sur le site.

Pour ce faire, cette recherche s'est finalement appuyée à la fois sur des interviews réalisées sur le terrain auprès des acteurs des placements à l'extérieur et sur des observations faites dans ces mêmes conditions. Concernant les interviews, elles sont faites auprès des condamnés placés entre 2012 et 2013 dans le Morbihan, grâce à un questionnaire de type semi-directif³⁹. Elles ont pour objet d'évaluer leurs satisfactions ou insatisfactions ainsi que leur perception du placement à l'extérieur quant au fonctionnement, aux intervenants, etc. Ces entretiens se font également auprès de l'ensemble des acteurs du placement à l'extérieur : personnels du S.P.I.P. (D.S.P.I.P. et C.P.I.P.) et des associations, personnels judiciaires et pénitentiaires. Le S.P.I.P. nous a communiqué une liste comportant les coordonnées de nombreux partenaires. Nous avons recueilli par nous même d'autres coordonnées. Afin de

38 Voir annexe n°9

39 Voir annexe n°2

respecter leur anonymat, nous n'avons pas reproduit en annexe une liste exhaustive des personnes interrogées, du lieu et de la date des entretiens. En revanche, figure ci-dessous une traduction du codage qui sera utilisé dans les développements ainsi que des tableaux statistiques sur le sexe, l'âge et la profession des personnes rencontrées. Pour les placés nous n'avons retenu que leur âge dans un tableau.

L'âge des professionnels interrogés

	Associations	Judiciaire	Médical	S.P.I.P.
Moins de 35 ans	2	0	0	4
Plus de 35 ans	7	4	1	7

Le sexe des professionnels interrogés

	Associations	Judiciaire	Médical	S.P.I.P.
Femmes	5	3	1	8
Hommes	4	1	0	3

La profession des professionnels interrogés

Associations		S.P.I.P	
Chargés d'insertion	4	C.P.I.P	5
Membres de la direction, chefs de service	3	Membres de la direction, chefs de service	3
Educateurs spécialisés	1	Assistants sociaux	2
Encadrants techniques	1	Coordinatrice d'actions d'insertion	1
Médical		Judiciaire	
Praticien hospitalier	1	Juges de l'application des peines	2
		Membres du Parquet	2

L'âge et le sexe des placés interrogés

	Hommes
Moins de 35 ans	8
Plus de 35 ans	9

Par souci d'anonymisation des entretiens réalisés, ils ont été codés. Les références qui apparaissent ci-après correspondent aux professionnels suivants :

- S.P.I.P : C.P.I.P, chefs de service, D.S.P.I.P
- Association B.I.M. : Personnel associatif de l'AMISEP
- Association Bubry : Personnel associatif de PREFACE
- Judiciaire : Magistrats de l'application des peines et du Parquet
- A.P. : Personnel de l'établissement pénitentiaire de Ploemeur
- Médical : Personnel hospitalier
- Placés B.I.M. : condamnés placés sur le chantier extérieur de Belle-Ile-en-Mer
- Placés Bubry : condamnés placés sur le chantier extérieur de Bubry

Grâce à ces entretiens et aux observations réalisés sur le terrain, nous avons pu délimiter avec précision le fonctionnement des placements à l'extérieur collectifs du Morbihan et appréhender les relations entre les différents acteurs.

Partie I. Le fonctionnement des placements à l'extérieur collectifs dans le Morbihan

Constatant la longévité du placement à l'extérieur de Belle-Ile-en-Mer, nous nous sommes interrogées sur les facteurs de pérennité d'un tel dispositif. Pour le comprendre, il a donc fallu tout d'abord étudier le fonctionnement des placements à l'extérieur (Chapitre 1) ainsi que les décisions conduisant à l'octroi d'une telle mesure (Chapitre 2), pour finalement constater que les relations entre les partenaires conditionnent cette pérennité (Chapitre 3).

Chapitre I. Les conditions préalables à l'octroi d'un placement à l'extérieur

L'octroi d'une mesure de placement à l'extérieur, si elle se fait toujours à partir d'une demande du condamné, peut dépendre de différentes conditions légales d'octroi (Section I) mais va également dépendre de l'orientation préalable des personnes candidates au placement (Section II).

Section I. Les conditions légales d'obtention d'un placement à l'extérieur

Si le placement à l'extérieur est un aménagement de peine en milieu semi-ouvert, c'est-à-dire qu'il nécessite une mise sous écrou du condamné, il importe de distinguer la mesure prise par rapport à un condamné libre (I), qui ne passera par l'établissement pénitentiaire que pour les formalités de mise sous écrou, de la mesure prise à l'égard du condamné incarcéré (II), qui aura lui déjà purgé une partie de sa peine en détention.

I. Le placement à l'extérieur pour le condamné libre

De la même façon, il existe deux possibilités de placement à l'extérieur pour le condamné libre dont la mesure pourra être décidée *ab initio*, par la juridiction de jugement sous certaines conditions (A) ou pourra être décidée ensuite, dans le bureau du J.A.P. en application de l'article 723-15 du C.P.P. (B).

A. Le placement à l'extérieur décidé par la juridiction de jugement

Dès la phase de jugement, le Tribunal correctionnel a la possibilité de prononcer un placement à l'extérieur *ab initio* (1) ce qui lui permet de gérer lui-même les flux carcéraux en évitant la détention aux personnes condamnées à de courtes peines (2).

1) L'aménagement de peine dit « *ab initio* »

Dans ce premier cas, il faut garder à l'esprit la spécificité du fait que le condamné n'est pas sous écrou lors du prononcé du placement à l'extérieur. Ce n'est que par la suite et pour exécuter sa peine sous ces modalités qu'il fera l'objet d'une mise sous écrou puisque le placement à l'extérieur relève pour partie du milieu fermé. C'est l'article 132-24 du C.P. qui régit le placement des condamnés sur des dispositifs de placement à l'extérieur directement à l'audience, par la juridiction de jugement ou autrement dit *ab initio*. Cet article se situe dans le livre premier, titre III sur les peines, chapitre concernant le régime des peines et la section traitant des modes de personnalisation des peines. Alors que le deuxième alinéa prévoit de manière générale que « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

Le troisième alinéa prévoit que « En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 ». Sont ici concernés la semi-liberté, le placement à l'extérieur qui est le dispositif nous intéressant spécifiquement, le placement sous surveillance électronique ainsi que le fractionnement ou la suspension de peine. Le placement à l'extérieur, juridiquement proche de la semi-liberté, peut alors être prononcé par le tribunal correctionnel en application de l'article 132-25 du C.P.

2) Pour une gestion des flux carcéraux

On le voit, cet article s'inscrit dans la volonté actuelle du législateur de diversifier les modes d'exécution des peines vers un large panel de peines adaptées à la personnalité du condamné et favorisant au mieux sa réinsertion. C'est d'ailleurs dans cette optique que la conférence de consensus sur la prévention de la récidive souhaitait voir adoptée une « peine de probation » qui serait, elle, indépendante d'une peine d'emprisonnement. Ici, la mesure de placement reste conditionnée au prononcé d'une peine d'incarcération ferme conformément à l'article 132-25 du C.P., résultant de la loi du 24 novembre 2009⁴⁰, le but étant cependant d'éviter une incarcération très courte, participant à la surpopulation carcérale. Il est donc possible « lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à deux ans », réduite à un an d'emprisonnement si le condamné se trouve en situation de récidive légale.

La peine d'emprisonnement peut également être partiellement assortie d'un sursis ou sursis avec mise à l'épreuve « lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, inférieure ou égale à un an ». Ainsi, pour pouvoir prononcer un placement à l'extérieur, le tribunal correctionnel doit justifier de plusieurs conditions remplies par le condamné et communes avec le prononcé d'une semi-liberté. Le condamné pour y être éligible doit justifier « soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi ; soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille ; soit de la nécessité de suivre un traitement médical ; soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultat de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive ».

Il apparaît pour le département du Morbihan, et même si des chiffres n'ont pu nous être fournis, que ce mode d'aménagement de la peine d'emprisonnement est très peu répandu. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer, notamment on sait que le Tribunal correctionnel ne connaît pas précisément la personnalité de l'individu qu'il condamne. Le placement à l'extérieur étant une mesure particulièrement cadrante, elle s'adresse, nous le verrons, à des publics spécifiques repérés par le S.P.I.P. comme nécessitant une prise en charge globale. Il apparaît toutefois plus lisible pour le condamné de voir cette mesure prononcée par le Tribunal correctionnel plutôt que de voir une peine ferme ensuite aménagée par un autre magistrat. En

⁴⁰ Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

pratique, il sera plus courant, mais toujours résiduel, de constater des placements décidés par le juge de l'application des peines au titre de l'article 723-15 du C.P.P.

B. Le placement à l'extérieur décidé par le juge de l'application des peines

Dans cette même logique de gestion des flux carcéraux (1), le législateur a prévu que le J.A.P. peut, suite au prononcé d'une peine ferme, prononcer un aménagement de peine. Le placement à l'extérieur sera alors concurrencé par les autres aménagements prononçables (2).

1) Une autre gestion des flux carcéraux

Un autre mode d'aménagement de la peine d'emprisonnement ferme prononcée par la juridiction de jugement permet au condamné de ne pas être incarcéré. Il s'agit de la mise en œuvre par le juge de l'application des peines de la procédure prévue à l'article 723-15 du C.P.P., plus couramment appelée « 723-15 ». Cet article prévoit dans son alinéa premier que « les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à l'article 132-57 du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale. » Suivant cette procédure, le condamné sera « convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale » conformément au troisième alinéa de l'article suscit.

2) Une forte concurrence des autres aménagements de peine

Ainsi, et il semble que ce constat puisse s'appliquer ailleurs que dans le Morbihan, il apparaît que les condamnés libres se présentant devant le J.A.P. en charge du milieu ouvert présentent fréquemment un nombre de garanties favorisant l'octroi de mesures comme le placement sous surveillance électronique, les travaux d'intérêt général ou la semi-liberté. Une fois encore, le placement à l'extérieur, étant une mesure particulièrement cadrante englobant tous les aspects de la réinsertion des condamnés et impliquant une mise sous écrou, n'est pas la mesure la plus fréquemment octroyée par cette procédure. Il ne semble, d'après le J.A.P. et très approximativement, ne représenter qu'une dizaine de décisions par an pour le T.G.I. de Lorient. Les décisions de placement les plus nombreuses, on le constate, interviennent donc suite à une incarcération, en cours de peine ou à titre de mesure probatoire à une libération conditionnelle.

II. Le placement à l'extérieur pour le condamné incarcéré

Pour le condamné incarcéré également, la mesure de placement à l'extérieur pourra selon certaines conditions être l'aménagement d'une peine d'incarcération en cours (A) mais pourra également être une modalité préalable obligatoire pour l'obtention d'une libération conditionnelle (B).

A. L'aménagement de la peine en cours

Une fois une partie de la peine d'incarcération purgée, les condamnés sont accessibles à un aménagement de peine prononcé par le J.A.P. et qui apparaîtra comme le deuxième temps de la peine (1). Cette possibilité, nous le verrons, conforte le juge dans son pouvoir d'individualisation de la peine (2).

1) Le placement à l'extérieur comme deuxième temps de la peine

Dans la plupart des cas, la personne condamnée aura d'abord traversé une phase

d'incarcération avant de bénéficier d'un placement à l'extérieur. Elle fera donc l'objet d'une décision d'octroi d'aménagement de peine décidée par le J.A.P. et dans le cas du Morbihan, de celui en charge du milieu fermé, le condamné étant déjà sous écrou. Le placement à l'extérieur collectif, sans surveillance de l'administration pénitentiaire est alors régi par l'article D. 136 du C.P.P. modifié par le décret n°2010-1276 du 27 octobre 2012⁴¹. Son premier alinéa prévoit que « peuvent être autorisés soit à travailler à l'extérieur, soit à y suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de leur insertion sociale, une formation professionnelle ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sans être soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire : les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas deux ans ou un an s'ils sont en état de récidive légale ; les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur ; les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans ».

Ainsi, selon le deuxième alinéa, « le juge de l'application des peines détermine les conditions particulières de l'exécution de la mesure suivant la nature de l'activité ou de la prise en charge sanitaire, et la personnalité du condamné ». On retrouve donc ici les conditions vues précédemment pour les condamnés libres, c'est-à-dire la condition d'une peine de deux ans maximum à purger (ou un an en situation de récidive légale)⁴² ainsi qu'un délai de peine restant à purger plus long (de trois ans) pour les condamnés dits « conditionnables », c'est-à-dire accessibles à une libération conditionnelle.

2) Permettant une meilleure individualisation de la peine

C'est bien cette procédure qui est la plus fréquemment utilisée par le J.A.P. du Morbihan. La partie de la peine purgée en détention permettant un suivi du condamné par le S.P.I.P. et donc une certaine connaissance de sa personnalité et de ses problématiques. Ces informations sur le condamné et ses évolutions éventuelles portées à la connaissance du J.A.P., sont d'ailleurs renforcées par l'intervention d'autres acteurs porteurs d'avis que nous verrons ultérieurement. On touche ici à l'essentiel de la mission du juge, son indépendance qui, matérialisée par le placement à l'extérieur et par la mise en œuvre de l'article D. 136 du C.P.P., offre une meilleure

41 Décret n°2010-1276 du 27 octobre 2012 relatif aux procédures simplifiées d'aménagement des peines et à diverses dispositions concernant l'application des peines, article 5

42 Pour sa version législative voir l'article 723-1 alinéa 1 du C.P.P.

individualisation de la peine aux condamnés et est largement utilisé comme tel par les acteurs judiciaires morbihannais. Pour le public sous écrou, cet article offre également une possibilité de placement à l'extérieur dans le cadre d'un réel processus de réinsertion, alors préalable et probatoire à une libération conditionnelle.

B. L'aménagement probatoire à une libération conditionnelle

Si le placement à l'extérieur est probatoire à une libération conditionnelle, on constate alors qu'un aménagement de peine peut être la condition nécessaire au second (1). Ainsi, cette modalité rend le parcours imposé par le juge particulièrement adapté aux fins de longues peines (2).

1) Le conditionnement d'un aménagement à peine à un autre aménagement de peine

C'est ici du « deuxièmement » de l'article D. 136 du C.P.P. dont il s'agit, « Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle, sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur ». En effet, depuis la loi pénitentiaire de 2009⁴³, le condamné peut, un an avant d'être accessible à une libération conditionnelle, demander cet aménagement de peine anticipé par une mesure probatoire, qu'il s'agisse d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique statique ou d'un placement à l'extérieur. C'est ce que prévoit l'alinéa 2 de l'article 723-1 du C.P.P. « Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à l'article 729 ». La décision de conditionnement d'un aménagement à l'autre restera toutefois facultatif pour le juge. Ainsi, le condamné pourra présenter une demande de placement à l'extérieur qui conditionnera l'octroi futur d'une libération conditionnelle. Ce sont souvent les placements les plus longs sur les chantiers puisqu'ils peuvent durer un an alors que la durée moyenne d'un placement est de 4 à 6 mois.

43 Op. Cit. loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

2) Approprié aux fins de longues peines

Dans le Morbihan, il semble que cette procédure soit employée mais probablement encore de manière résiduelle, pour les fins de longues peines qui sont effectivement moins nombreuses. En effet, il importe pour des détenus incarcérés depuis longtemps de revenir progressivement à la « vie normale », le placement constituant véritablement un sas dans le processus de sortie du monde carcéral.

Pour les 24 placés de Belle-Ile-en-Mer en 2012 pour lesquels nous détenons des informations, seuls deux indiquent une libération conditionnelle comme raison de départ. Les acteurs judiciaires des placements à l'extérieur en font peu mention, nous nous baserons donc, pour parler de ces dispositifs, sur les cas les plus nombreux et sans faire la distinction précédente entre mesure probatoire à une libération conditionnelle ou non. C'est-à-dire sur les condamnés placés suite à un aménagement en cours d'exécution d'une peine sous écrou. C'est cette majorité de placés qui nous a amené à nous interroger sur l'aspect plus humain de la sélection opérée par les acteurs hors des conditions légales d'octroi d'une telle mesure.

Section II. L'orientation préalable des personnes candidates à un placement

L'orientation des condamnés sur un dispositif de placement à l'extérieur s'il est décidé par le J.A.P. se doit d'être éclairé par les avis obligatoires (I) qui, il nous semble, manquent d'outils de sélection favorisant l'objectivité de leurs auteurs (II).

I. Les auteurs d'avis sur le condamné candidat à un placement à l'extérieur

Lors du débat contradictoire concernant l'allocation d'une mesure de placement à l'extérieur sont présents le condamné, un magistrat du Parquet, un représentant de l'administration pénitentiaire et le J.A.P. Chacun dans leur rôle, l'administration pénitentiaire donne son avis sur la pertinence de la mesure pour le condamné (A) ainsi que le magistrat du Parquet (B) de sorte que le J.A.P. ait tous les éléments pour statuer.

A. L'avis de l'administration pénitentiaire : le Service pénitentiaire d'insertion et de probation et la détention

Le juge pour se prononcer reçoit un avis commun du S.P.I.P. et de l'établissement pénitentiaire (1) qui sera basé sur l'expérience personnelle et professionnelle de ses rédacteurs (2).

1) Un avis commun pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'établissement pénitentiaire

Si le S.P.I.P. était, avant 1999, rattaché à l'autorité du J.A.P., il est aujourd'hui sous la tutelle de l'administration pénitentiaire qui rend donc son avis sous la forme d'une synthèse entre l'avis émis par le S.P.I.P. qui suit les condamnés dans leurs démarches et projets de réinsertion et l'avis de la détention qui observe ces mêmes condamnés au jour le jour dans leur comportement.

Ainsi, l'administration pénitentiaire est tour à tour représentée par la direction du centre pénitentiaire ou par la direction du S.P.I.P. lors du débat contradictoire. Chacun compile les avis des agents de probation et des agents de la détention qui sont ensuite envoyés, sous forme de synthèse, au J.A.P. et à son greffier. Cet avis vaut non seulement pour les débats contradictoires mais sont également fournis au J.A.P. chaque fois qu'il devra prendre une décision à l'encontre du condamné.

2) Basé sur leur expérience personnelle et professionnelle

Entre alors en ligne de compte, selon les personnels concernés, l'infraction qui a été commise, la date de sortie du condamné, les éventuels problèmes psychologiques ou psychiatriques rencontrés ainsi que les problèmes médicaux connus. De même se pose, à partir de leur connaissance du condamné et de l'humain, la question de savoir si le moment est opportun à un tel aménagement de peine. La fin de peine doit donc être proche et un dispositif d'insertion doit être prévu pour les condamnés candidats. C'est par habitude et connaissance de leurs publics que les personnels pénitentiaires fondent leur avis sur le déroulement futur de la

peine des condamnés candidats. Cependant, ils ne sont pas les seuls à présenter un avis, au nom de l'ordre public, le Parquet intervient également.

B. L'avis de l'administration judiciaire : le Parquet

Le parquet rend, quant à lui, son avis en tant que protecteur de l'intérêt général (1) et a ainsi tendance à favoriser les « détenus dociles » (2).

1) Le Parquet protecteur de l'intérêt général

Le Parquet, en principe, « assure l'exécution des décisions de justice »⁴⁴ en tant que représentant de l'intérêt général. Il a à cœur de veiller à ce que le J.A.P. place sur les chantiers extérieurs morbihannais le public le plus adapté possible de façon à ce que la mesure se déroule au mieux sans troubler l'ordre public. Un magistrat représentant le Parquet est donc présent au débat contradictoire et a la possibilité d'interjeter appel de la décision rendue par le J.A.P. dans les dix jours de la notification du jugement. Si le condamné interjette appel, le Procureur de la République dispose alors d'un délai de cinq jours supplémentaires pour interjeter appel.

Par la suite, durant l'exécution de la mesure, le Parquet sera actionné en cas de difficultés, afin de régler les incidents qui peuvent survenir voire faire intervenir les forces de l'ordre si cela s'avère nécessaire. Il a accès aux rapports et aux dossiers de l'application des peines par le biais de l'application informatique A.P.P.I.⁴⁵.

2) Une tendance à favoriser les « détenus dociles »

Malgré tout l'enthousiasme que le Parquet peut évoquer au sujet du placement à l'extérieur, il reste plus préoccupé par le bon fonctionnement des chantiers que par l'objectif de réinsertion des détenus. Cela découle naturellement de sa fonction et il reconnaît être parfois un frein à l'octroi, considérant que certains profils de condamnés ne sont pas adaptés à un placement à l'extérieur. Cela même s'il sait qu'un détenu docile bénéficiera plus facilement d'un

⁴⁴ Article 32 du C.P.P.

⁴⁵ Application des peines, probation et insertion

P.S.E.

Pour rendre son avis, le Parquet se base sur différents critères, à savoir la personnalité du condamné, le fait qu'il ait déjà purgé une partie de sa peine en détention, qu'elle soit « suffisamment longue » et qu'il ait été un détenu « facile ». En effet, « *quelqu'un qui a créé un incident dans les six derniers mois avec le personnel pénitentiaire, je refuse* » nous indique l'un de ces magistrats⁴⁶. Le Parquet, s'il est globalement favorable aux aménagements de peine et au placement à l'extérieur, reste particulièrement sensible au profil des détenus placés en chantier, détenus qui doivent lui apparaître « dociles », de façon à ne pas créer d'incidents une fois sur place. « *Je pense que pour qu'un chantier puisse bien marcher il faut être très sélectif sur les personnes qu'on y met*⁴⁷ ». De plus, ni lui, ni aucun des auteurs d'avis ne semblent bénéficier d'un guide de sélection favorisant une orientation purement objective des détenus.

II. L'absence de guide de sélection

Si les différents acteurs du placement à l'extérieur rendent des avis afin d'éclairer la décision du J.A.P., chacun défend un point de vue distinct : l'administration pénitentiaire avec ses objectifs de prévention de la récidive et de réinsertion ; le Parquet, garant de l'ordre public et le condamné avec toutes ses difficultés personnelles. Ce qui nous interroge d'abord c'est l'absence d'avis médico-psychologique (A) puis l'absence d'un aide mémoire favorisant une analyse objective de la situation du condamné (B).

A. L'absence d'avis médico-psychologique

La connaissance que les acteurs du placement à l'extérieur ont du détenu candidat à la mesure se cantonne à une simple détection de l'existence d'une dépendance au cours de l'incarcération (1) sans se poser réellement la question d'une problématique « psy » (2).

46 Entretien Judiciaire 3

47 Entretien Judiciaire 4

1) De la simple détection d'une dépendance en prison

L'unité de consultation et soins ambulatoire (U.C.S.A.) aujourd'hui appelée Unité sanitaire, reste un acteur particulièrement au fait des problématiques que peut présenter le public écroué. Il ne formule pourtant aucun avis en vue du débat contradictoire qui débouchera, ou non, sur l'octroi d'une mesure de placement à l'extérieur.

En effet, on constate plusieurs biais d'orientation des condamnés dans leur mesure d'aménagement de peine pouvant naître de cette absence d'avis médical. D'abord concernant les addictions, si on sait que Bubry n'accueille que des condamnés présentant une problématique addictive, elle n'est pas toujours révélée par les faits infractionnels à l'origine de la condamnation. Si nombre de ces placés le sont pour des conduites en état alcoolique, souvent commises en état de récidive légale, d'autres peuvent être repérés en détention comme présentant une dépendance aux stupéfiants alors que ce n'est en réalité qu'un moyen d'assouvir plus aisément une autre dépendance. Il apparaît, selon les personnels soignants, que le problème de ces publics n'est pas tant une addiction à un produit que la situation de dépendance elle-même qui, si les stupéfiants sont plus accessibles en prison, déplacera une dépendance initialement alcoolique vers une dépendance aux stupéfiants. Or de cette détection dépendra la prise en charge et donc l'orientation de la mesure.

2) A la quasi absence de prise en compte des problématiques dites « psy »

De la même façon, concernant les problèmes « psy » que peuvent rencontrer ces publics, c'est-à-dire psychologiques et/ou psychiatriques, il n'existe aucun renseignement fourni par l'Unité sanitaire à l'occasion du débat contradictoire. En effet, seul le J.A.P. peut ordonner une expertise. Si les condamnés sont suivis en détention et que les médecins se retranchent souvent derrière le secret médical, il faut garder à l'esprit que les personnels associatifs en charge des condamnés placés ne sont pas outillés pour faire face aux pathologies qu'ils peuvent être amenés à rencontrer. Le personnel médical craint que l'avis négatif qu'il pourrait émettre en raison de troubles psychiques incompatibles avec la mesure ne soit considéré comme une punition par les condamnés⁴⁸.

Nombre de personnes intervenant sur ces chantiers s'accordent cependant à dire que de

48 Entretien Médical 1

gros problèmes « psy » peuvent contre-indiquer une mesure de placement à l'extérieur. Sur 2012, pour les 28 placés à Belle-Ile-en-Mer pour lesquels nous disposons d'informations, 13 ont été repérés comme présentant des problèmes « psy » et 9 étaient sous anxiolytiques⁴⁹. Cependant, il apparaît que l'Unité sanitaire est très peu impliquée dans le processus décisionnel puisque les médecins ne sont informés que très tardivement de l'octroi d'un aménagement de peine aux condamnés qu'ils suivent à Bubry et parfois même après lorsque ceux-ci s'inscrivent dans une véritable démarche de soins. Ces personnels présenteraient sans doute un grand intérêt à être intégrés, *a minima*, au processus de sélection des condamnés éligibles à un placement à l'extérieur.

B. L'absence d'aide mémoire au profit d'une orientation objective

Le constat qui s'impose en premier lieu est l'impératif pour les structures d'accueillir un public adapté à la mesure (1) pour le ciblage duquel il existe un outil de diagnostic objectif (2).

1) L'impératif de profils adaptés à la mesure

On le sait, le principe d'individualisation de la peine est fondamental en France. Il convient dès lors, pour le juge, de faire correspondre les conditions d'exécution de la peine aux spécificités de chaque condamné. Ainsi, face à une mesure telle que le placement à l'extérieur, il importera que le condamné soit en mesure de s'adapter au cadre du chantier, c'est-à-dire au règlement intérieur qui comprend les horaires de travail et les contraintes liées à la vie en collectivité.

Le fort taux de révocations constaté en 2012 pose également la question des critères d'orientation des condamnés vers une mesure de chantier extérieur. Ce sont les C.P.I.P. qui préparent l'orientation des condamnés vers leurs mesures d'aménagement de peine, la réflexion se fait en commun afin de déterminer quelle mesure est la plus adaptée et amener le condamné à y adhérer. Cependant, on comprend bien que cette préparation ne peut pas être faite de la même manière avec le public provenant de la maison d'arrêt et avec celui provenant du centre de détention, le temps de préparation ne pouvant être le même.

49 Chiffres AMISEP au 3 janvier 2013

De plus, d'après tous les acteurs de la mesure, qu'il s'agisse du S.P.I.P., du Parquet ou des J.A.P., aucun ne fait mention d'une quelconque stratégie de sélection élaborée. La question n'a pas été posée aux C.P.I.P.⁵⁰ mais les magistrats et les associations nous parlent d'entretiens non structurés avec le condamné, où sa motivation et son rapport à l'acte sont soumis à l'appréciation de son interlocuteur. Cette appréciation se fait avec force d'expérience, de convictions personnelles et donc nécessairement des biais cognitifs propres à chacun. Il nous a également été fait mention de « pré-commission d'application des peines » existant dans d'autres établissements pénitentiaires, durant lesquelles le travail est préparé en amont, mais en l'absence des associations. Elles n'améliorent pas forcément les situations d'échec mais permettent d'opérer un tri dans les dossiers qui ne sont pas prêts⁵¹. Il faut pourtant indiquer qu'il existe un outil d'aide à l'intention des S.P.I.P., le diagnostic à visée criminologique (D.A.V.C.⁵²).

2) Profils ciblés à l'aide d'outils objectifs

Sans parler d'outils actuariels qui pourraient être utilisés tant dans l'identification des besoins des placés que dans l'évaluation du risque de récidive, il apparaît que la direction de l'administration pénitentiaire a rendu systématique pour l'ensemble des S.P.I.P. l'utilisation du D.A.V.C. au 1^{er} mars 2012. Selon une circulaire du 8 novembre 2011, « le D.A.V.C. constitue une procédure d'évaluation commune à tous les S.P.I.P., à laquelle doivent recourir progressivement puis, à compter du 1^{er} mars 2012, systématiquement, les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation, permettant d'évaluer les personnes qui leur sont confiées par l'autorité judiciaire, afin de déterminer le mode de prise en charge le plus adapté⁵³ ». Son utilisation suit un principe de modulation de la peine à travers un ajustement du diagnostic tout au long de la mesure, favorisant en principe, le passage des condamnés d'une catégorie de suivi à une autre.

En effet, si le diagnostic doit être fait dans le premier mois de prise en charge par le S.P.I.P. pour le milieu fermé, « il doit, pour rester pertinent, prendre en considération les évolutions de la personne suivie, tant s'agissant de sa situation pénale, que sociale et personnelle, dès lors que ces éléments sont de nature à avoir un intérêt ou une influence sur les

50 Cette question n'étant apparue qu'après la redéfinition de notre sujet

51 Entretien A.P. 3

52 Voir annexe n°4

53 Circulaire D.A.P., 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique

modalités et la qualité de la prise en charge⁵⁴ ». Les résultats de ce diagnostic sont accessibles à tous les S.P.I.P. et magistrats ayant accès à l'application A.P.P.I., qui a désormais pour finalité « l'évaluation de la situation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées, pour la détermination ou l'exécution des décisions de l'autorité judiciaire⁵⁵ » et qu'utilisent effectivement J.A.P., Parquet et S.P.I.P. dans le Morbihan. Il nous a donc paru étonnant qu'aucun acteur ne mentionne l'utilisation de cet outil directeur, lors de nos entretiens.

54 Ibid Circulaire D.A.P., 8 novembre 2011

55 Article R. 54-4-1 du C.P.P.

Chapitre II. Les décisions prises par les juges de l'application des peines

Le J.A.P. prend différents types de mesures dans le cadre d'un placement à l'extérieur. D'abord les décisions qui concernent le début de la mesure et notamment son octroi (section I). Cela s'arrête là si la mesure se passe bien. Toutefois, il peut être amené, en cours de mesure à prendre d'autres décisions plus exceptionnelles (section 2).

Section I. L'octroi d'une mesure de placement à l'extérieur

Ainsi, le J.A.P. est donc l'unique décideur concernant l'octroi de la mesure (I) mais également de sa révocation. S'ils sont, dans le Morbihan, deux magistrats en charge de l'application des peines pouvant octroyer cette mesure, un seul est en charge du milieu fermé ainsi que des personnes écrouées et peut donc la révoquer, nous nous sommes donc posées la question de ce qui motivait ces révocations (II).

I. Les décisions judiciaires

C'est à partir des différents avis précédemment cités que le J.A.P. rend ses décisions de placement. S'il rencontre d'abord, en principe, le condamné (A), il existe des décisions qu'il peut prendre à son encontre sans avoir à l'entendre (B).

A. La rencontre avec le juge de l'application des peines

Le juge rencontre souvent le condamné incarcéré, pour la première fois, lors du débat contradictoire qui précède le jugement statuant sur l'octroi de la mesure (1). C'est alors l'occasion pour le J.A.P. d'évaluer, par lui-même, la motivation du candidat au placement à l'extérieur (2).

1) La décision de placement rendue en débat contradictoire

En principe, l'article 712-6 du C.P.P. prévoit dans son premier alinéa que « Les jugements concernant les mesures de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique et de libération conditionnelle sont rendus, après avis du représentant de l'administration pénitentiaire, à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel le juge de l'application des peines entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. Si le condamné est détenu, ce débat peut se tenir dans l'établissement pénitentiaire. Il peut être fait application des dispositions de l'article 706-71 », ceci sauf accord du Parquet, du condamné ou de son avocat en application de l'alinéa 2.

Le plus souvent, dans le Morbihan, les condamnés étant incarcérés, le J.A.P. se déplace en détention afin de procéder au débat contradictoire. En pratique, il est rare que le condamné y renonce, le débat contradictoire est donc mis en œuvre de manière générale afin de permettre au J.A.P. d'évaluer par lui-même la motivation du candidat à s'investir dans la mesure.

2) L'évaluation de la motivation du candidat

Jusqu'ici, le juge n'a jamais rencontré le condamné qui a préparé sa demande d'aménagement de peine souvent avec le S.P.I.P. pour le milieu fermé. Il sait donc en principe ce qui sera attendu de lui et quel discours favorisera l'octroi de son aménagement de peine. Le J.A.P. qui sera amené à l'entendre nous confirme donc qu'« *en débat contradictoire je les interroge aussi sur ce qu'ils pensent de leur capacité à vivre en collectivité et s'ils ont bien lu le règlement intérieur; en général ils disent toujours qu'ils sont prêts à le respecter. Mais bon c'est vrai qu'il y a pas mal de gens qui nous tiennent aussi un discours assez standardisé pour justement exécuter leur peine dans de meilleures conditions et qui ne sont pas forcément motivés pour aller sur un dispositif d'insertion et qu'ils veulent faire leur peine avec plus de permissions de sortir et un peu plus de liberté*⁵⁶ ».

Cette préparation (ou non-préparation) au débat peut parfois s'avérer à double tranchant lorsque certains condamnés sabordent leur prestation comme nous l'indique un membre de la

56 Entretien Judiciaire 2

direction de l'établissement pénitentiaire de Ploemeur⁵⁷. Toutefois, il est à noter que le J.A.P. a généralement une idée assez nette de l'aménagement de peine qu'il va octroyer avant même que le débat n'ait lieu notamment lorsque la mesure est octroyée en « 723-15 » après l'entretien préalable. Reste, d'autres décisions qui sont, elles, prises hors la présence du condamné ou de son représentant.

B. Les autres décisions judiciaires prises sans le condamné

Les décisions quasi-juridictionnelles du J.A.P. concernant le déroulement du placement à l'extérieur sont prises, le plus souvent, en l'absence du condamné (1). Celle-ci permet alors de prendre des décisions « à la chaîne » (2).

1) Les décisions judiciaires concernant le déroulement du placement à l'extérieur

Les commissions d'application des peines (C.A.P.) étaient en charge de l'octroi de la mesure avant la loi pénitentiaire de 2009, elles ne se chargent désormais que de décisions concernant le déroulement de la mesure. D'après l'alinéa 3 de l'article 712-5 du C.P.P. « la commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef d'établissement en sont membres de droit ». Ainsi, on constate que le code ne prévoit pas expressément que le condamné soit présent, toutefois il ne prévoit que la présence des membres de droit. La liste n'étant pas exhaustive rien n'interdit, en principe, au condamné d'y participer. Il est cependant absent de manière quasi systématique.

Les décisions rendues en C.A.P. font partie des mesures quasi-juridictionnelles rendues par le J.A.P. L'alinéa premier du même article prévoit les décisions qui peuvent être prises en C.A.P., il s'agit des ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escorte et les permissions de sortir. Pour les condamnés placés en chantier extérieur dans le Morbihan, les permissions de sortir le week-end sont accordées en principe, après les trois premières semaines passées sur le chantier. S'ils n'ont pas de point stable où passer le week-end, ils peuvent se voir accorder une seule journée de permission. Les intervenants en C.A.P. se réunissent, selon les textes, au moins une fois par mois. Ils statuent alors pour les condamnés

⁵⁷ Entretien A.P. 3

placés en chantier extérieur mais aussi pour les autres condamnés sous écrou. Ainsi l'absence des condamnés permet aux C.A.P. d'être bien plus rapides qu'un passage en débat contradictoire et donc aux intervenants de prendre un nombre de décisions bien supérieur.

Les permissions de sortir, si elles sont accordées de façon ponctuelle et non systématique⁵⁸, seront prises par le cabinet du J.A.P. de façon plus régulière. Il apparaît toutefois que cette procédure soit plus longue puisque les décisions doivent être motivées après réquisitions du parquet.

2) Des décisions de principe prises « à la chaîne »

De l'aveu même du juge de l'application des peines, *« c'est-à-dire que les permissions de sortir elles sont traitées normalement en commission d'application des peines donc en commission d'application des peines on prend une centaine de décisions dans la matinée⁵⁹ »*.

En effet, les C.A.P., si elles n'impliquent pas la présence du condamné, elles n'impliquent souvent, pas non plus, de débat sur les dossiers présentés. Puisque les permissions de sortir ou réductions de peine sont perçues comme des décisions de principe, parfois presque automatiques, elles sont prises à partir du seul dossier du condamné et ici aussi, des avis du parquet et de l'administration pénitentiaire. Les acteurs morbihannais travaillant dans le même sens, il apparaît, selon les magistrats, que le Parquet n'ait pas fréquemment à jouer son rôle d'opposition sur les mesures prises. Les ordonnances sont ensuite notifiées et il reviendra à l'association de gérer la réaction de l'humain à tel ou tel refus sans autre précision. Le condamné (et le ministère public) ne dispose que de 24 heures à compter de cette notification pour interjeter appel de ces décisions⁶⁰.

« Donc les perms arrivent souvent le jeudi après-midi, parfois le vendredi. Quand il y a des rejets de perms, nous on a la personne de manière frontale ici. C'est nous qui leur lisons la perm donc des fois c'est chaud, très chaud. »

Association Bubry 1

⁵⁸ Cela peut être le cas lorsqu'un certain nombre de permissions de sortir se sont bien déroulées. La décision du J.A.P. n'interviendra alors plus qu'en cas d'incident, pour mettre fin à cette systématisation des permissions le week-end.

⁵⁹ Entretien Judiciaire 2

⁶⁰ Article D. 147-30-3 du C.P.P.

Il importe donc de prendre en compte cette réalité humaine en sachant que les textes n'imposent pas la motivation des mesures quasi-juridictionnelles.

II. La préparation de l'arrivée sur le chantier extérieur

La préparation de l'arrivée d'un condamné sur un chantier débute par la préparation de son dossier administratif par le S.P.I.P. (A), avant qu'il ne rencontre les associations qui le prendront en charge (B).

A. La préparation du dossier administratif par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation

Les associations ont à prendre en charge un public particulier puisqu'il est placé sous main de justice. Le S.P.I.P doit donc, en théorie, leur faire parvenir un dossier contenant tous les documents administratifs et personnels du placé. Il se devrait donc d'être imposant (1), cependant, il est en réalité souvent largement incomplet (2).

1) Un dossier théoriquement imposant

Si on s'en réfère au référentiel S.P.I.P. mis en application le 20 décembre 2011, on constate que de nombreuses pièces sont fournies aux associations en charge des placements avant l'arrivée des condamnés. Le dossier administratif est composé de neuf documents qui sont d'abord la fiche de liaison, la fiche pénale qui doit également préciser la date de C.A.P. pour les réductions supplémentaires de peine ainsi que la date de libération conditionnelle si elle a été fixée. Il comporte un rapport d'aménagement de peine, le numéro de sécurité sociale et une copie de la carte vitale (ou à défaut, une attestation de la caisse primaire d'assurance maladie), une photocopie de la pièce d'identité, la dernière page du règlement intérieur du chantier, signée par le détenu ainsi que l'autorisation de procéder à un contrôle des toxiques. Si elle est obligatoire, l'expertise psychologique ou psychiatrique est ajoutée au dossier, de même qu'un certificat médical d'aptitude au travail remis par la médecine du travail. Enfin, doit être jointe, la liste des condamnations pécuniaires c'est-à-dire parties civiles et amendes. Ce dossier semble

donc, sur le papier, être particulièrement complet afin de permettre aux associations une prise en charge globale de la personne, cependant, ce n'est pas le cas en pratique.

2) Pourtant souvent incomplet

D'abord concernant les documents de base, force est de constater qu'il arrive souvent qu'à sa sortie de détention, la personne placée sous main de justice ne possède même pas de carte d'identité et encore moins d'affiliation à une quelconque prise en charge médicale. Ces documents ne peuvent donc, *a fortiori*, figurer dans le dossier. Outre le côté administratif qui ne semble pas être pris en compte par l'établissement pénitentiaire, il est également certaines informations que le S.P.I.P. 56 se refuse à communiquer aux associations. Il apparaît par exemple que la fiche pénale est souvent peu complétée. Il arrive que l'association n'ait alors pas connaissance de la date de sortie de la personne qu'elle accueille ou si elle paie des parties civiles. C'est donc l'ordonnance de placement transmise par le J.A.P. qui leur fournit des informations complémentaires. De la même façon, le personnel associatif n'a pas connaissance des faits pour lesquels l'individu est condamné. Si le S.P.I.P. considère que cette information ne leur est pas nécessaire car la prise en charge de l'aspect judiciaire relève de leur compétence exclusive, il faut reconnaître que l'association accomplit, elle aussi, un travail de réflexion sur le sens du passage à l'acte et de la peine avec le placé.

« Je ne suis pas sûre que ce soit notre fonction tout court parce que le S.P.I.P. et la justice nous mettent une barrière par rapport à ça, nous mettent à l'écart par rapport aux faits et au travail qu'on doit effectuer. Mais un moment donné c'est forcément lié. Les histoires de violences sur conjoint ou sur enfants, qu'ils nous parlent de reconstruire un projet avec les victimes, on est obligé de mettre les pieds dedans. » Association B.I.M. 1

Compte tenu de leur vie quotidienne en collectivité, le personnel associatif sera amené à détenir cette information, il faudrait dès lors leur permettre de calculer l'écart qu'il peut exister entre les faits judiciairisés et le récit qui en est donné par le condamné pour faciliter ce travail. De la même façon, avant même leur arrivée sur le chantier, les placés peuvent avoir rencontré les associations.

B. La rencontre avec les associations

Vient ensuite, pour le condamné placé à l'extérieur, le temps de rencontrer les associations responsables de sa prise en charge. Sur Bubry nous verrons que son arrivée est particulièrement balisée (1) alors que sur Belle-Ile-en-Mer l'accent est davantage mis sur l'autonomie (2).

1) Bubry, une arrivée balisée

Lorsque le détenu est pris en charge par l'association PREFACE sur le site de Bubry, son arrivée est particulièrement encadrée. Si l'association n'intervient pas dans la sélection du public qu'elle reçoit, elle commence à les prendre en charge dès la détention. Ainsi, la directrice se rend à l'établissement pénitentiaire pour leur faire signer leur contrat de travail et leur remettre un livret d'accueil qui détaille la vie sur le chantier et les obligations auxquelles ils sont soumis. Cette approche a l'avantage de maintenir la continuité du cadre pour un public particulièrement fragile du fait de sa problématique addictive encore prégnante. L'enjeu étant de leur faire comprendre que le chantier n'est pas une fin de peine mais bien une continuité d'autant plus active, favorisée par un accompagnement permanent. De plus, ce déplacement au sein de l'établissement a le mérite de favoriser les contacts entre différents acteurs qui parfois s'ignorent voire ne s'entraident pas.

Bien entendu, cette approche est favorisée par la proximité géographique du chantier avec la prison ainsi que par la particularité du public placé alors que le chantier de Belle-Ile-en-Mer demande lui un degré supérieur d'autonomie.

2) Belle-Ile-en-Mer, un accent sur l'autonomie

Quant à Belle-Ile-en-Mer, l'insularité donne en effet immédiatement le ton de l'autonomie nécessaire pour y être placé ce qui différencie nettement les deux chantiers. Ici, il n'est pas possible de faire l'aller-retour jusqu'à l'établissement pénitentiaire pour rencontrer les placés avant leur arrivée ou leur faire signer leur contrat de travail. Le caractère chronophage

des déplacements ne le permet pas⁶¹.

On ne peut plus parler aujourd'hui de chantier réservé aux fins de longues peines mais réellement de chantier axé sur l'accompagnement professionnel. Ainsi, les condamnés doivent se déplacer seuls pour aller signer leur contrat de travail à Vannes. Alors seulement, ils auront un premier contact avec l'association, lors d'une première permission destinée à les conduire au siège de l'AMISEP. Ils obtiennent également le livret d'accueil mais n'ont toujours aucun contact avec les personnels avec lesquels ils vivront au jour le jour. Ils sont en principe sélectionnés en sachant qu'ils auront un rythme de travail plus soutenu qu'à Bubry et notamment plus physique, ce qui leur demande d'être plus proches d'un retour à l'emploi avant leur arrivée sur le chantier.

« Il peut y avoir une difficulté médicale : addiction parce qu'ils en ont quasiment tous, donc on ne peut pas l'occulter ou on n'aurait plus personne à Belle-Ile, sauf que ça ne doit pas être un frein à l'insertion professionnelle⁶² » nous confie un membre du S.P.I.P. Nonobstant les problématiques psychologiques, les placés sont autonomes, capables de se rendre seuls à leurs rendez-vous sur le continent et d'affronter les bateaux bondés de touristes l'été. Alors qu'à Bubry ils sont accompagnés par l'association à leurs rendez-vous, à Belle-Ile-en-Mer, s'ils restent toujours quelque part maternés, ils sont toutefois plus aguerris et plus actifs en vue de leur retour à la vie « normale ».

Section II. le déroulement du placement à l'extérieur

I. Les violations d'obligation, quelle tolérance ?

A leur placement, les condamnés sont soumis à différentes obligations résultant du règlement intérieur du chantier (B) qui viennent s'ajouter aux obligations imposées par les décisions judiciaires visant le condamné (A).

61 Le référentiel S.P.I.P., 2011 indique 2h de trajet entre l'établissement pénitentiaire de Ploemeur et Le Palais à Belle-Ile-en-Mer

62 Entretien S.P.I.P. 1

A. La violation des obligations judiciaires

Les obligations judiciaires, dans le cadre d'un placement à l'extérieur, peuvent provenir de plusieurs sources (1). Pour ce qui est des sanctions qui seront imposées par le J.A.P., elles répondent à une adaptation nécessaire à la mesure (2).

1) Les sources des obligations judiciaires dans le cadre d'un placement à l'extérieur

Les premières obligations qui s'imposent au condamné sont celles fixées par la décision initiale qui découlent donc du jugement rendu par le Tribunal correctionnel. Il s'agit essentiellement de l'obligation de payer les parties civiles. Ces obligations perdurent naturellement quelques soient les modalités d'exécution de la peine. De plus, le placement à l'extérieur étant lié au prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, le simple retard lors de la réintégration du chantier est, en principe, considéré comme une évasion par assimilation⁶³.

Le J.A.P. peut ensuite y ajouter des obligations supplémentaires en application des articles 132-44 et 132-45 du C.P. L'article 132-44 concerne les mesures de contrôle générales comme l'obligation de répondre aux convocations du J.A.P. ou du C.P.I.P. désigné. De communiquer au C.P.I.P. référent les renseignements ou documents lui permettant de contrôler l'exécution des obligations du placé. L'article 132-45 est plus précis puisqu'il prévoit les obligations particulières auxquelles le placé pourra être soumis. Ainsi, le J.A.P. dans sa décision d'octroi pourra imposer au condamné de se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, de justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur, ne pas fréquenter les débits de boissons notamment pour les placés de Bubry présentant cette dépendance ou s'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes. L'article recense 19 obligations particulières qui ne sont pas toutes applicables à un placement sur un chantier extérieur. Cela permet donc au J.A.P. d'y puiser afin d'adapter au mieux sa décision à l'individu qu'il rencontre et de suivre les objectifs fixés par le placement à l'extérieur, bien que ces mesures soient applicables à tous les aménagements de peine.

63 Article 434-29 du C.P.

2) L'adaptation nécessaire des sanctions

La violation de toutes ces obligations peut donc entraîner une sanction qui sera décidée par le J.A.P. La question s'est alors posée de savoir s'il existait une échelle des sanctions dépendante de la violation. La première sanction à laquelle on peut penser dans le cas de la violation d'une obligation de moindre importance serait d'abord l'avertissement, toutefois deux C.P.I.P nous ont affirmé que le J.A.P ne rédigeait jamais d'avertissement⁶⁴. Le S.P.I.P. est alors obligé d'y pallier, lorsque la violation se trouve à mi-chemin entre un acte anodin et un incident nécessitant une sanction judiciaire. Cependant, ce rappel à l'ordre ne peut avoir le même impact que s'il était fait par un magistrat. Le J.A.P. lui-même considère que cela relève du rôle du S.P.I.P. puisque le condamné connaît déjà ses obligations : *« C'est-à-dire que non moi je fais pas vraiment de rappel à l'ordre. Je considère qu'ils sont au courant au départ du contrat enfin c'est un genre de contrat quand même l'aménagement de peine donc ils savent dès le départ ce qu'ils risquent s'ils ne respectent pas le contrat⁶⁵ »*.

Ensuite, lorsque le J.A.P. va prendre des sanctions à l'égard des placés, il commencera par leur supprimer une permission de sortir. Le premier échelon pourra être une suppression partielle ou une suppression de tout le week-end, allant jusqu'à la suppression de deux week-ends de permission consécutifs. De la même façon, le J.A.P. pourra retirer aux placés des crédits de réduction de peine dont ils ont bénéficié, ce qui aura pour effet concret d'allonger leur peine parfois de manière conséquente. Suite à un incident, le J.A.P. peut prendre une ordonnance de suspension qui aura pour effet de faire réincarcérer le placé sous le régime de la détention, avant de savoir si la mesure lui sera retirée ou s'il pourra réintégrer le chantier. La sanction dépend de l'arbitraire de chacun des acteurs. Le J.A.P. par exemple nous affirme : *« C'est vrai que je considère quand même qu'une personne vraiment alcoolique qui fait une rechute pendant une permission de sortir, ça peut faire partie du parcours de réinsertion⁶⁶ »* alors que, toujours d'après ce même J.A.P., le Parquet s'opposera systématiquement à un maintien sur le placement suite à une alcoolisation massive en permission de sortir, d'autant plus lorsque le placé aura pu commettre une nouvelle infraction à cette occasion comme une conduite en état d'ébriété. Ainsi, il semble manquer de lisibilité sur l'échelle des sanctions données par le J.A.P. en cas de violation d'obligation.

« Donc du côté du J.A.P., nous ce qui nous manque c'est, même si on individualise toutes

64 Entretien S.P.I.P. 2

65 Entretien Judiciaire 2

66 Entretien Judiciaire 2

les décisions il nous manque une lecture du type de sanction qui peut être donnée, une lecture crescendo. Ça, ça manque. Il n'y en a pas. » S.P.I.P. 1

Seul un comportement mettant en danger le groupe ou les encadrants apparaît pouvoir entraîner un retrait immédiat de la mesure. Pour le reste, il existe une certaine tolérance dépendante de l'arbitraire du J.A.P. et du parquet notamment.

B. La violation des obligations annexes

Parmi les obligations annexes nous retiendrons, l'obligation de respect du règlement intérieur des chantiers du Morbihan par les placés (1) ainsi que celui des règles élémentaires de politesse qui leur font parfois défaut (2).

1) Le respect du règlement intérieur

Une fois sur le site les placés sont donc soumis au respect du règlement intérieur comme souvent dans les structures de droit commun. Ils doivent le signer et s'engagent alors à respecter des obligations supplémentaires. Ils savent donc à quels objectifs ils s'engagent comme être soumis à un accompagnement social ou reprendre un rythme de vie et de travail. Ces obligations étant naturellement des obligations de moyens et non de résultats, les personnes sous écrou connaissant d'autant plus de difficultés à trouver, par exemple, un logement stable, dans un contexte de crise économique. Ils savent toutefois qu'ils seront évalués tout au long de leur parcours sur le chantier comme il est inscrit au règlement intérieur. De la même façon, ils doivent garder à l'esprit que même s'ils sont dehors, ils ne sont pas encore libres, il leur est donc rappelé qu'« ils demeurent placés sous écrou et sont soumis en tant que tel aux règles générales de la discipline pénitentiaire⁶⁷ » puisqu'il s'agit d'un régime de détention aménagé, les placés continuent de relever de l'administration pénitentiaire.

Parallèlement, le personnel associatif n'exerce aucune surveillance pénitentiaire à proprement parler et n'a donc pas de responsabilité à ce titre autre qu'un devoir d'information du S.P.I.P. sur le déroulement de la mesure. Il se charge alors de les faire se mobiliser sur les

⁶⁷ Règlement intérieur des placements à l'extérieur du Morbihan, voir annexe n°2

obligations du règlement intérieur qui doivent être accomplies par un encadrement individuel. Ainsi « chaque placé s'engage à répondre favorablement aux propositions formulées par l'équipe d'encadrement participant à la construction d'un projet social et professionnel⁶⁸ ». Il est enfin précisé que la violation des obligations prévues au règlement intérieur, dont font partie les exemples précités ainsi que la détention ou consommation d'alcool et stupéfiants, d'objets dangereux, de médicaments, feront l'objet d'une information immédiate du D.S.P.I.P. qui en avisera le J.A.P. afin qu'il prenne la décision la plus adaptée. Toutefois, le D.S.P.I.P. ou le directeur du Centre Pénitentiaire « peut également prendre une mesure conservatoire qui oblige le placé à réintégrer le Centre Pénitencier de Ploemeur⁶⁹ ». Reste que le plus difficile à vivre s'avère souvent être la vie en collectivité.

2) Les règles de politesse élémentaires

Si les placés connaissent les obligations qui leur sont imposées par le règlement intérieur et donc expressément acceptées à leur arrivée, il est des règles tacites qui ne font pas toujours partie de leur mode de vie et qu'il importe de respecter au quotidien. C'est l'un des aspects important de la prise en charge globale menée par les associations et que le S.P.I.P. reconnaît ne pas pouvoir influencer :

« Il y a tout un travail de l'ordre de l'éducatif dans le quotidien des personnes que nous on ne peut pas faire en les rencontrant ponctuellement. » S.P.I.P. 4

Cet encadrement quotidien permet donc de reprendre des problèmes de comportement et de langage qui pourraient notamment freiner les placés dans leur réinsertion. L'accent est par exemple mis, à Belle-Ile-en-Mer, sur le vouvoiement qui est particulièrement mal appréhendé par un public jeune et immature. Ce, contrairement à Bubry où les placés et le personnel associatif se tutoient. Le vocabulaire employé pourra également être repris. Toute la difficulté ici, pour l'association, sera de délimiter ce qui relève de l'éducatif et ce qui relève de l'information transmise au S.P.I.P. entraînant éventuellement une sanction. Ces difficultés seront développées ultérieurement. Ceci, en sachant que la sanction peut entraîner la fin de la mesure de placement à l'extérieur.

68 Règlement intérieur des placements à l'extérieur du Morbihan

69 Ibid. Règlement intérieur des placements à l'extérieur du Morbihan

II. La fin du placement à l'extérieur

La fin du placement à l'extérieur peut donc faire suite à une sanction qui entraînerait le retrait de la mesure (A). Enfin, la fin de la mesure peut également en être l'issue « normale » vers la sortie du système judiciaire (B).

A. La procédure de retrait de la mesure

Dans la majorité des cas, cette procédure débute par une suspension de la mesure de placement à l'extérieur (1), avant d'entraîner éventuellement son retrait définitif (2).

1) La suspension du placement

On l'a dit, le D.S.P.I.P. et le directeur du centre pénitentiaire peuvent prendre des mesures conservatoires obligeant le placé à rejoindre l'établissement pénitentiaire. Il s'agit d'une procédure d'urgence dont ils devront informer le J.A.P. sans délai. A la suite de cela, aura lieu le débat contradictoire sur un éventuel retrait de la mesure. Toutefois, la majorité de ces décisions de suspension est prononcée par le J.A.P. en cas d'incidents répétés. De la même façon, le J.A.P. peut prendre une ordonnance de suspension comme il a été évoqué précédemment. Cette suspension entraîne pour le placé un retour provisoire à l'établissement pénitentiaire. Le J.A.P. devra ensuite statuer dans les dix jours sur le retrait ou non de la mesure de placement à l'extérieur.

2) La révocation définitive

L'article 712-4 du C.P.P. prévoit que « Les mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines sont accordées, modifiées, ajournées, refusées, retirées ou révoquées par ordonnance ou jugement motivé de ce magistrat agissant d'office, sur la demande du condamné ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les distinctions prévues aux articles suivants. »

Ainsi, la révocation définitive d'une mesure de placement à l'extérieur peut être décidée par le J.A.P. en débat contradictoire suite à un incident ayant entraîné la suspension mais elle peut aussi être décidée immédiatement suite à la survenance d'un incident d'une particulière gravité sur le chantier. Ce sont les nombreuses révocations ayant eu lieu de 2012 qui sont à l'origine de notre recherche. En effet, d'après les chiffres fournis au parquet, 52% des sorties des chantiers morbihannais faisaient suite à une révocation cette année là⁷⁰.

Il semble que dans le Morbihan, les cas de retrait immédiat de la mesure après incident soient assez rares puisqu'un C.P.I.P. nous confiait : *"Je ne suis pas sûr qu'il y ait quelque chose qui entraîne un retrait"*⁷¹.

La révocation définitive à la suite d'une suspension de la mesure viendra la plupart du temps d'infractions commises lors des permissions de sortir ou d'alcoolisations massives sur ces mêmes périodes et non pas d'un mauvais comportement sur le chantier. A la suite du débat contradictoire, le J.A.P. dispose de dix jours pour statuer. Il indiquera dans son jugement la durée de la peine restant à purger en sachant que le temps passé sur le placement en sera déduit. Toutefois, il pourra tenir compte du comportement du placé et lui retirer des crédits de réduction de peine (C.R.P.)⁷², rallongeant donc le temps restant à purger. De plus, si la révocation fait suite à la commission d'une nouvelle infraction, le Tribunal correctionnel pourra quant à lui à nouveau retirer des C.R.P. voire la totalité de ceux obtenus au cours de la détention⁷³. Si les retraits ont été nombreux sur l'année 2012, dans le Morbihan, la fin attendue du placement à l'extérieur reste un pas vers la fin de la peine sous écrou.

B. La fin de la peine sous écrou

La fin normale du chantier extérieur vise toutefois la fin de la peine sous écrou qui peut se faire soit vers une sortie du système judiciaire (1), soit vers un autre aménagement de peine en milieu ouvert (2).

70 Entretien Judiciaire 3

71 Entretien S.P.I.P. 3

72 Article 721 du C.P.P.

73 Op. Cit. article 721 du C.P.P.

1) Vers une sortie du système judiciaire

En principe, la fin d'un placement à l'extérieur débouche sur une sortie du système judiciaire. Elle constitue alors un « sas⁷⁴ » entre le monde carcéral et le retour à la liberté, un moment où les condamnés remettent le « pied à l'étrier ».

Cette étape que constituent les chantiers entre le monde de la détention et la liberté est en effet idéale pour les peines courtes. Dans ce cas, l'impact de la détention est moins prégnant et facilite le retour à la vie « normale ». Compte tenu de la durée de la peine restant à purger au prononcé de l'aménagement de peine, il va parfois aisément recouvrir ce délai et entraîner *de facto*, une sortie de chantier en fin de peine.

Nous notons que 8 placés sur 24 à Belle-Ile-en-Mer, en 2012, ont quitté le placement en fin de peine. Il faut préciser que sur ces 24 personnes on compte 11 fins de chantier pour révocation et 2 pour évacion. Cela ramène donc 8 placés sur 11 à avoir terminé leur chantier en fin de peine⁷⁵. Les chiffres de Bubry ne nous ont pas été communiqués. Toutefois, il est parfois bénéfique d'inscrire certains condamnés dans un réel parcours de réinsertion à travers plusieurs aménagements de peine consécutifs.

2) Vers un autre aménagement de peine en milieu ouvert

Toutefois, un placement en chantier peut parfois précéder un autre aménagement de peine, il est même parfois obligatoire comme il a été dit. Cette modalité est d'autant plus intéressante pour les longues peines que l'incarcération participe à la désocialisation. Il peut alors être particulièrement intéressant pour le J.A.P. de proposer un véritable parcours de réinsertion au condamné, allant progressivement vers plus d'autonomie.

Ici encore, il est plus aisé de faire se succéder plusieurs aménagements de peine en fonction de la durée de la peine restant à purger. Sur Belle-Ile-en-Mer, en 2012, trois placés sur les onze précédemment cités ont quitté le chantier pour aller vers un nouvel aménagement de peine, l'un en placement individuel et les deux autres en libération conditionnelle⁷⁶. Ce chiffre bas peut s'expliquer par la diminution importante du nombre de longues peines placées sur le

74 Entretien S.P.I.P. 1

75 Recueil de données chantier d'insertion Belle-Ile (2012)

76 Ibid. Recueil de données chantier d'insertion Belle-Ile (2012)

site de Belle-Ile-en-Mer.

Le placement à l'extérieur de Belle-Île-en-Mer illustre l'une des caractéristiques des dispositifs du Morbihan, à savoir leur pérennité malgré des relations parfois ambiguës voire problématiques entre les partenaires.

Chapitre III. La collaboration entre les partenaires, facteur de pérennité des placements à l'extérieur

La collaboration entre les partenaires est conditionnée aux relations entretenues par le S.P.I.P. avec le secteur associatif et judiciaire (Section 1). De plus, l'administration pénitentiaire joue un rôle primordial dans la durabilité des chantiers extérieurs (Section 2).

Section I. Les relations entretenues par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation avec le secteur associatif et judiciaire

Il faut distinguer ici les relations que le S.P.I.P. entretient avec les associations AMISEP et PREFACE (I), de la coopération avec le secteur judiciaire (II).

I. Les relations avec les associations AMISEP et PREFACE

Les relations entre les personnels de terrain sont marquées par la régularité malgré la confiance qui n'est pas partagée par tous (A). Il existe également une absence de cohérence entre le travail des agents de terrain et la hiérarchie (B).

A. Des relations régulières malgré une confiance relative entre le personnel de terrain

Très régulièrement, le personnel associatif et le S.P.I.P. sont amenés à communiquer par différents moyens, à la fois sur le parcours des personnes placées, ainsi que sur le fonctionnement plus global du chantier. On retrouve cette grande communication tant sur le placement extérieur de Belle-Ile-en-Mer (1) que sur celui de Bubry (2). Malgré ces échanges réguliers, les relations ne sont pas toujours satisfaisantes.

1) A Belle-Ile-en-Mer

Il a été instauré deux appels téléphoniques par semaine entre les C.P.I.P. et les membres

de l'AMISEP sur place : le mardi à 14h et le vendredi à 11h. Le premier sert essentiellement à faire le point sur les permissions de sortir des placés après leur retour sur l'île le lundi : les éventuels retards ou problèmes de transports, leur comportement pendant le week-end, voire les incidents. L'appel téléphonique du vendredi permet de faire le bilan de la semaine qui s'est écoulée : les démarches entreprises par les placés, l'avancement global de leur projet de sortie, éventuellement leur attitude quotidienne. L'association AMISEP doit également fournir au S.P.I.P. des bilans mensuels sur chaque personne placée, ainsi que des bilans intermédiaires et des bilans finaux. A chaque incident, l'association communique au S.P.I.P. un rapport d'incident écrit. Mais si une situation sans être problématique semble nécessiter une information au S.P.I.P., l'association leur envoie une note.

Les C.P.I.P. de Vannes se déplacent sur le site de Belle-Ile-en-Mer une fois toutes les trois semaines pour rencontrer les placés mais aussi pour faire un point avec l'équipe « *sur les différentes situations et puis les axes à tenir* »⁷⁷. Le chef de service de l'AMISEP se rend également sur le site de façon quasi-hebdomadaire, pour rencontrer l'équipe voire recadrer les placés ou faire une intervention collective si nécessaire⁷⁸.

Les modes de communication sont donc nombreux entre le S.P.I.P. et le placement extérieur de Belle-Ile-en-Mer. Un protocole de prise en charge des personnes placées sous main de Justice (P.P.S.M.J.) à l'attention des encadrants du chantier de placement à l'extérieur de Belle-Ile-en-Mer⁷⁹ a été signé, définissant entre autre, ces temps de communication. Après quelques dysfonctionnements liés à la reprise du chantier par l'AMISEP au début de l'année 2012, ce protocole semble s'appliquer correctement à ce jour.

« Ça, il ne faut pas se leurrer, quand on monte un projet, il faut 6 à 8 mois pour caler les choses et que ça commence à fonctionner dans la communication des uns avec les autres. Alors, aujourd'hui ça roule, il y a zéro problème. »

Association B.I.M. 6

Ainsi, pour les quatre membres de l'association AMISEP interrogés, les relations entretenues avec le S.P.I.P. sont bonnes et régulières. Un des membres de l'association soulignait par ailleurs qu'il est important que des référents S.P.I.P. viennent régulièrement sur place, malgré les difficultés liées à l'insularité, afin « *qu'ils soient toujours en lien avec le public* ». Il ajoute

77 Entretien association B.I.M. 1

78 Entretien S.P.I.P. 1

79 Voir annexe n°5

également qu'il est essentiel que l'association se sente soutenue⁸⁰. De plus au regard de l'insularité, la réactivité des deux acteurs est essentielle.

« Voilà pour le S.P.I.P. même s'il y a ces deux coups de fil là, j'ai envie de dire officiels mais s'il y a des choses à dire, des choses à faire, à voir en urgence, on est disponibles pour elles, elles sont disponibles pour nous, enfin la communication passe assez bien avec le S.P.I.P. »

Association B.I.M. 1

Une confiance dans les relations entre C.P.I.P. et personnel associatif est essentielle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les référents S.P.I.P. de ce chantier ont été changés, lors de la réorganisation interne. A la direction du S.P.I.P., on reconnaît avoir *« un partenaire avec qui l'on fonctionne bien : l'AMISEP (...) ils font le maximum pour faciliter les choses »*, c'est la raison pour laquelle il a semblé nécessaire de *« changer les interlocuteurs pour que le contact passe mieux »*⁸¹. Cette relation de confiance semble être plus délicate sur le placement à l'extérieur de Bubry.

2) A Bubry

Concernant le placement à l'extérieur de Bubry, tous les quinze jours, un des référents S.P.I.P. se rend sur place pour rencontrer le personnel associatif et les placés. Une réunion est organisée avec la responsable du site qui fait un bilan avec les C.P.I.P. à l'issue des entretiens qu'ils ont eu avec les placés. Tous les deux ou trois mois l'ensemble des référents S.P.I.P se rend sur le site où une réunion avec tout le personnel associatif est organisée. De façon plus ponctuelle, des réunions peuvent être fixées entre le S.P.I.P., l'association et d'autres intervenants. L'utilité de ces échanges semble largement reconnue et appréciée.

« Et l'année dernière, on a fait deux, trois réunions hyper intéressantes autour de l'addiction, avec le médecin addictologue et le S.P.I.P. Chacun amenait un peu une info donc c'était assez intéressant ces échanges là. »

Association Bubry 1

80 Entretien association B.I.M. 6

81 Entretien S.P.I.P. 8

Par ailleurs, les contacts téléphoniques entre le S.P.I.P. et l'association sont très réguliers voire quotidiens. Ces échanges, certains formels, d'autres moins, semblent satisfaisants dans leur fréquence puisque quatre personnels de l'association interrogés sur cinq, jugent les relations avec le S.P.I.P. assez fréquentes, tandis que les quatre fonctionnaires du S.P.I.P. interrogés sur la question estiment qu'il y a un échange régulier.

Concernant la confiance qu'il peut y avoir entre les membres des deux structures, des réserves sont apparues principalement du côté de PREFACE. Les personnels de l'association qui travaillent au quotidien auprès des placés peuvent recueillir des informations sur ces derniers. Dans certains cas il peut être utile d'en informer les référents S.P.I.P. qui ne doivent surtout pas dévoiler leurs sources auprès des placés. En effet, cela aurait pour conséquence de briser tout lien de confiance instauré entre les placés et le personnel associatif présent quotidiennement à leurs côtés. Pour qu'un véritable travail puisse être effectué auprès des condamnés, les travailleurs sociaux ont besoin d'instaurer un lien de confiance mais ils demeurent soumis à l'obligation d'informer le S.P.I.P. de toute information qui lui serait utile.

« C'est vrai qu'il y a des C.P.I.P. dans lesquels on a confiance, d'autres dans lesquels on a moins confiance parce qu'ils nous ont déjà trahi. Donc quand on leur donne une information, on leur demande de la garder en tête et de faire attention en entretien individuel de ne pas nous trahir parce que les chargés d'insertion et nous, on est sur une relation de confiance. »

Association Bubry 1

De plus, comme il a été vu précédemment, ce sont les travailleurs sociaux de l'association en contact direct avec les placés qui reçoivent les décisions prises par le J.A.P., notamment les permissions de sortir, et les communiquent à ceux-ci. Il est impératif que les informations que l'association communique éventuellement aux C.P.I.P. ne soient pas directement mentionnées dans la décision judiciaire. Le cas échéant, l'association s'expose au risque que le placé, comprenant que l'association ne garde pas pour elle les éventuelles confidences qu'il aurait fait, réagisse de manière vive sur place. Le rapport de confiance entre l'association et le S.P.I.P. prend alors tout son sens à ce moment là. Dans les entretiens réalisés auprès des C.P.I.P., il ne nous a pas été fait part clairement de ce constat sur les relations avec PREFACE. Toutefois, un des C.P.I.P. a mentionné la difficulté de ne pas être informé de certaines situations ou de n'avoir qu'une information orale, sans rapport écrit⁸², mais cet élément fera l'objet d'un développement ultérieur.

82 Entretien S.P.I.P. 6

Pour les membres de l'association, il semble que cette confiance ait du mal à s'instaurer et quatre sur cinq nous ont parlé de difficultés de relation avec certains membres du S.P.I.P. voire d'un rapport de méfiance⁸³ envers certains d'entre eux. Un membre de l'association intervenant sur le site de Bubry nous a toutefois indiqué ne pas avoir beaucoup de contacts direct avec le S.P.I.P. Cela tiendrait au fait que la responsable du chantier souhaite gérer directement les relations avec le S.P.I.P.⁸⁴, évitant aux travailleurs sociaux de terrain de communiquer avec l'administration pénitentiaire.

Ces difficultés de confiance doivent être relativisées par le fait que suite à la réorganisation interne du S.P.I.P. du Morbihan, de nouveaux C.P.I.P ont été nommés pour prendre en charge la référence du chantier extérieur de Bubry. Ainsi, le personnel associatif ne connaît pas encore bien ces référents. Une relation de confiance doit donc s'établir progressivement, au fil des échanges. Par ailleurs, les relations s'effectuent également à un niveau supérieur, c'est-à-dire entre les hiérarchies. A ce titre, la responsable du chantier de Bubry doit désormais transmettre chaque mois à la direction du S.P.I.P. de Lorient un rapport mensuel sur les placés concernant l'avancée de leur accompagnement, ce qui peut contre balancer les difficultés de relations entre certains C.P.I.P. et l'association.

B. L'absence de cohérence entre le travail des agents de terrain et la hiérarchie

Malgré des comités de pilotage réguliers mis en place pour faire le point sur les chantiers extérieurs (1), l'absence de réactivité de la direction persiste dans certaines situations (2).

1) Les comités de pilotage

Pour chaque placement et à l'initiative du S.P.I.P., des comités de pilotage sont organisés une à deux fois par an, pour réunir les partenaires et faire le point sur leur fonctionnement. Les représentants de chaque structures sont présents ainsi que certaines personnes travaillant sur le terrain. C'est un moment important pour la pérennité des placements car il permet de rendre compte du travail réalisé sur l'année, de mettre au clair certaines situations entre les différents

83 Entretien Association Bubry 1

84 Entretien Association Bubry 3

représentants hiérarchiques et d'apporter des solutions aux éventuels dysfonctionnements.

« C'est un moment important parce qu'on vient caler les choses et expliquer pourquoi il y a de la révocation, les exigences de la DIRECCTE, pourquoi il n'y a pas d'E.M.T., comment on peut faire pour en mettre plus. C'est un échange ouvert. Il y a une présentation un peu statistique mais c'est un échange ouvert. »

Association B.I.M. 6

A la direction de l'AMISEP, on se satisfait de ces échanges qui peuvent être renforcés par des réunions ponctuelles en cas de difficultés. Il y a d'ailleurs eu beaucoup de réunions de ce type durant l'année 2012 car beaucoup de choses avaient besoin d'être fixées après la reprise du chantier par l'AMISEP.

« Ah oui, ouais ouais, et puis l'initiative du directeur ou de la chef de service, ou de son adjointe, si y a quelque chose qui se passe, on s'appelle, on se réunit, on cause ».

Association B.I.M. 5

Concernant le chantier de Bubry, l'article 6 de la convention cadre qui régie ce placement extérieur dispose que ce comité de pilotage est composé à minima du Directeur du S.P.I.P. 56, de PREFACE, de la D.I.S.P. de Rennes, des autorités judiciaires (J.A.P. et Parquet), de la DIRECCTE, du centre pénitentiaire de Ploemeur, de Pôle Emploi, de la mission locale et de la mairie de Bubry⁸⁵.

2) L'absence de réactivité de la direction

L'exemple des comités de pilotage qui avaient lieu pour le chantier de Pont-Scorff est assez symptomatique du climat dans les relations. Précisons au préalable, qu'ils étaient animés par les référents du placement extérieur eux-mêmes ce qui peut sembler intéressant dans la mesure où ils sont les mieux à même d'expliquer quelles ont été les actions mises en place et où se sont trouvées les difficultés durant l'année. La problématique ici réside dans l'absence de prise

⁸⁵ Voir Annexe n°7

de décision à l'issue de ces comités de pilotage pour régler les difficultés rencontrées. Ont-ils alors une certaine utilité? Tout le monde reconnaît que ces temps de réunion sont suffisamment fréquents mais il semble que les remarques qui y sont faites sont peu suivies d'effets.

« C'est surtout de l'auto congratulation "tout s'est bien passé, oui, bon très bien terminé ". »

S.P.I.P. 9

Il manque sans doute un échelon dans la communication et la prise de décision. En effet, les référents qui interviennent directement sur le chantier et qui sont au contact du public, sont les mieux à même de décider avec l'association des actions à mettre en place sur le chantier ou éventuellement d'exprimer leur désaccord avec une pratique de l'association. Actuellement c'est à la direction, tant du S.P.I.P. que des associations, de prendre ces décisions. Pourtant, il semble qu'il y ait un *« espèce d'intervalle où il n'y a personne qui répond »*. Les C.P.I.P. peuvent avoir un point de vue sur le terrain mais comme ils ne sont pas les décisionnaires, les choses ne vont pas plus loin, faute de réactivité de la direction⁸⁶.

« Notre direction a un point de vue, ou ne l'a pas ou le retransmet etc. Mais il y a toujours un temps perdu énorme entre les deux qui fait que, du coup, la structure s'en aperçoit très vite et un moment donné, fait comme s'il n'y avait pas de pilote dans l'avion quand ils décident de fonctionner. Ils nous rendent compte après, ils nous disent après, « oui mais on pensait que ça ne posait pas de problème », sauf que c'est après, ce n'est pas avant. Je pense que c'est un problème. »

S.P.I.P. 3

Cette difficulté peut d'ailleurs être illustrée par l'absence de communication de l'information recueillie par la direction du S.P.I.P. aux C.P.I.P. sur le fait que PREFACE avait décidé de déléguer à une personne étrangère à l'association une de ses fonctions, en l'occurrence celle de veilleur de nuit. L'absence d'information officielle par PREFACE et de validation par le S.P.I.P. de cette délégation n'a pas semblé alerter la direction, qui n'a donc pas prévenu les C.P.I.P. référents⁸⁷. A la direction du S.P.I.P., ce constat semble partiellement intégré : les

⁸⁶ Entretien S.P.I.P. 3

⁸⁷ Entretien S.P.I.P. 3

directions fonctionnent trop entre elles « *en ne prenant pas assez en compte le ressenti des personnes qui prennent en charge les publics sur place.* »⁸⁸

Il y a clairement ici un problème de clarté dans la prise de décision. Il y a sans doute des questions qui doivent être réglées « entre les deux directions pour décrire les relations »⁸⁹. Mais l'avis des C.P.I.P. de terrain est également primordial et doit être pris en compte d'autant plus que également eux qui ont une visibilité des prestations fournies par les associations. La prise en compte de leur avis doit permettre de sortir d'une logique de scission des relations entre directions et celles des agents de terrain. Une amélioration est toutefois progressivement visible depuis l'arrivée d'une nouvelle directrice adjointe à la tête du S.P.I.P. 56, plus présente sur les chantiers et assurant ainsi le décloisonnement hiérarchique.

II. Une coopération de fait avec le secteur judiciaire

L'octroi d'un placement à l'extérieur étant une mesure juridictionnelle, le S.P.I.P. ne peut se passer de ces partenaires judiciaires : le Parquet en tant que représentant de la société (A) et le J.A.P. en tant qu'acteur judiciaire de la réinsertion des condamnés (B).

A. Les relations entretenues par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation avec le Parquet

Si on remarque que ces relations sont nettement favorisées par une vision commune du placement à l'extérieur partagée par le S.P.I.P. et le Parquet (1), ce partenariat est largement dépendant des personnalités en présence (2).

1) Une vision commune du placement à l'extérieur

Dans le Morbihan, il apparaît que les acteurs du parquet sont largement favorables à

88 Entretien S.P.I.P. 8

89 Entretien S.P.I.P. 8

l'aménagement de peine qu'est le placement à l'extérieur. Ce point de vue n'est pas forcément aisé à soutenir en tant que garant des intérêts de la société et de l'ordre public. Le parquet doit alors réussir à concilier le risque que représente cette mesure avec sa fonction protectrice de la société. Le S.P.I.P. et le Parquet s'accordent d'ailleurs à dire que le placement à l'extérieur est un sas nécessaire entre période d'incarcération et retour à la liberté, le parquet le considère non seulement comme nécessaire mais aussi « *indispensable* ».

Cette vision commune permet d'inscrire le S.P.I.P. et le Parquet dans un véritable partenariat bénéfique à la pérennité de la mesure. Belle-Ile-en-Mer en est un exemple. Si ce chantier était au départ destiné aux fins de longues peines, les acteurs considérant que le placement à l'extérieur est un bon dispositif, ont fait évoluer le public qui y est affecté en constatant le déclin des très longues peines dans le département. Ils permettent ainsi au chantier de rester ouvert au plus grand nombre.

« On va placer sur le chantier de Belle-Ile des personnes qui ne sont pas forcément dans le profil de ce qui avait été défini au préalable mais c'est parce qu'il y a des places qui sont disponibles, qu'un chantier c'est toujours un dispositif qui est intéressant, dont on peut faire profiter des personnes qui sont détenues. »

Judiciaire 4

Cependant, le Parquet reste garant de l'intérêt général et cherche à limiter le risque que peut représenter une mesure de placement à l'extérieur en favorisant des détenus « dociles » comme il a été vu précédemment. Cette dynamique pourrait être toute autre si les personnalités en présence ne partageaient pas cette vision commune.

2) Un partenariat dépendant des personnalités en présence

On le voit, les placements à l'extérieur du Morbihan sont nés de l'impulsion de deux J.A.P. mais ils peuvent aujourd'hui encore fonctionner grâce à la vision positive qu'en ont les magistrats du Parquet. S'ils sont tellement impliqués dans la dynamique des placements à l'extérieur, c'est aussi qu'ils sont persuadés de la capacité des autres acteurs à mener au mieux le dispositif et notamment les personnels associatifs présents sur le chantier. « *Là on a une équipe qui est tout à fait à même, une équipe pluridisciplinaire qui est à même de prendre en charge les problèmes d'addictions, d'aider les personnes et de les soutenir dans la prise en charge médicale*⁹⁰ ». C'est dire combien le bon fonctionnement de la mesure dépend des

90 Entretien Judiciaire 4

personnalités qui en ont la charge.

De façon à ce que ce partenariat fonctionne au mieux, il arrive que le S.P.I.P. et le Parquet se concertent en dehors des comités de pilotage sur les questions d'application des peines. Le Parquet nous confirme le bon fonctionnement de ce partenariat local en nous confiant : « *Il y a, je pense, suffisamment de confiance des uns avec les autres pour qu'il y ait des relations de manière totalement informelles et régulières pour échanger sur les situations, soit individuelles, soit collectives*⁹¹ » concernant plus largement les relations de l'ensemble des partenaires qui gravitent autour des placements à l'extérieur.

B. Les relations entretenues par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines

En tant que décideur d'une mesure qui ne pourrait exister sans lui, le J.A.P. est un partenaire indispensable au placement à l'extérieur (1). Toutefois, le S.P.I.P. rappelle la nécessité d'une cohérence des décisions judiciaires avec les avis qu'il rend (2).

1) Le juge de l'application des peines, un partenaire indispensable

Si les C.P.A.L. dépendaient à leur création du J.A.P., il apparaît que depuis leur rattachement à l'administration pénitentiaire en 1999, les personnels ont intégré leur appartenance à cette administration. Toutefois, lorsque nous leur posons la question de savoir quel est le rôle du judiciaire, trois personnels S.P.I.P. interrogés sur dix s'incluent spontanément dans le « judiciaire ». Rien ne peut être conclu de ce constat puisqu'il peut autant venir de l'âge des personnes interrogées, qui pour les plus âgées ont pu appartenir aux C.P.A.L. mais également de leur formation d'assistant social et non de juriste. Le J.A.P. est un élément essentiel de la mesure de placement à l'extérieur puisque c'est lui qui le décide. En effet, sans décision judiciaire, un placement à l'extérieur constituerait une mise sous écrou illégale. Il apparaît d'ailleurs que le Morbihan jouisse de la chance d'avoir des acteurs avec une vision proche et en faveur du placement à l'extérieur, ce qui leur permet de travailler de concert.

Outre les personnalités en présence, les chantiers sont installés de longue date sur le

91 Entretien Judiciaire 4

département et font partie de l'histoire locale. Ainsi, les acteurs sont en quelque sorte soumis à l'obligation d'user des offres disponibles sur le territoire : « *Ce qui fait qu'aujourd'hui, tous les juges qui sont passés par là, qui ont repris cette fonction là de J.A.P. dans le Morbihan, même sans une grande volonté ou un grand attrait pour les chantiers extérieurs, n'ont pas pu aller contre entre guillemets, n'ont pas pu freiner l'utilisation des chantiers extérieurs.*⁹² ». S'ils sont si bien intégrés au panel des aménagements de peine dans le Morbihan aujourd'hui, ce sont bien les personnalités à l'initiative de la création de ces chantiers ainsi que celles qui leur ont succédé qui ont permis d'asseoir la pérennité des placements à l'extérieur dans le Morbihan.

2) Une nécessaire cohérence entre les avis préalables et la décision judiciaire

Le S.P.I.P. informe donc le J.A.P. de tout incident grave conformément au C.P.P. qui régit leurs relations⁹³. Il ne sera cependant pas informé des incidents liés à la vie collective quotidienne sur le placement, « *la J.A.P. n'a pas besoin de savoir, au jour le jour, qu'il y a tel petit incident sur la vie collective*⁹⁴ ». Il est alors de l'avis de la direction du S.P.I.P. que la cohérence entre l'avis donné par l'administration pénitentiaire et la décision judiciaire ensuite rendue doivent suivre une certaine cohérence de façon à éviter des problèmes ensuite sur le chantier. « *On a réellement besoin d'un travail complémentaire, le diagnostic d'une part, la décision d'autre part mais qu'il y ait une cohérence*⁹⁵ ». La direction du S.P.I.P. considère que lorsque ses conseillers rendent un avis défavorable au placement à l'extérieur d'un condamné et grâce à sa connaissance de l'individu, les personnels C.P.I.P. ont suffisamment d'éléments pour appuyer leur avis. Il importe dès lors que le J.A.P. suive cet avis afin de ne pas se retrouver avec des situations tendues à gérer sur site, or « *C'est réellement les difficultés que l'on a avec le JAP du milieu fermé*⁹⁶ ».

Si les huit C.P.I.P. rencontrés nous répondent spontanément que le J.A.P. suit les demandes qui lui sont formulées, certains semblent considérer que le J.A.P. étant un magistrat, ils n'ont de toute façon pas à remettre sa décision en cause : « *Maintenant c'est une magistrate donc si elle nous suit pas, c'est pas un problème, c'est sa décision voilà elle peut avoir un avis tout à fait différent du notre*⁹⁷ », il apparaît toutefois que ce n'est pas l'avis de leur direction.

92 Entretien S.P.I.P. 3

93 Article D. 575 du CPP

94 Entretien S.P.I.P. 10

95 Entretien S.P.I.P. 8

96 Entretien S.P.I.P. 8

97 Entretien S.P.I.P. 5

Section II : Le rôle primordial de l'administration pénitentiaire dans la durabilité des chantiers extérieurs

L'administration pénitentiaire, sous tutelle du Ministère de la Justice, comprend à la fois des services pénitentiaires, en charge de gérer les établissements pénitentiaires et des services pénitentiaires d'insertion et de probation, s'occupant du suivi des personnes condamnées, en milieu ouvert ou fermé. Dans le Morbihan, la majorité des personnes placées viennent de l'établissement de Ploemeur, situé près de Lorient. Après avoir analysé la difficile prise en compte par les services de l'établissement pénitentiaire de leur rôle (I), il faut s'intéresser au dynamisme nécessaire du S.P.I.P. qui peut pallier ces difficultés (II).

I. La difficile prise en compte par les services de l'établissement pénitentiaire de leur rôle

Il est clairement constaté l'implication très relative de la direction et du greffe de l'établissement pénitentiaire de Ploemeur (A), au même titre que l'hébergement problématique au quartier de semi-liberté (Q.S.L.) des placés (B).

A. L'implication relative de la direction et du greffe de Ploemeur

Avant de s'intéresser aux difficultés de communication qui paralysent le fonctionnement des placements à l'extérieur (1), il faut comprendre le rôle respectif de la direction et du greffe de l'établissement (2)

1) Leur rôle respectif

a) La direction

L'établissement pénitentiaire, par le biais de sa direction intervient à plusieurs niveaux dans le dispositif du placement extérieur et il semble en être un partenaire important. Outre l'intervention en débat contradictoire qui a été étudiée précédemment, l'établissement

pénitentiaire accueille la majorité du public qui sera placé en chantier extérieur. Il sera vu par la suite que lorsque ces détenus sont placés en chantier, le Q.S.L. les accueille au moins les trois premiers week-ends puis les autres week-ends s'ils ne bénéficient pas de permissions de sortir. Selon l'établissement lui-même, son rôle dans le placement extérieur s'arrête à l'accueil des personnes placées au quartier de semi-liberté le week-end : « *Donc en fait moi j'assume, si vous voulez, l'hôtellerie* »⁹⁸.

Au delà de la présence en débat contradictoire, le rôle de la direction est de représenter l'administration pénitentiaire aux comités de pilotage lors desquels elle semble peu engagée. Elle n'est pas conviée aux réunions d'organisation concernant les placements à l'extérieur. La direction reconnaît toutefois la place qu'occupe son établissement, notamment dans la prise de décision de placement d'un condamné mais l'ensemble de son personnel ne se définit pas comme un partenaire à proprement parler du placement extérieur. Une chose est sûre, l'administration pénitentiaire n'est associée que « *d'un point de vue de la demande individuelle, [elle] n'est pas associée[e] par rapport à la définition du programme qui existe depuis des années* »⁹⁹.

b) Le greffe

Le greffe du centre pénitentiaire de Ploemeur est géré non pas par un surveillant pénitentiaire mais par un personnel administratif qui s'occupe d'un ensemble de tâches comme les formalités d'écrou. Concernant plus précisément les placements à l'extérieur, il procède à l'enregistrement des décisions du J.A.P. et à toutes les modifications ultérieures. Il établit ensuite une fiche d'identité et avertit toutes les personnes qui doivent savoir que le condamné a obtenu un aménagement de peine : tous les services de la prison et d'autres intervenants extérieurs comme la Gendarmerie et la Police. Le greffe et le S.P.I.P. sont en théorie amenés à communiquer régulièrement notamment pour les changements d'horaires ou en cas d'incidents. Le greffe est un acteur central de l'établissement pénitentiaire, en ce sens qu'il réceptionne l'ensemble des informations concernant les condamnés et doit informer les différents services concernés. Pour autant, au regard des avis recueillis, il semble que le greffe de Ploemeur ne remplit pas cette tâche de façon satisfaisante.

98 Entretien A.P. 1

99 Entretien A.P. 1

2) Des difficultés de communication paralysant les mesures

a) Une communication exclusive avec le S.P.I.P. de Lorient

La direction de l'établissement pénitentiaire de Ploemeur n'entretient de relations qu'avec l'antenne S.P.I.P. de Lorient. Il n'a pas de contact avec le S.P.I.P. de Vannes. La justification à ce cloisonnement tient au fait que le directeur du S.P.I.P. 56 se trouve dans les locaux de Lorient donc la logique de communication entre hiérarchies entraîne une absence de lien avec Vannes. Toutefois, le placement à l'extérieur de Belle-Ile-en-Mer est géré par l'antenne S.P.I.P. de Vannes, pour permettre un équilibre sur le département. En effet, le S.P.I.P. de Vannes a un nombre moins important de dossiers à prendre en charge. Un « rééquilibrage [a été] opéré pour faire en sorte que chaque antenne ait au moins un placement extérieur à suivre »¹⁰⁰. Puisque la majorité des condamnés placés en chantier sont suivis par le T.G.I. de Lorient et ont purgé une partie de leur peine au centre pénitentiaire de Ploemeur, les C.P.I.P. de Vannes ont des contacts très réguliers avec leurs collègues de Lorient. Ce sont ces derniers qui préparent les dossiers à présenter en débat contradictoire pour les aménagements de peine ; les C.P.I.P. de Vannes, pourtant référents du chantier de Belle-Ile-en-Mer ne sont donc pas associés à ces choix.

Concernant le greffe de l'établissement pénitentiaire, il apparaît clairement qu'il refuse de travailler et de communiquer directement avec le S.P.I.P. de Vannes voire avec le S.P.I.P. de Lorient. En tout état de cause, quand il transmet des informations, il passe systématiquement par le S.P.I.P. de Lorient, ce qui complique très nettement les échanges. Les C.P.I.P. de Vannes sont donc obligés de passer par leurs collègues de Lorient pour récupérer les informations concernant directement les placés dont ils s'occupent. Lors d'un entretien, un C.P.I.P. expliquait que lorsque qu'ils reçoivent le dossier d'un condamné, il arrive parfois qu'ils ne connaissent pas la date de sa prochaine C.A.P. ou la date de sa fin de peine. Ils sont alors obligés de solliciter Lorient afin d'obtenir ces informations¹⁰¹. Il faut clairement pointer ici une difficulté organisationnelle qui fait perdre beaucoup de temps et d'efficacité, et qui pourrait être résolue si le greffe de Lorient acceptait de communiquer avec l'antenne S.P.I.P. de Vannes.

« Le S.P.I.P. est clairement en conflit avec le greffe, il n'y a pas que le S.P.I.P.... (...) Le problème du greffe est : 1/ ils font ce qu'ils veulent et 2/ ils font ce qu'ils veulent ! » S.P.I.P. 10

Les raisons avancées à ce manque d'implication et cette volonté de ne pas communiquer

100 Entretien S.P.I.P. 8

101 Entretien S.P.I.P. 2

pourraient s'expliquer d'une part par la charge de travail qui est celle du greffe de Ploemeur. Les changements dans les décisions de placements qu'il s'agisse des permissions de sortir ou autre, viennent en effet interférer sur le travail quotidien du greffe, en charge de plus d'une centaine de dossiers pénitentiaires. Les décisions peuvent être prises tardivement, les informations communiquées « à des heures pas raisonnables »¹⁰², ce qui entraîne un mécontentement au centre pénitentiaire dû à une absence de temps et de délai pour les traiter.

D'autre part, le personnel surveillant ou administratif de la prison semble ne pas bien percevoir ce type d'aménagement de peine. Ce qu'il affirme d'ailleurs sans ménager ses propos : « *Quand on voit des individus rentrer pour la cinq, sixième fois qu'on a déjà mis en chantier et remis en chantier, remis en chantier et ils les reproposent encore en chantier et qu'on sait qu'ils vont s'évader et qu'ils vont pas tenir moi je trouve que (...) ça sert à rien* »

A.P. 2

Il semble surtout qu'il y ait « une forme d'inertie du greffe et notamment de son responsable qui fait tout pour mettre des bâtons dans les roues »¹⁰³. Le problème a déjà été évoqué plusieurs fois avec le chef d'établissement et deux écrits ont été rédigés pour faire remonter le problème, qui ne touche pas que les mesures de placement à l'extérieur. Toutefois à ce jour aucune solution n'a pu être trouvée, « le problème c'est d'abord un dysfonctionnement individuel »¹⁰⁴. On peut regretter ici l'absence de mesure disciplinaire de l'administration pénitentiaire qui devrait sanctionner le laisser-aller d'un de ses agents, qui entraîne un ralentissement du fonctionnement des mesures mais également un problème de relations entre les partenaires.

b) Une communication ponctuelle aux autres partenaires

L'absence de communication du greffe est un problème également au sein de la détention. Il n'y a aucune communication notamment avec le service médical, ce qui peut être problématique, comme il sera vu par la suite, dans les relations entre le S.P.I.P. et l'Unité sanitaire. Il a pourtant été demandé au greffe qu'il transmette une copie des jugements à celle-ci,

102 Entretien A.P. 2

103 Entretien S.P.I.P. 8

104 Entretien S.P.I.P. 8

ce qu'il refuse de faire¹⁰⁵. Cette situation empêche à la fois l'administration pénitentiaire et le secteur médical de préparer en amont le dossier de la personne.

« Il devrait, un peu, nous dire à l'avance, les personnes qui sont susceptibles de partir en chantier extérieur. La même chose aussi, quels détenus vont être libérés. On a exactement les mêmes problèmes, on ne sait jamais. On le sait le jour même ou 24 heures avant, ou 48 heures avant si c'est le week-end. C'est un petit peu compliqué, pour les prises en charge sécu, aussi. Il n'y a pas de communication. »

Médical 1

Il arrive que les équipes médicales n'aient pas le temps de faire les prescriptions médicales nécessaires au détenu avant qu'il parte en chantier. Ainsi, le S.P.I.P. pallie les dysfonctionnements internes et tente d'assurer aux détenus la meilleure transition possible entre la détention et le placement extérieur.

« Quand le gars va être affecté sur le chantier et qu'il faut s'assurer qu'il va bien avoir son traitement médical c'est nous d'ici qui prévenons l'U.C.S.A. de Ploemeur ».

S.P.I.P. 2

Pourtant, les rôles semblent avoir été définis entre l'établissement pénitentiaire et le S.P.I.P.. La direction de l'établissement affirme que c'est au greffe de transmettre toutes les informations, ce que ce dernier, lui-même reconnaît mais ne fait pas par manque de temps. Plusieurs écrits sont remontés jusqu'à la D.I.S.P. sans résultat. La direction de l'établissement ne semble pas procéder à un recadrage de son personnel, ce qui fait traîner la situation et aggrave considérablement les relations entre les partenaires. Mais de façon générale, beaucoup reconnaissent le manque d'implication du centre pénitentiaire.

« La prison, ils ne sont pas plus concernés que ça, à mon avis, ils trouvent ça très bien mais ils ne se sentent pas plus concernés ».

Association Bubry 1

105 Entretien S.P.I.P. 10

B. L'hébergement problématique au quartier de semi-liberté

Une fois la décision de placement rendue, le centre pénitentiaire accueille les placés, dans son Q.S.L., les trois premiers week-ends qui suivent cette décision, puis les autres week-ends lorsqu'ils n'ont pas de permissions de sortir. Mais le fonctionnement du Q.S.L. qui dispose d'une capacité totale de cinquante six places¹⁰⁶ et les relations qu'il entretient avec les autres acteurs des chantiers sont compliqués¹⁰⁷.

Les conditions d'hébergement au Q.S.L. ne sont pas celles du centre de détention de Ploemeur. Les locaux sont bien plus vétustes. D'après le rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté, ayant visité les lieux en mai 2009, « l'ensemble des locaux et des équipements est en mauvais état ; en raison tant de l'état déficient des matériels et des locaux, que du mauvais entretien général et de la propreté médiocre, malgré la présence permanente de deux auxiliaires ». « Les peintures sont dégradées, des vitrages cassés. Il y a des graffitis dans les cellules, des portes manquantes dans les blocs sanitaires, des reliefs de repas dans plusieurs cellules vides, des poubelles en souffrance, etc ». C'est à l'origine un quartier autonome avec un poste de surveillance à l'entrée, mais il est aujourd'hui désaffecté et sert de lieu de fouille des détenus entrant ou sortant du Q.S.L. Les grandes vitres que comporte ce local n'ont pas été occultées, « dès lors l'intimité n'est pas respectée ».

Ce rapport pointe également l'absence de présence permanente d'un surveillant pénitentiaire dans le Q.S.L., régulièrement réquisitionné pour réaliser des extractions, comme il nous a été rapporté lors de nos entretiens. « Un surveillant appartenant à une équipe spécifique est en poste de journée, mais il est très souvent absent, car pris pour d'autres tâches. De ce fait ce quartier est quasiment abandonné par le personnel à tel point que, de l'aveu des travailleurs sociaux, ceux-ci ne s'y rendent jamais, considérant que ce quartier est trop loin de leur zone d'activité, et trop compliqué d'accès ». Ce fonctionnement pose donc certaines difficultés pour les placés. L'absence d'un surveillant en permanence entraînerait divers trafics et agressions physiques. Puisque ce n'est que lorsqu'un surveillant est présent aux heures de retour qu'une fouille, dans les conditions mentionnées ci-dessus, peut être réalisée auprès des condamnés, beaucoup de produits stupéfiants et d'alcool rentreraient en détention.

« Même le retour au Q.S.L. le week-end, on sait que c'est pire. On révoque des

106 Rapport de visite : C.P. de Lorient-Ploemeur (56), C.G.L.P.L., mai 2009, p. 15

107 Entretien S.P.I.P. 5

personnes parce qu'on sait qu'elles ont fumé du cannabis ici, on sait qu'ils vont avoir du cannabis toute la journée au Q.S.L. ou en détention. »

Association Bubry 1

C'est aussi le cadre imposé sur le chantier qui est remis en cause puisqu'au Q.S.L. les condamnés sont livrés à eux-même et peuvent outre consommer des produits non autorisés, arriver en retard sans que cela ne soit relevé par le centre pénitentiaire¹⁰⁸. Ce fonctionnement est nécessairement un frein pour le S.P.I.P. « *dans [son] discours et dans [ses] démarches de réinsertion* »¹⁰⁹. C'est pourquoi des écrits sont remontés jusqu'à la D.I.S.P., qui a semble-t-il tenté d'améliorer les choses. Depuis peu, le surveillant a été remplacé et désormais quelqu'un est présent en permanence au Q.S.L. Bien que des trafics en tout genre puissent perdurer au Q.S.L. malgré la présence d'un surveillant, ils peuvent toutefois être amoindris et c'est un point sur lequel il faut être extrêmement vigilant. Les placés de Bubry souffrent pour la majorité de graves problématiques d'addictions. S'ils ont la possibilité de s'alcooliser le week-end en rentrant au Q.S.L. ou de se droguer, c'est tout le sens de leur aménagement de peine et des démarches de soin entreprises qui sont remis en cause.

II. Le dynamisme nécessaire du personnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation

La pérennité des placements à l'extérieur du Morbihan dépend également du management par la direction du S.P.I.P. (B) ainsi que de la reconnaissance par les conseillers de l'intérêt du dispositif (A).

A. La reconnaissance par les conseillers de l'intérêt du dispositif

La majorité (6 sur 8) des C.P.I.P. référents de chantiers dans le Morbihan que nous avons interrogés reconnaissent l'intérêt de ce type d'aménagement de peine.

108 Entretien S.P.I.P. 10

109 Entretien S.P.I.P. 10

« C'est vrai que ça permet un travail plus approfondi, plus soutenu où on peut réellement travailler sur la réalité des gens, leur permettre de faire des démarches ».

S.P.I.P 1

« Moi, je pense que le système de placement à l'extérieur c'est quand même un outil très intéressant. On est dans une société aujourd'hui où les détenus sont des personnes qui sont tous en souffrance au niveau de l'insertion professionnelle. C'est un outil qui permet de les mettre en position de travail pour des gens qui n'ont parfois pas travaillé depuis plusieurs années, qui sont complètement en dehors du marché du travail, qui ne seraient pas prêts à être employables sur le champ »

S.P.I.P. 4

Il est essentiel que les référents S.P.I.P. adhèrent aux mesures dont ils ont la charge. En effet, si les acteurs ne se saisissent pas de la mesure et n'y portent pas d'intérêt, cela peut avoir un impact très négatif sur son fonctionnement global. Lors des premiers entretiens réalisés au S.P.I.P. de Vannes, il a très vite été constaté une absence totale de motivation des C.P.I.P. référents du placement extérieur de Belle-Ile-en-Mer. Il leur était très difficile de reconnaître une utilité au dispositif.

« C'est difficile. Ça peut être enfin moi je sais pas, si on essaie de sortir un petit peu, d'avoir un peu d'objectivité dans l'affaire, peut-être que le PE ça peut être quelque chose d'intéressant peut-être. Moi encore que j'en sache rien du tout parce que c'est difficile d'évaluer ».

S.P.I.P. 2

Le contexte était singulier. Ce placement à l'extérieur venait de changer de gestionnaire, la GEPSA laissant la place à l'AMISEP, et de nombreuses difficultés s'étaient faites connaître liées à ces changements. De très nombreux incidents et révocations alimentaient la démotivation des référents S.P.I.P. La gestion quotidienne du placement était rendu compliquée notamment à cause de cet absence totale de motivation. Grâce au dynamisme de la direction du S.P.I.P. et de l'AMISEP pour surmonter ces difficultés, il semble qu'aujourd'hui les choses aillent mieux. De nouveaux référents ont d'ailleurs été nommés, ce qui permettra sans aucun doute de donner un

nouveau souffle au chantier de Belle-Ile-en-Mer. Toutefois, les nouveaux référents dépendent toujours de l'antenne de Vannes¹¹⁰, ce qui n'exclut pas une fatigue et un découragement à venir au regard des difficultés de communication avec le greffe.

B. Le management essentiel par la direction

Depuis peu, l'antenne S.P.I.P. de Lorient est dirigée par Mme Simon, qui occupe également le poste de directrice adjointe de M. Daniel, directeur du S.P.I.P. du Morbihan. Depuis son arrivée, les relations se sont pérennisées avec de nombreux partenaires et notamment le secteur médical. Les choses devraient être rapidement recadrées sur différents aspects comme la santé et les soins apportés aux placés, notamment sur Bubry.

Les relations se sont également renforcées. Des rencontres entre le S.P.I.P. et les associations ont eu lieu pour régler les difficultés que pouvaient rencontrer les deux chantiers extérieurs. Aujourd'hui ces temps d'échanges sont réguliers, ce qui a été étudié précédemment. Pour l'AMISEP, les choses sont maintenant plus claires dans l'organisation, seul le changement de public reste une difficulté¹¹¹.

Au sein du S.P.I.P., nombreux sont les C.P.I.P. qui reconnaissent qu'une rigueur et une ligne directrice de travail sont appréciables au sein de la direction pour s'occuper des placements à l'extérieur¹¹². Ils espèrent ainsi pouvoir avancer. Mme Simon se rend désormais tous les mois et demi sur le chantier de Bubry pour « faire le point sur ce qui va et ce qui ne va pas et ce qui [lui] a été remonté, ce qu'il faut changer »¹¹³. Cela permet de décloisonner les relations entre agents de terrain et celles entre hiérarchies. De plus, la gestion au quotidien des placements aussi bien les rapports d'incidents que de permissions de sortir, passent par la directrice du S.P.I.P. de Lorient. Pour le chantier de Belle-Ile-en-Mer les choses sont différentes dans la mesure où c'est la directrice du S.P.I.P. de Vannes qui dans un premier temps centralise les informations et les rapports en lien avec ce placement à l'extérieur. Pour toutes les décisions qui concernent le cadre général du placement, ou les incidents graves, l'AMISEP doit aussi passer par la directrice du S.P.I.P. de Lorient qui dans ce cadre est davantage dans son rôle de directrice adjointe du S.P.I.P.

56. La validation par les hiérarchies, aussi bien du S.P.I.P. que des associations, entraîne

110 Entretien S.P.I.P. 8

111 Entretien Association B.I.M. 6

112 Entretien S.P.I.P. 6

113 Entretien S.P.I.P. 10

toutefois une lourdeur procédurale et administrative. Bien qu'elle soit voulue, cette transmission pyramidale participe au manque d'efficacité et de réactivité ressenti parfois dans les placements à l'extérieur.

Au delà de l'implication nécessaire et pérennisante du S.P.I.P., les chantiers du Morbihan ont tous été impulsés par le dynamisme d'autres acteurs à des moments donnés. Deux J.A.P. en poste au T.G.I. de Lorient se sont investis dans cet aménagement de peine ce qui a permis leur développement, en prenant des risques¹¹⁴, « ça a donné une impulsion aux chantiers extérieurs dans le Morbihan ». Les différents J.A.P. qui ont été en fonction à Lorient, ont ainsi perpétué cette « tradition » et ce dynamisme, en intégrant la mesure dans leur palette des aménagements de peine. « Ça appartient à l'histoire du Morbihan . Donc voilà, ils ont suivi »¹¹⁵. Le placement à l'extérieur de Pont-Scorff s'est monté grâce à une proposition du directeur du zoo de l'époque et à la réactivité du D.S.P.I.P. qui s'est rapidement intéressé à la proposition.

Il a été vu que les relations pouvaient être déterminante pour la pérennité des placements à l'extérieur. La perception du dispositif peut s'avérer très variable d'un acteur à l'autre.

114 Entretien S.P.I.P. 3

115 Entretien S.P.I.P. 3

Partie II. Le ressenti des acteurs

Lors de nos déplacements sur les deux chantiers extérieurs du Morbihan, les placés nous ont semblé moins enthousiastes pour ce dispositif que les professionnels qui les entourent. Nous nous sommes alors interrogées sur les raisons pour lesquelles ils vivaient leur aménagement de peine de cette façon (Chapitre 1). Concernant les professionnels, les relations entretenues les uns avec les autres peuvent entraîner des dysfonctionnements dans les structures ou des incompréhensions dans les rôles de chacun. Il est donc intéressant d'analyser de façon approfondie leur ressenti (Chapitre 2).

Chapitre 1. Le vécu des placés

Si nous n'avons pas pu étudier le réel impact du placement extérieur une fois la personne sortie du dispositif, nous avons cependant pu constater que le bilan de la mesure apparaissait mitigé (Section I) et qu'il importe donc que la mesure s'adapte au public qu'elle accueille (Section II).

Section I. Un bilan de placement à l'extérieur en apparence mitigé

Les acteurs du placement à l'extérieur s'accordent pour dire que la réussite d'une mesure dépend de l'investissement qu'y met la personne qui en est l'objet or c'est parfois une réelle difficulté (I). Toutefois, lorsqu'elle est surmontée, on constate réellement des parcours qui apparaissent positifs (II).

I. Des difficultés dans l'investissement personnel

Apparaît donc la première et la principale difficulté qui est qu'aujourd'hui les condamnés le savent, pour ne pas bénéficier d'un aménagement de peine, il faut ne pas le vouloir. Ainsi, il est souvent perçu par eux comme un dû (A). Ce qui n'incite pas à s'investir dans la mesure quand on observe déjà des difficultés à respecter le cadre imposé, indépendantes de cet état d'esprit (B).

A. L'aménagement de peine comme un dû

D'après les témoignages recueillis auprès des placés, il apparaît nettement qu'une part du public n'est pas consciente de ce que peut lui apporter la mesure en termes de réinsertion (1) et développe alors une perception purement utilitaire du placement à l'extérieur (2).

1) Une part du public pas toujours consciente de ce que peut lui apporter la mesure

Le public auquel se confrontent les acteurs du placement à l'extérieur et particulièrement les plus jeunes, nous montre un trait de caractère prononcé qui est l'affirmation de soi en tant que personne adulte et indépendante. Leur ressenti sur le placement et le discours qui en découle y est fortement lié. Ce qui ressort de la totalité de nos entretiens c'est d'abord que les plus jeunes sont dans la revendication de n'être là que pour les permissions de sortir qui leur sont accordées le week-end : « *Moi je le dis, la plupart des gars si y avait pas le week-end, ils seraient pas là non plus*¹¹⁶ ».

De la même façon, aucun placé interrogé n'exprime d'inquiétude quant à sa sortie du dispositif. En effet, l'une de nos questions était justement de savoir s'ils attendaient impatiemment leur sortie et pour une grande part, les réponses sont significatives. Sur le fait de venir sur le chantier l'un d'eux nous dit : « *Je me dirai pas faut que je me réveille le lundi pour venir ici, pour voir l'autre là que j'aime pas, plein de choses comme ça. Ça m'évitera de me prendre la tête pour rien*¹¹⁷ ». « Pour rien », si lui l'exprime clairement, c'est un sentiment qui revient souvent, plus insidieusement. Reste que ce constat est à modérer pour quelques uns venant d'arriver et considérant avoir encore du travail à y faire : « *L'inquiétude nan, par contre je suis bien ici, j'ai pas encore fait tout le tour, donc ouais. J'ai envie de rester*¹¹⁸ ».

Ces revendications sont cependant à prendre avec d'importantes réserves puisqu'il est clair qu'ils ne nous accordent aucune confiance et que, pour les plus jeunes, ils semblent être dans l'affirmation de leur position d'homme face à des jeunes femmes de leur âge. Mais l'association le confirme : « *parfois, à l'inverse, quand on leur propose des choses dont ils n'avaient pas forcément pensé, dont ils n'ont pas trop envie mais en lien quand même avec leur*

116Entretien placé B.I.M. 6

117Entretien placé B.I.M. 8

118Entretien placé B.I.M. 7

*projet c'est difficilement acceptable pour eux*¹¹⁹ ». De cette absence de besoin de prise en charge ou d'évolution naît donc l'idée qu'une fois qu'ils seront sortis, tout va se passer sans encombres. De cette vision de la mesure comme étant un dû naît une perception utilitaire du placement à l'extérieur.

2) Une perception purement utilitaire du placement

*« Pour certains ça a juste un sens utilitaire où ils ont leur permission tous les week-ends, où ils ne sont pas en détention*¹²⁰ ». Les acteurs le savent, nombreux sont ceux qui s'imaginent que venir sur le chantier leur permettra d'attendre plus confortablement leur fin de peine. D'autant que la réputation des chantiers court en détention : *« A Belle-Ile ils ont beaucoup de contraintes, ils sont surveillés, sur-surveillés, ici on est encadrés quoi mais on n'est pas surveillés comme des taulards quoi... Moi j'ai entendu que du mal sur Belle-Ile, parce qu'on m'avait proposé Belle-Ile mais j'ai refusé toute de suite*¹²¹ ».

Il est donc parfois complexe de leur faire entendre qu'un tel placement est conditionné par leur comportement, d'autant qu'ils considèrent souvent que leur sortie se fera sans difficultés, *« les questions que je me pose c'est trouver un appartement près de ma formation pour pouvoir commencer ma formation parce que je sais qu'une fois que j'y suis, j'ai mon diplôme, j'ai du travail, donc que je peux amener sous de multiples formes, en intérim, en contrats, en indépendant, international, je peux m'éclater comme un fou*¹²² ». Or les études montrent que l'incarcération constitue un obstacle à l'intégration du marché du travail¹²³.

119Entretien association Bubry 1

120Entretien association Bubry 1

121Entretien placé Bubry 1

122Entretien placé Bubry 2

123KAZEMIAN L., Criminologue, Professeure des Universités en Sociologie, Professeure associée au département de Sociologie du John Jay College of Criminal Justice – New York (Etats-Unis), intervention orale à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, Paris

B. Des difficultés de respect du cadre contraignant

Ce public présente donc souvent des difficultés à s'investir dans les actions proposées et même souvent imposées par les associations (1) ainsi que des difficultés relationnelles avec les personnels du S.P.I.P. (2).

1) S'investir dans les actions proposées

Ainsi, les placés arrivent, pour beaucoup, en ayant en tête le rythme de la détention caractérisé par l'absence d'horaires et d'obligations. Sur le chantier, l'ambiance est toute autre. S'ils ont normalement été avertis de ce décalage, il n'est pas certain qu'à l'arrivée, il soit clair pour tout le monde. Ici, le cadre est contraignant, les horaires de travail et les contrôles sont stricts.

A Bubry, il est obligatoire d'assister à toutes les interventions proposées : narcotiques anonymes, alcooliques anonymes, interventions sur la nutrition ou interventions du personnel hospitalier. S'il n'est pas obligatoire d'intervenir il faut être présent aux interventions de groupe ce qui leur permet d'être au fait de l'accompagnement qui peut leur être proposé par le droit commun et éventuellement de mûrir ce projet pour la suite. A côté, à Belle-Ile-en-Mer comme à Bubry, il y a les prises en charge individuelles par l'association ou par des professionnels de santé, prises en charge qui sont souvent issues des obligations judiciaires. Ces actions de santé obligent donc à un investissement a minima des placés. De la même façon, les réunions avec le personnel associatif les obligent à une certaine implication dans les démarches de réinsertion à effectuer.

Seuls, ils doivent alors respecter le cadre du chantier. Cela implique d'être prêt à l'heure pour le travail vers 8h30, être douché, avoir pris son traitement. Ils sont mis à contribution naturellement pour remplir les papiers nécessaires à leur réinsertion, compléter des dossiers. Or nous le savons, ces documents administratifs doivent bien souvent être rendus en temps et en heure afin qu'une suite rapide leur soit donnée. Ici, les placés et l'association ne traitent plus avec le monde de la détention ou les associations à but social. Ils traitent désormais avec les acteurs de droit commun, acteurs soumis à des objectifs d'efficacité voire de rentabilité.

Cet aspect était particulièrement prégnant avec Pont-Scorff puisque les placés

travaillaient au sein d'une structure privée répondant à des objectifs de rendement. C'est également dans cette optique que F.S.E. et le S.P.I.P. souhaitent développer les évaluations en milieu de travail. Les placés doivent donc être acteur de leur réinsertion, à différents niveaux qu'ils soient sur Bubry, Belle-Ile-en-Mer ou auparavant Pont-Scorff. Deux aspects sont donc importants ici, d'abord leur investissement dans cette dynamique et ensuite savoir que la vie sur le chantier n'est pas la vie de dehors, ce qui est particulièrement vrai pour Bubry. Il faut donc agir progressivement sur la récupération d'un rythme puisque nombre de retours à l'emploi après la mesure de placement à l'extérieur apparaît résiduel.

2) Des difficultés avec le personnel S.P.I.P.

Pour un certain nombre de placés, les relations avec le S.P.I.P. sont parfois difficiles. Cela peut ressortir de plusieurs facteurs que l'un d'eux résume en nous parlant d'abord d'un manque de personnel : « *Non mais y a un manque de S.P.I.P., y a un manque de S.P.I.P.*¹²⁴ ». En effet, il apparaît que sur les deux placements morbihannais, les C.P.I.P. se déplacent régulièrement pour faire le point et s'entretenir avec les placés. Or, par manque de temps, il n'est pas toujours possible de les rencontrer tous. Le personnel S.P.I.P. se trouve amené à se concentrer sur ceux qu'il doit voir en priorité : « *Le S.P.I.P. on le voit une fois tout les... Ils viennent, ils ont une réunion entre eux mais on est nombreux donc ils nous voient s'ils ont le temps quoi* ».

Paradoxalement, les placés assimilent parfaitement le rattachement du S.P.I.P. au judiciaire, administration pénitentiaire et J.A.P., il leur apparaît donc souvent comme un oiseau de mauvaise augure, dans son rôle de recadrage.

« *Le S.P.I.P. c'est bien mais moins on le voit et mieux on se porte. Ils n'amènent jamais de bonnes nouvelles* ». Placé B.I.M. 2

Cette vision qu'ils ont du S.P.I.P. est justifiée par le rôle ingrat que tiennent les C.P.I.P., à mi-chemin entre le juge et le social. Ce qui apparaît plus problématique, c'est lorsque ces difficultés relationnelles constituent un rapport de force. Cela peut apparaître avec les plus jeunes ou les plus revendicatifs : « *Donc je m'en fous là le peu qu'il me reste à faire, j'aurais le dessus. C'est pour ça, j'ai rien à craindre*¹²⁵ ». Le S.P.I.P se charge toutefois de leur faire remplir

124Entretien Placé B.I.M. 2

125Entretien Placé Bubry 1

un questionnaire sur leur perception de la mesure dont les bilans sont, d'après le S.P.I.P (puisque'ils ne nous ont pas été fournis), globalement positifs¹²⁶.

II. Mais des parcours apparemment positif

Ils sont sans doute trop peu mentionner mais le 48 autres pourcents des placés mènent la mesure à son terme et ceci grâce à un travail social continue des associations (A) vers un réel processus de réinsertion (B).

A. Un travail social continu et apprécié

Si on peut déplorer le manque de prise en charge des personnes placées sous main de justice dans d'autres peines ou d'autres aménagements de peine comparativement au placement à l'extérieur et que le S.P.I.P. peut parfois considérer que même là, tous ne sont pas suffisamment pris en charge, on constate toutefois que certains placés se saisissent de cette mesure.

« Je pense, sur certains parfois, on les lâche un peu. On se satisfait juste de leur présence au rendez-vous. Alors que peut-être, il faudrait vraiment insister, travailler sur l'impulsion d'une démarche de soins, une réelle démarche de soins, pas obligatoire. » S.P.I.P. 4

Cependant, il faut faire toujours attention à ne pas introduire trop de social et d'infantilisation dans la prise en charge qui serait alors aussi stigmatisante qu'une prise en charge uniquement punitive¹²⁷. Les acteurs institutionnels et associatifs ne sont pas les seuls à le dire, le placement à l'extérieur apporte beaucoup à ceux qui s'en saisissent : *« moi je pense qu'ils devraient ouvrir plus...il devrait y avoir plus d'accueil dans les services comme ça plutôt que la prison parce que la prison ça apporte rien, ça apporte que du mauvais à quelqu'un¹²⁸ »*

126Voir annexe n° 6

127FARRALL S., Professeur de criminologie, Directeur du Centre de recherche en Criminologie à l'Ecole de Droit de l'Université de Sheffield (Royaume-Uni), intervention orale à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, Paris

128Entretien Placé Bubry 1

B. Vers un réel processus de réinsertion

Il importe alors de séparer les individus de leurs actes afin de travailler leur réinsertion¹²⁹. Si les acteurs remarquent que *« ça ne s'enclenche pas forcément mais au moins ils ont la possibilité de savoir que ça existe et que si jamais ils le souhaitent, ils peuvent aller voir une association, les alcooliques anonymes ou autre chose qui peuvent correspondre, ou pas, aux personnes mais au moins ils savent que ça existe¹³⁰ »*.

Le placement à l'extérieur représente aux yeux de tous un sas avant la remise en liberté. *« Par contre pour d'autres je pense que oui, le fait de passer sur un chantier c'est indispensable et ça leur permet déjà de rencontrer un travailleur social et de travailler sur un projet qu'ils ont ou peut être jamais fait de leur vie et puis se rendre compte qu'on peut les soutenir, les aider, les accompagner sur des objectifs. Donc je pense que pour certains en effet, c'est utile pour eux de passer en chantier¹³¹ »*. L'intérêt est alors d'initier ce parcours de réinsertion en leur faisant prendre conscience qu'ils ne se réduisent pas à leurs actes délictueux. Il s'agit d'en finir avec leur sentiment d'être en marge de la société pour qu'ils se saisissent de leur citoyenneté et par là-même se sentent investis de leurs droits et de leurs devoirs.

129Op. Cit. KAZEMIAN L., intervention orale à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, Paris

130Entretien S.P.I.P. 4

131Entretien association AMISEP 1

Section II. L'adaptation nécessaire de la mesure au public

Ce qui apparaît ici c'est bien l'adaptation nécessaire du placement à l'extérieur au public qu'il accueille et non l'inverse comme il a pu longtemps être fait, puisqu'on observe une évolution certaine du public placé (I). Ainsi, il importe de prendre en compte ce qui marche dans le processus de sortie de la délinquance (II).

I. Une évolution certaine du public placé

L'évolution du public présent sur les chantiers est souvent revenu comme pouvant être l'une des causes des nombreuses révocations passées. Nos entretiens nous ont alors amené à penser que cela serait lié à la popularité croissante des autres aménagements de peines comme le P.S.E. et la semi-liberté (A) ainsi qu'à la multiplication des problématiques présentées par le public placé (B).

A. L'influence de la popularité des autres aménagements de peine

On remarque en effet qu'en l'absence de problématique de logement, il est bien plus aisé d'obtenir l'octroi d'une mesure de placement sous surveillance électronique (1), alors qu'en l'absence de problématique d'emploi, un aménagement en semi-liberté pourra apparaître plus adapté (2).

1) L'absence de problématique de logement et l'octroi d'un placement sous surveillance électronique

Pour le S.P.I.P., il est clair que les personnes qui disposent de garanties minimums d'insertion et d'un discours réfléchi sur leur problèmes bénéficient plus facilement d'un P.S.E. : *« Toutes les personnes qui sont un temps soit peu insérées, avec un logement, avec un discours un peu réfléchi sur leur consommation et des possibilités d'embauche ou de formation rapide, elles ne vont plus sur les chantiers puisqu'elles vont en P.S.E.¹³² ».*

132Entretien S.P.I.P. 4

Les J.A.P. le confirment, « *je vais aménager beaucoup de personnes principalement en P.S.E. Pourquoi ? Parce que les condamnés libres, comme on les appelle, qui se présentent devant moi souvent ils ont une situation familiale à peu près stable, ils ont déjà plus ou moins un travail ou ils recherchent activement un travail, s'ils n'en ont plus, ils l'ont perdu il n'y a pas très longtemps. De toute façon, ils sont en capacité de nous montrer qu'ils savent faire les démarches pour trouver un travail*¹³³ ».

Une prise en charge mineure est un inconvénient majeur quand on sait le nombre de condamnés souffrant d'une problématique alcoolique alors que le J.A.P. ne peut pas leur interdire de consommer de l'alcool mais simplement de « fréquenter un débit de boisson » (art. 132-45 C.P.)¹³⁴. De plus s'ils disposent d'un logement, rien ne les empêche d'y passer la majeure partie de leur temps en attendant la fin de leur peine. Cela leur permet aussi de profiter de leurs horaires de sortie pour garder le lien avec leur réseau de pairs déviants sans d'autres avancées significatives que quelques rendez-vous avec leur C.P.I.P. sans réel travail de fond. Les J.A.P. morbihannais sont particulièrement conscients de cet inconvénient, « *voilà, en termes de contenu on n'a rien quoi*¹³⁵ ». De la même façon, il peut être envisagé l'octroi d'une semi-liberté pour des détenus connaissant une plus grande autonomie.

2) L'absence de problématique d'emploi et l'octroi d'une semi-liberté

La semi-liberté peut être octroyée par le J.A.P. aux mêmes conditions que le placement à l'extérieur, ainsi il semble que ce sera la personnalité et le parcours du condamné qui conditionneront l'octroi de l'une ou l'autre mesure. En effet, en semi-liberté le condamné ne sera présent à l'établissement pénitentiaire que la nuit, la journée il sortira pour travailler, suivre une formation, chercher un emploi en vue de son insertion sociale¹³⁶. Il est donc bien plus judicieux, pour un condamné libre disposant d'un emploi, de ne pas risquer de le perdre et donc de lui octroyer éventuellement une mesure de semi-liberté en « 723-15 ».

La semi-liberté peut donc apparaître comme une étape dans le processus de réinsertion d'une longue peine qui aurait trouvé un emploi ou une formation à l'issue de son placement à l'extérieur, sans avoir de logement. Le condamné étant libre de ses faits et gestes durant la journée, cette mesure lui offre un degré d'autonomie supérieur alors qu'il n'offrirait pas

133Entretien Judiciaire 1

134HERZOG-EVANS M., « Les probationnaires alcooliques » [En ligne]

135Entretien Judiciaire 1

136Article 132-26 C.P.

suffisamment de garanties pour obtenir une libération conditionnelle. Ce qui nous fait insister sur la nécessité d'un parcours de réinsertion ici, c'est l'observation depuis plusieurs années de la multiplication des problématiques du public placé.

B. La multiplication des problématiques du public placé

C'est l'une des difficultés soulevées par les acteurs du placement à l'extérieur, les chantiers en tant que prise en charge globale accueillent des personnes plus désocialisées que les autres aménagements de peine. Les problématiques sociales des placés sont donc multipliées comparativement au public d'autres mesures (1) et il en est de même pour leurs problématiques psychologiques (2).

1) La multiplication des problématiques sociales

On l'a vu, le placement à l'extérieur est une prise en charge globale des personnes placées sous main de justice. Le condamné doit accepter cette prise en charge quand celui qui présente suffisamment de garanties de réinsertion grâce à un autre aménagement de peine moins cadrant se voit dirigé vers autre chose. On remarque donc que les problématiques sociales auxquelles les associations ont à faire face en placement à l'extérieur sont automatiquement multipliées. On note que les placés sur ces chantiers sont parfois d'anciens sans domicile fixe ou des personnes qui ont dû abandonner leur logement en raison de leur incarcération. Ce sont souvent des personnes sans emploi de longue date et parfois, pour les plus anciens notamment, en rupture familiale. En effet, ce sont souvent des personnes d'abord isolées ou enfermées dans un environnement criminogène. Pour les plus âgés, la famille susceptible de les prendre en charge peut être décédée comme pour ce monsieur de 48 ans d'abord pris en charge par sa mère puis à son décès par sa sœur maintenant décédée avant qu'il ne tombe finalement dans une spirale de petits vols pour survivre.

Cependant on remarque que pour les plus jeunes, la famille est souvent encore présente lorsqu'ils n'ont pas déjà construit la leur. Elle peut alors s'avérer être la raison d'un besoin de revenus d'origine délinquantielle, pour des jeunes sans formation : « *si j'ai besoin d'argent pour*

*nourrir ma famille je le ferai, ça sans hésiter*¹³⁷ ». D'autant que lorsqu'ils ont vécu une longue période de détention, on sait les conséquences sociales que l'incarcération peut causer et c'est toute la resocialisation qui est à reconstruire. De plus, les ravages de la détention ne sont pas seulement sociaux mais aussi personnels.

2) La multiplication des problématiques psychologiques

En effet, si les problèmes personnels - on entend par là psychologiques et addictifs - ne sont pas préalables à l'incarcération, ils se développent souvent pendant. Indifféremment de leur extraction (milieu ouvert ou milieu fermé), le constat est le même, il n'y a plus aujourd'hui une dépendance à l'alcool ou une dépendance à la drogue mais bien des poly-addictions avec une dominante alcool ou une dominante drogue. A cela s'ajoute évidemment la dépendance aux médicaments et traitements de substitution.

D'après PREFACE, il est très difficile de tout arrêter à l'arrivée sur le chantier. Or les placés sont testés régulièrement sur leur consommation de toxiques et leur maintien sur le chantier dépend de leur sobriété. Ils nous confient donc qu'ils préféreront consommer de l'alcool en permission plutôt que des stupéfiants qui seront détectables plus longtemps, ceci alors même qu'ils peuvent au départ ne pas présenter une problématique alcoolique. Ainsi, le problème apparaît plus sous la forme d'une addiction à l'addiction qu'à un produit spécifique.

Si sur Belle-Ile-en-Mer, leur prise en charge doit être suffisamment avancée pour ne pas gêner leur travail, à Bubry, c'est toute l'action sociale qui est centrée autour de ces addictions parallèlement à la menace de suspension en cas de faux pas. Il importe donc que les différents acteurs soient conscients, ce qui semble être le cas, de ces difficultés afin de rendre la mesure le plus utile possible. Ils doivent donc prendre en compte « ce qui marche ».

137Entretien placé B.I.M. 8

II. Le placement à l'extérieur, prendre en compte ce qui marche pour sortir de la délinquance

Le placement à l'extérieur, en ce qu'il réunit de nombreux acteurs de divers horizons, permet un travail de fond exceptionnel au regard des autres aménagements de peine. Il est, tel que pratiqué dans le Morbihan, à la genèse d'un processus complexe de sortie de la délinquance (A). C'est dans le cadre de ce processus qu'il importe d'impliquer la totalité des acteurs, chacun à leur niveau (B).

A. La genèse d'un processus complexe de sortie de la délinquance

La prise en charge de la prévention de la récidive est particulièrement bien appréhendée sur les chantiers du Morbihan. Les acteurs prennent alors en compte, de façon souvent inconsciente, la notion de désistance (1) en n'excluant pas la récidive comme une étape possible du processus de sortie de la délinquance (2).

1) La prise en compte inconsciente de la notion de désistance

Très récemment, la notion de désistance a été mentionnée notamment par Stephen Farrall de l'Université de Sheffield en Grande-Bretagne¹³⁸, lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui s'est tenue les 14 et 15 février 2013. Il insiste sur ce que la littérature étrangère a pu faire ressortir comme facteurs favorisant la sortie de la délinquance et on y retrouve des actions menées sur les placements à l'extérieur du Morbihan. En effet, on sait que la sortie de la délinquance est favorisée par l'emploi, la situation personnelle, le logement, la dissolution du réseau ou encore la lassitude de l'incarcération. Il importe donc de leur faire recouvrer une situation en évitant les interventions stigmatisantes et en favorisant une prise en charge personnalisée et flexible.

Compte tenu des relations de confiance liées entre certains placés sortis du système pénal et le personnel associatif, il pourrait être intéressant de leur proposer, sur la base du volontariat,

¹³⁸Op. Cit. FARRALL S., intervention orale à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, Paris

de participer à des échanges avec les nouveaux placés sur leur chemin de sortie de la délinquance. Ils doivent venir témoigner en tant que citoyens ayant purgé leur peine. Stephen Farrall en témoigne lors de la conférence de consensus et c'est un aspect qui revient lorsque sont évoquées par les associations la prise en charge des placés les plus jeunes par les plus âgés sur les chantiers. Ces échanges pourraient alors être développés à la façon des communautés thérapeutiques nord-américaines. L'aide pratique apportée par les encadrants et le travail réalisé sur la prise en compte de la valeur de l'individu plus que sur les problèmes qu'il peut présenter permet de redonner de l'espoir aux probationnaires. Ce sont également des facteurs clefs du processus de désistance auquel les acteurs des placements à l'extérieur morbihannais participent chaque jour de façon plus ou moins consciente.

Cependant, il importe toujours de garder à l'esprit que, puisqu'il s'agit d'un processus long, la récidive en est une étape.

2) N'excluant pas la récidive comme étape du processus

Stephen Farrall précise dans son intervention que le processus de désistance, s'il est favorisé par la supervision des services de probation, est alors particulièrement lent. Il peut prendre entre 10 et 15 ans. S'ils n'en sont pas conscients de cette manière, les C.P.I.P. du Morbihan savent souvent que la « rechute » fait partie du processus de guérison : « *Parce que même si on a des récidives derrière, je pense que le passage par le chantier, c'est une étape dans un processus de rétablissement par la suite*¹³⁹ ».

En effet, la décision d'arrêter son parcours délinquantiel n'entraîne pas toujours une motivation suffisante. C'est donc bien sur cette mobilisation qu'il importe de travailler. Mais de la même façon que la sortie de l'addiction, le processus prend du temps et les rechutes en font partie. Outre notre concentration sur le phénomène de la récidive, il faut garder ces étapes à l'esprit pour voir les évolutions positives de l'individu comme celle de ses processus de résolution de problème. En effet, en détention ces derniers se sont modifiés pour s'adapter au milieu et les placés peuvent ensuite ne plus savoir comment se comporter « dehors ». Ainsi, il est donc nécessaire d'impliquer et de sensibiliser l'ensemble des acteurs du dispositif afin d'œuvrer de concert.

139Entretien S.P.I.P. 4

B. La nécessaire mise en place d'un processus impliquant tous les acteurs

Dans ce processus il est important d'impliquer tous les acteurs présents autour des chantiers puisque leur pluridisciplinarité est complémentaire. Cette implication doit d'abord passer par leur information (1) afin de permettre la construction d'un véritable parcours de désistance (2).

1) L'importance d'informer tous les acteurs

L'avantage d'un aménagement de peine comme le placement à l'extérieur est d'impliquer de nombreux acteurs et donc une pluridisciplinarité. On voit ainsi travailler de concert, des juristes, des personnels sociaux, médicaux et paramédicaux. Ils se réunissent deux fois par an lors des comités de pilotage mais également lors de réunions éventuellement informelles sur les chantiers. Or si le placement à l'extérieur est une mesure judiciaire, il importe de la voir aussi comme une mesure ergothérapique.

Ainsi, à leur manière, les chantiers du Morbihan aident à « *maintenir, (...) restaurer et (...) permettre les activités humaines de manière sécurisée, autonome et efficace*¹⁴⁰ ». Il importe donc que les différents acteurs prennent conscience de la complémentarité de leur rôle de façon à aider les placés en manque d'autonomie dans leur vie quotidienne. Cela leur permet également de se réadapter à leur cadre de vie qu'est la vie « normale » et ce, à l'aide de différents types de soins, conseils et activités éducatives. Ce qui peut se faire sous la forme de programmes d'intervention cognitivo-comportementale « pour cibler les attitudes et comportements modifiables qui peuvent favoriser la récidive¹⁴¹ ».

2) L'importance de construire un véritable parcours de désistance

Stephen Farrall insiste également sur la nécessité de « mobiliser de plus larges réseaux de soutien ». Le fait que certains médecins du service addictologie exercent également au centre pénitentiaire, paraît très intéressant pour le placement à l'extérieur de Bubry. La majorité des

140 Association nationale française des ergothérapeutes

141 Op. Cit. FARRALL S., intervention orale à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, Paris

placés sur ce site vient directement de l'établissement pénitentiaire de Ploemeur. Ils ont pour la très grande majorité des problématiques d'addictions souvent lourdes et ont pour certains, pu commencer à être suivis par un médecin de l'Unité sanitaire, directement en détention soit car ils ont une obligation de soins, soit car ils souhaitent démarrer un suivi. Certains sont même déjà pris en charge par le service addictologie avant leur placement en détention. A leur arrivée à Bubry, ils trouvent une continuité dans les soins, ce qui semble essentiel, de surcroît si une confiance s'est instaurée entre le patient et le soignant. Cet élément est très important pour la suite également.

En effet, il arrive qu'après avoir fini de purger leur peine, des personnes reprennent contact avec le service addictologie pour continuer les soins. Certains veulent couper les ponts avec la prison et tout ce qu'elle représente y compris leur suivi, mais d'autres prennent petit à petit conscience de leurs problèmes et décident de commencer des soins à l'extérieur, ce cheminement arrivant parfois quelques années après la fin de la peine. Une fois sur le chantier extérieur, les condamnés peuvent bénéficier de consultations et notamment en addictologie, à leur demande. Pour les placés de Bubry, un des médecins les reçoit en effet tous les quinze jours au service addictologie de Lorient. En revanche pour ceux de Belle-Ile-en-Mer, la situation est plus difficile à gérer dans la mesure où le lieu du placement est très loin du service addictologie. Le médecin généraliste de l'île peut toutefois être contacté pour suivre un placé.

De plus, lorsqu'on parle de sortie sèche, il est souvent fait référence à l'absence de logement, d'emploi ou de famille proche. Ce manque de proches vers qui se tourner est déterminant puisque l'homme est un « animal social », selon Aristote, et qu'une fois sorti, un placé aura donc tendance à retourner vers ce qu'il connaît. Pour les associations, la solitude à la sortie du chantier est l'un des facteurs favorisant la rechute ou la récidive.

« Des personnes qui sont dans leur appart' mais qui sont toutes seules qui n'ont plus de famille que des copains de bar mais ce ne sont pas des amis ça. Ce sont plutôt des ennemis. »

Association Bubry 1

C'est de ce constat que naît le besoin de réseaux. Les placés ont beau être entourés pendant leur placement, ils ont besoin de savoir vers qui se tourner à leur sortie tant au niveau de l'emploi que des soins voire d'un relais à leur prise en charge. Ce travail tente d'être accompli par les associations qui leur font découvrir leurs partenaires de droit commun vers qui ils pourront se tourner ensuite. Ils essaient également, lorsque c'est possible et nécessaire, de les

orienter vers des associations effectuant une prise en charge plus cadrante grâce à des formations qu'elles proposeraient à la sortie du chantier. Ils orientent notamment les placés vers des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) de droit commun ou vers l'association Emmaüs qui recevait récemment l'un des placés de Bubry.

Chapitre 2. Le ressenti des professionnels

Dans le chantier au quotidien, les acteurs doivent chacun à leur manière pallier des difficultés tant humaines que naturelles, impliquant parfois une certaine lassitude (Section 1). Cela n'empêche pas le SPIP 56 de se projeter vers de nouveaux projets pour adapter au mieux sa politique d'aménagement de peine au public (Section 2).

Section I. Le chantier au quotidien

Dans le fonctionnement quotidien des chantiers, nous avons pu d'abord constater la particularité du public accueilli auquel les intervenants doivent faire face (I). La difficulté est encore augmentée par l'emplacement géographique des placements à l'extérieur du Morbihan (II).

I. Face à la particularité du public accueilli

Si le public accueilli, d'après les dires des professionnels, n'est pas bien différent de celui rencontré sur les chantiers extérieurs de droit commun et donc précarisé (A), il faut tout de même garder à l'esprit qu'il s'agit de personnes placées sous main de justice avec lesquelles il faudra entamer tout un travail de réflexion sur soi (B) ce qui n'entre pas dans les attributions des chantiers extérieurs de droit commun.

A. Faire face à un public précarisé

Le travail des associations sur les chantiers est compliqué par les difficultés des placés à mentaliser les informations que leur fournit le personnel encadrant (1) mais également par une loi adoptée en prison qui est celle du silence (2).

1) Des difficultés de mentalisation

Lors de notre étude, nous avons eu la possibilité de nous entretenir avec 16 personnes placés en chantier extérieur. L'entretien était fondé sur un questionnaire élaboré par le Professeur Herzog-Evans tenant compte du public auquel il s'adressait. Nous nous sommes cependant aperçues dès les premiers entretiens que le langage que nous utilisions n'était pas toujours adapté à la bonne compréhension de nos questions par les personnes interrogées. De plus, même une fois reformulées, il est arrivé que les placés ne perçoivent pas la finalité de nos questions. En effet, nous constatons que la majorité des personnes placées dispose d'un vocabulaire particulièrement pauvre et probablement d'un défaut de mentalisation¹⁴² qui nous aurait permis d'obtenir les réponses escomptées. C'est avec ce public que doivent composer les associations au quotidien, ce qu'elles nous ont confirmé par des chiffres.

Pour l'année 2012, à titre d'exemple, le chantier de Bubry comptait 11 illettrés sur les 45 placés accueillis¹⁴³. Cinq placés pour Belle-Ile-en-Mer sur 33 ne savaient ni lire, ni écrire¹⁴⁴. Le simple terme d'« encadrant technique » désignant les professionnels associatifs les encadrant dans leurs tâches professionnelles sur les chantiers n'ayant pas été compris par l'un des placés interrogés¹⁴⁵. Cependant, la majorité des personnes interrogées ont présenté une faculté de compréhension supérieure à celle-ci. La principale difficulté a été, pour eux, de savoir s'ils avaient effectué une période de détention préalable à leur placement. Nombreux sont ceux qui n'en sont pas à leur première incarcération et semblent ainsi mélanger les périodes de détention effectuées. Il semble également, de l'avis du personnel associatif encadrant, qu'ils ne puissent pas comprendre ce que représente le statut d'étudiant sous lequel nous nous présentons et d'autant moins ce en quoi constitue notre recherche malgré nos tentatives d'explicitations. Cependant, nous sommes amenées à penser que ces affirmations peuvent être extrêmement variables d'un placé à l'autre. En effet, nombreux sont ceux, notamment sur Belle-Ile, à s'intéresser à ce que nous souhaitons faire à la suite de nos études.

A contrario, ils disposent de connaissances juridiques parfois étonnantes de par leur parcours judiciaire. Ils n'ont ainsi aucune difficulté de compréhension lorsque nous employons les mots « J.A.P. », « S.P.I.P. », « aménagement de peine » ou « débat contradictoire ». Toutefois, lorsque les décisions du J.A.P. arrivent sur le chantier – et notamment les permissions

142« Mentaliser : se représenter mentalement quelque chose », Dictionnaire Larousse [en ligne]

143Chiffres Bilan F.S.E. 2012, PREFACE

144Rapport d'activité 2012 (B.I.M. – Haute Boulogne)

145Entretien placé Bubry 7

de sortir – le personnel associatif est souvent obligé de leur expliquer les refus. De leur aveu, cela n'est pas dû à une incompréhension « juridique » mais purement factuelle. Les personnels s'attachent donc à leur expliquer en quoi leur comportement motive un refus de permission. Parallèlement, il persiste un obstacle moins contournable que ces difficultés de compréhension qui est l'influence de l'univers carcéral sur leur discours.

2) La crainte de la sanction, dépasser la loi du silence

La deuxième problématique est la peur d'une transmission d'informations de notre part, entraînant pour eux, par la suite, une sanction. L'un d'eux nous le dit clairement, « *moi je ne vous connais pas, vous avez beau me dire (...), vous allez peut-être dire après ce que je vais vous dire, donc j'ai du mal à faire confiance. Je sais que vous me dites non mais bon après on peut vous tirer les vers du nez pour savoir ce que j'ai dit, c'est ça le problème. (...) Je ne dis pas ça pour vous emmerder mais je ne vous connais pas, c'est pour ça que je suis un peu inquiet aussi, c'est normal, il faut me comprendre*¹⁴⁶ ».

En effet, si les personnels associatifs sont dans une démarche sociale envers les placés, il semble que certains personnels du S.P.I.P. soient exclusivement dans une démarche de contrôle et de sanction qui nuit à la relation de confiance établie sur les chantiers. Ceux-ci ne tiennent pas toujours compte de l'importance de ne pas révéler clairement d'où ils tiennent certaines de leurs informations. Les placés craignent donc, a fortiori, que nous transmettions des informations qui pourraient leur nuire : « *parce que les S.P.I.P. on sait jamais comment ils vont interpréter ce qu'on leur dit donc...*¹⁴⁷ ».

D'autant plus que cela s'apprend en prison, mieux vaut se taire¹⁴⁸. Un épisode récent démontre d'ailleurs qu'ils ont des raisons de se comporter ainsi puisqu'un placé qui était passé en cellule de dégrisement durant sa permission du week-end l'a avoué au personnel associatif à son retour. Il aurait pu ne pas le faire puisque le parquet n'en avait pas été informé. L'association ayant l'obligation d'en informer le S.P.I.P., qui a lui informé le J.A.P., a finalement valu au placé le retrait de sa mesure. L'association estimait pourtant son parcours intéressant et l'aveu de cet incident démontrait l'instauration d'une réelle relation de confiance. Sans préjuger de l'opportunité de cette décision, il apparaît que les personnels du S.P.I.P. sont particulièrement

146Entretien placé Bubry 7

147Entretien placé Bubry 1

148Entretien placé B.I.M. 8

craints par les différents placés rencontrés. Il appartient donc à tous les acteurs de définir précisément leur rôle afin de travailler au mieux.

B. Rattraper tout un travail préalable de réflexion sur soi

Le travail social et d'insertion professionnel mené par les associations nécessite au préalable une prise de conscience, par les placés, de leurs problématiques (1). Ce n'est qu'après cela qu'ils pourront engager un changement de cap dans leur vision du travail et de leur vie (2).

1) L'importance de la prise de conscience de leurs problématiques

On l'a constaté, la grande majorité des détenus placés à l'extérieur provient du milieu fermé. Si certains n'ont passé qu'un court laps de temps en détention, d'autres y ont leurs marques. La première chose qui nous a interpellé lors des entretiens, c'est bien le manque d'informations livrées par les placés. S'il est possible de mettre ce constat sur le compte d'un défaut de mentalisation, les placés nous ont donné, hors entretien, une autre raison qui nous aide à le comprendre et c'est bien cette prégnance de l'univers carcéral et de la loi du silence. Certains n'apprécient pas que les encadrants aient pu nous parler d'eux spécifiquement, plus que d'autres placés avant que nous les rencontrions. De la même façon que les juges ont eu accès au dossier avant de les rencontrer en débat contradictoire, ils n'apprécient pas que nous ayons eu « leur C.V. » avant de les rencontrer en personne. Cette crainte à nos yeux révèle deux points.

D'abord que la première étape dans le processus de resocialisation de ces publics consistera à leur faire prendre conscience du fait qu'ils ont besoin d'aide. Selon leur niveau de maturité, nous constatons qu'« *ils vont montrer que non, en effet, ça ne sert à rien parce qu'ils sont grands, parce qu'ils savent faire, parce qu'ils sont plus forts que tout le monde donc qu'ils n'ont pas besoin*¹⁴⁹ ». Si les plus jeunes représentent un public plus difficile à rallier, les plus âgés savent qu'ils sont là dans leur intérêt.

149Entretien association B.I.M. 1

« Moi je sais que par exemple si j'allais chez un patron en sortant de prison directement (...) je serais pas rentable, je bloquerais alors que là ça redonne envie parce que là moi j'étais paumé en sortant si je les avais pas eu, ça se serait mal passé c'était un retour sûr et certain en prison. »

Placé Bubry 1

Il importe donc, pour le S.P.I.P. et les associations de travailler à la prise de conscience des placés de leurs problématiques puisque tous s'accordent à dire que la mesure ne peut être efficace que si le public s'en empare. Il doit prendre conscience des difficultés auxquelles il devra faire face en sortant et celles qu'il peut commencer à travailler sur le chantier. Notamment que *« déjà on travaille un peu mais quand on n'a pas de diplôme, c'est difficile¹⁵⁰ »*. Et ainsi leur faire prendre conscience de ce qu'est une vie « normale », avec un travail « normal ».

2) Travailler plus pour vivre mieux

Dans le cadre du travail mené avec les placés, il importe de leur faire intégrer qu'il existe de l'espoir attaché à une vie meilleure pour eux¹⁵¹. Si on sait que la carrière délinquante décline souvent avec l'âge, c'est parce que ces délinquants construisent alors une famille ou sont lassés par l'incarcération et aspirent à une vie plus paisible. Il s'agit donc d'un message à leur faire passer, la vie qui les a mené ici n'est pas la plus satisfaisante par rapport à une vie droite.

Or ils aspirent tous à avoir une famille lorsqu'ils n'en ont déjà pas une ou à vivre une vie tranquille. Cette famille peut, pour certains, justifier leur passage à l'acte quand ils n'ont pas les moyens financiers de subvenir à ses besoins. Il s'agit alors de leur faire accepter de gagner moins d'argent qu'avec certains trafics pour intégrer le marché du travail, sortir de la délinquance et s'attacher à valoriser leur travail, celui-ci devenant alors source de bien-être et de confiance en soi. Cela n'est pas chose aisée mais il est certain qu'avoir un travail ou une formation intéressants et valorisants permettent d'avoir une alternative à l'agir délinquant et à modifier le réseau de relations de l'individu. Il importe donc de cibler les besoins et les envies des placés de façon à rendre la vie « normale » plus attractive que la carrière délinquante.

150Entretien placé B.I.M. 1

151Op. Cit. FARRALL S., intervention orale à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, Paris

II. Un accompagnement quotidien rendu parfois compliqué par l'emplacement géographique

Nous avons relevé le ressenti des acteurs des deux placements à l'extérieur sur le travail effectué par l'AMISEP et PREFACE (A). Il ressort que l'emplacement géographique des dispositifs est à prendre en compte (B).

A. Le travail des associations

Il est fait mention d'un dynamisme et d'un engagement au quotidien (1). Le professionnalisme des équipes est également ressenti (2).

1) Un dynamisme et un engagement au quotidien

a) Une forte implication dans le travail social ressentie par les partenaires malgré l'absence de visibilité claire

Dès la création d'un placement extérieur, le S.P.I.P. est conscient que l'association à qui il délèguera la gestion du dispositif peut avoir des propositions éducatives ou de fonctionnement intéressantes. Les axes de travail ne sont pas les mêmes et les associations peuvent ainsi proposer des axes d'insertion afin d'accompagner au mieux les personnes suivies¹⁵². Au quotidien, l'association, tant PREFACE que AMISEP, développe différentes actions visant au mieux la réinsertion des personnes placées, comme il a été développé précédemment. Même s'ils sont peu nombreux à s'être clairement exprimés sur la question, la majorité des acteurs des placements à l'extérieur reconnaît plus ou moins explicitement que les deux associations sont très compétentes et pleines de bonne volonté¹⁵³. Cela favorise en tout état de cause un climat de confiance entre les partenaires.

« Enfin y a une chose quand même très importante, c'est que parfois on a des gens qui manquent beaucoup de confiance en eux et qui retrouvent confiance en eux à travers le travail et c'est un moteur qui peut être très puissant pour certaines personnalités, le fait que les gens

152 Entretien S.P.I.P. 3

153 Entretiens S.P.I.P. 9, Judiciaire 2 et Judiciaire 4

soient valorisés, qu'ils retrouvent confiance en eux, c'est vraiment très important. Et ça je pense que sur Bubry ils font un travail exceptionnel, et même sur Belle-Ile ».

Judiciaire 2

Il y a, tant à l'AMISEP qu'à PREFACE, de fortes personnalités qui permettent de dynamiser les équipes de travail et les projets associés aux placements à l'extérieur. Le personnel associatif, tant les préposés que les dirigeants, semble extrêmement volontaire dans la mise en place des dispositifs et leur fonctionnement quotidien. La motivation et l'engagement dans cet aménagement de peine se fait clairement ressentir, ce qui laisse entrevoir de grandes possibilités d'approfondissement du travail.

Un point sans doute plus négatif doit ici être soulevé : il s'agit du manque de visibilité des prestations fournies par les associations. C'est en partie aux C.P.I.P. que revient la lourde tâche de s'assurer des prestations fournies lors de leurs échanges réguliers. Mais la moitié de ceux-ci ne semblent pas savoir que ce rôle leur appartient et estiment ne pas avoir de visibilité suffisante sur le travail réalisé par l'association. Concernant le chantier de Belle-Ile-en-Mer par exemple, les trois agents du S.P.I.P. interrogés trouvent que leur administration n'a pas une visibilité suffisante sur l'action de l'AMISEP car il n'y a pas de bilans et d'indicateur d'évaluation qui ont été prévus. La direction du S.P.I.P. ne serait donc pas assez exigeante quant à l'évaluation de ses chantiers¹⁵⁴. Cette absence de visibilité est également exprimée par les C.P.I.P. référents des autres chantiers (Bubry et Pont-Scorff, avant sa fermeture) puisque trois d'entre eux estiment qu'elle est insuffisante.

b) Une forte implication contre productive ?

Il faut toutefois signaler le risque pour les associations à s'impliquer trop dans le travail social. Au regard du type de population présente sur les chantiers – très désocialisée selon certains C.P.I.P. et personnels associatifs – il est important que le personnel ait suffisamment de recul dans l'exercice de sa tâche et dans sa relation aux condamnés afin de ne pas être trop affecté par le travail quotidien. La proximité qui peut être remarquée tant à Bubry, qu'à Belle-Ile-en-Mer, entraîne une relation relativement maternelle des encadrants envers les placés. Elle peut être bénéfique pour certains d'entre eux, en manque de considération et de reconnaissance.

¹⁵⁴Entretien S.P.I.P. 1

Mais pour d'autres (les plus autonomes dans la vie quotidienne), le climat instauré peut s'avérer étouffant et difficile à supporter au quotidien. De plus, pour ceux en mal de valorisation et de confiance, bien que le soutien du personnel associatif soit essentiel pour les accompagner dans les différentes démarches à entreprendre, cela peut également être un frein à leur réinsertion.

Pour les détenus incarcérés avant leur arrivée sur le placement à l'extérieur, ce dispositif est considéré pour beaucoup de professionnels comme un sas, avant de retrouver une vie « normale », de réintégrer la vie à l'extérieur. Si pendant leur placement, ils sont trop soutenus, trop accompagnés, trop aidés pour pallier leur manque d'autonomie, une fois la mesure terminée, ils auront beaucoup de difficultés à se débrouiller seuls et pourront se retrouver perdus. Ils n'auront pas forcément acquis l'autonomie nécessaire pour se prendre complètement en charge. A Bubry, le personnel associatif emmène les placés à leurs rendez-vous médicaux, administratifs, et judiciaires¹⁵⁵. C'est la même chose à Belle-Ile-en-Mer, ce sont les éducateurs qui prennent les rendez-vous notamment médicaux et c'est le formateur technique qui dans la journée y dépose les placés¹⁵⁶. Pour une chargée d'insertion interrogée, il faut mettre l'accent sur le fait de rester dans l'accompagnement et ne pas glisser vers de l'assistantat¹⁵⁷. De plus, il semble au regard de la remarque que nous a faites un agent du S.P.I.P. que lorsque les objectifs fixés entre le placé et l'association sont atteints, il n'est pas cherché à aller plus loin, pour approfondir le travail commencé.

« Bubry on est dans un placement où il y a un esprit pas familial mais il y a une espèce de cocooning qui peut s'installer entre les placés et les encadrants et que du coup ils sont bien sur la semaine du lundi au vendredi, ils sont là bas, ils ont des gens à qui parler, il ont une tâche à faire qui leur est définie correctement. On va les accompagner s'ils rencontrent des difficultés. Du coup parfois dans la réflexion du projet professionnel on a des gens qui vont vouloir faire une évaluation en milieu de travail ou un stage en entreprise. Ils vont le faire, ça va bien se passer mais hop après on a l'impression que le projet il s'arrête un petit peu »

S.P.I.P. 4

Pour conclure sur ce point, il pourrait donc être intéressant d'instaurer une certaine gradation dans l'accompagnement des personnes, au regard de leur degré d'autonomie et d'insertion à leur arrivée sur le chantier. L'accompagnement pourrait être renforcé au départ puis s'estomper progressivement afin que les placés puissent réaliser certaines démarches seuls :

155Entretien association Bubry 1

156Entretien S.P.I.P. 1

157Entretien association Bubry 2

passer un appel téléphonique, remplir certains papiers administratifs, etc. Il faut toutefois préciser qu'on ne retrouve cette difficulté que de manière résiduelle sur le chantier de Belle-Ile-en-Mer. En effet, au regard de l'insularité du site, il est nécessaire que les placés aient une certaine autonomie dès le départ pour toutes les démarches qu'ils ont à faire sur le continent. On en revient ici aux questions de « sélection » des placés en amont et du profil qu'ils doivent avoir pour intégrer ce chantier.

2) Le professionnalisme du personnel sur place

a) Des profils professionnels variés

Sur les deux chantiers du Morbihan, les associations qui interviennent font preuve d'un certain professionnalisme. Un des grands secteurs d'activité de l'AMISEP est l'hébergement, l'accompagnement social et l'insertion par l'activité économique. Quant à PREFACE, c'est un institut de formation national, qui intervient depuis un certain temps auprès des personnes placées sous main de justice. Concernant le personnel qui travaille sur ces deux chantiers, leurs profils professionnels sont variés : chargés d'insertion ou d'accompagnement professionnel, éducateurs spécialisés, assistantes sociales, encadrants techniques en bâtiment, maraîchage, entretien des espaces verts. Ils sont tous diplômés ou ont suivi une formation qualifiante. Certains ont déjà eu des expériences auparavant sur d'autres chantiers extérieurs ou ont travaillé au S.P.I.P., en milieu ouvert ou fermé. Ces parcours professionnels sont très intéressants et importants dans la mesure où ils permettent à ceux qui en bénéficient de faire le lien avec le S.P.I.P. et le milieu judiciaire, avec lesquels les relations peuvent être parfois compliquées. Certaines personnes travaillant sur les chantiers ont pu avoir des expériences professionnelles avec un public délinquant ou désocialisé, proche de celui qui occupe les placements à l'extérieur du Morbihan. C'est également un atout indéniable.

Concernant les encadrants techniques présents sur les deux chantiers, il apparaît qu'ils ont tous de réelles compétences professionnelles pour encadrer les personnes placées et leur apporter des connaissances sur les tâches à exécuter. En revanche, plusieurs placés nous ont confié, en entretien ou dans des discussions informelles, que les relations pouvaient être tendues par moment. Certains encadrants techniques manqueraient de compétences « sociales », voire de pédagogie dans certaines situations ou avec certains placés. Ces observations sont à prendre avec précautions au regard du nombre peu important de condamnés qui a pu être rencontré et de

la difficulté pour certains à se remettre au travail sans broncher.

« Nous on les accompagne là-dedans. Forcément, ils sont dans la plainte puisqu'on remet une dynamique. C'est difficile pour eux. Il y a des contraintes horaires »

Association B.I.M. 6

« Avec lui y a des règles mais nous faut qu'on les accepte. Parfois, c'est difficile, il y a un petit fossé voire un grand fossé même ».

Placé B.I.M. 2

Si le rôle d'un encadrant technique est, comme son nom l'indique, d'être d'avantage dans un rôle d'encadrement que dans l'accompagnement des placés vers une réinsertion professionnelle, alors il pourrait être intéressant de définir très clairement aux placés à leur arrivé, éventuellement dans un guide d'accueil, en tout cas par écrit, les rôles de chaque personne intervenant sur le placement. Pourtant d'après le ressenti des professionnels, tout le monde assure à la fois les missions d'encadrement et d'accompagnement.

b) Les missions d'encadrement et d'accompagnement

Il peut en effet y avoir une certaine confusion chez les placés entre les rôles des différentes personnes qu'ils côtoient au quotidien. Il est intéressant de voir les réponses qui ont pu être données à la question *« Qui aide et qui encadre sur les chantiers ? Est ce que c'est réparti de cette manière là d'ailleurs, est-ce qu'il y a réellement quelqu'un qui aide, quelqu'un qui encadre ? »*¹⁵⁸. Pour beaucoup de professionnels de l'association, et à l'inverse du sentiment des placés, les fonctions ne peuvent être dissociées et sur les deux dispositifs, il semble que chacun ait le sentiment d'aider et d'encadrer à la fois. La totalité (7/7) a répondu que les deux fonctions sont liées, même si les placés ne sont pas pris en charge par les mêmes personnes au fil de la journée et que les directeurs des deux chantiers ont d'avantage un rôle d'encadrement.

« C'est complètement mêlé. Sur le plan du travail, là il y a des encadrants techniques que ce soit sur Belle-Ile ou sur Bubry (...), là, ils vont encadrer le travail. Après il n'y a pas que

¹⁵⁸Voir Annexe n°1

le travail (...), il y a la phase après-travail et avant-travail et la phase du midi aussi. Les chargés d'insertion sont là aussi au moment du recadrement des personnes, notamment pour le respect du règlement intérieur, pour que les tâches collectives, pour la préparation des repas, la vaisselle soient faites, et en même temps ils vont travailler avec les placés sur leur projet de sortie. Les deux sont tout à fait conciliables ».

S.P.I.P. 8

Puisqu'il semble que chacun sur le chantier ait à la fois pour rôle de mettre un cadre aux placés et les accompagner dans leurs démarches d'insertion, alors il serait peut-être intéressant que les encadrants techniques puissent suivre une formation leur permettant d'acquérir les clés pédagogiques pour travailler auprès de ce public particulier.

Au S.P.I.P., les réponses ne peuvent être analysées de la même façon, au regard de la compréhension différente de la question. Certains ont intégré le S.P.I.P. aux personnes pouvant aider ou encadrer. Ainsi sur les sept qui ont répondu à la question, quatre d'entre eux pensent que les deux rôles sont mêlés autant sur le chantier, qu'entre le S.P.I.P. et l'association.

c) Une absence de concertation avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation sur le profil professionnel des personnels associatifs

S'agissant du recrutement des membres de l'association travaillant sur les chantiers, le S.P.I.P. n'a aucun droit de regard. Il n'est pas amené à y participer, ce qui dans un premier temps paraît tout à fait légitime. En revanche, il pourrait être intéressant à la fois pour les associations et pour le S.P.I.P. de définir ensemble quels types de profils professionnels doit comporter un placement à l'extérieur, mis en œuvre, rappelons-le par le S.P.I.P. Bubry par exemple ne comporte pas d'éducateurs. A cet égard, certains C.P.I.P. ont fait mention de l'intérêt que pourrait avoir l'avis du S.P.I.P. sur les profils à recruter.

B. L'emplacement géographique des chantiers collectifs du Morbihan

Pour situer le chantier de Bubry (1) et celui de Belle-Ile-en-Mer (2), il peut être intéressant de ce reporter à l'annexe n°8 qui propose une carte du Morbihan.

1) A Bubry

Le placement extérieur de Bubry se trouve dans le nord du Morbihan, au lieu dit Bréhédigan sur la commune de Bubry, située à quarante cinq minutes de Lorient, chef-lieu du département. Il s'agit d'un corps de ferme en pleine campagne, qui se trouve à huit kilomètres du bourg du village. Les placés peuvent se rendre, après leur journée de travail jusqu'au bourg. Des vélos sont à disposition. Cette ruralité permet d'éviter les tentations liées à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants.

Deux personnes ont pointé la difficulté d'emplacement du chantier en zone rurale, incluant selon une des temps de transport longs et un délai d'attente avant une intervention en cas de problème¹⁵⁹. Pour l'autre cela entraîne une dépendance des placés vis à vis du personnel de l'association, contraint de les véhiculer à leurs divers rendez-vous, et ne permettant ainsi pas de réel travail sur l'autonomie¹⁶⁰.

2) A Belle-Ile-en-Mer

L'autre placement extérieur du Morbihan présente davantage de particularités géographiques. Il se situe dans la commune de Le Palais, elle même située à Belle-Ile-en-Mer, île du département à quatorze kilomètres de Quiberon, ville du continent la plus proche.

a) L'insularité

Pour les professionnels qui interviennent sur ce chantier, l'insularité ressort comme étant un véritable problème en terme d'organisation et de matérialité. Les principales critiques

159Entretien Association PREFACE 4

160Entretien Association PREFACE 2

viennent des personnels S.P.I.P. en charge de ce placement¹⁶¹, contraints à de longs trajets pour s'y rendre en partance de Vannes, toutes les trois semaines afin de rencontrer le personnel associatif et les placés. De plus, la majorité s'interroge sur la pertinence du placement à l'extérieur en terme de réinsertion rendue difficile en raison de l'insularité. Certains y voient une forme de mise à l'écart, de mise à part des placés, à qui l'on coupe certains liens sociaux.

« Et nous ce qu'on y voit c'est aussi ouais le projet pédagogique c'est la réinsertion dans la vraie société mais pour les réinsérer on les coupe du monde à Belle-Ile quoi ».

S.P.I.P. 2

Les démarches d'insertion sont en effet plus difficiles à mettre en place car bien que l'île présente de très nombreux services de part sa large superficie, les placés ne peuvent toutefois avoir accès à l'intégralité des services dispensés sur le continent. En terme de soin notamment cela pose des difficultés.

« Ce que je trouve dommage, justement, c'est que ce soit Belle-Ile, bon, ils sont mis encore un peu à part, c'est quand même loin, Belle-Ile. Une île c'est déjà compliqué, déjà pour les liens, alors pour les gens qui n'habitent pas sur l'île d'habitude, je trouve cela très compliqué, d'abord au niveau soins, au niveau suivi. Je trouve cela un peu étonnant d'avoir choisi une île, ça fait un peu bague. Voilà, on les met un peu de côté ».

Médical 1

Si des rendez-vous sont pris sur le territoire, les trajets sont très longs donc il est nécessaire d'obtenir une journée de permission de sortir. De même pour les week-ends, les placés doivent soit réintégrer le centre pénitentiaire de Ploemeur, soit ils peuvent se rendre dans leur propre logement ou celui d'un proche. Les trajets entre le continent et le placement extérieur prennent beaucoup de temps, en moyenne deux heures.

Pour autant, si l'insularité a été présentée comme un problème par le S.P.I.P., tous les professionnels ne sont pas unanimes sur la question. Les salariés d'AMISEP qui travaillent sur le chantier, habitent sur l'île et ne sont donc pas embêtés par cette insularité. Ils ont été recrutés en connaissance de cause par l'ancien gestionnaire, GEPSA. La direction de l'AMISEP n'est pas

161Entretien S.P.I.P. 2

non plus gênée dans son organisation par l'insularité.

« Moi, en tant que directeur d'une structure, ça ne me pose aucun souci, parce qu'il y a une communication qui est facile, il y a des bateaux toutes les trois heures, même pas, toutes les deux heures, l'été peut-être toutes les heures par période ».

Association B.I.M. 6

Les placés interrogés ne font majoritairement pas non plus état de difficultés liées à cette insularité, ce n'est pas un problème pour sept d'entre eux sur les huit interrogés. Certains parlent même d'un moment à eux leur permettant de faire le point et de s'échapper du quotidien. Selon la direction de l'AMISEP, les placés peuvent y trouver « une espèce de calme », « une distance »¹⁶². Cela peut toutefois poser problème pour des personnes qui auraient de réels problèmes d'autonomie ou qui seraient restées une longue période en détention. En effet, au regard des différents transports à prendre pour se rendre sur place, ils peuvent ressentir de la contrainte, une peur voire une angoisse. On reconnaît à l'AMISEP que « c'est quelque chose à travailler aussi »¹⁶³.

b) Des locaux chargés d'histoire

Par ailleurs, les locaux du chantier suscitent certaines réactions. Ce sont en effet les bâtiments de l'ancienne colonie pénitentiaire qui accueillait dès la fin du XIX^{ème} siècle des mineurs délinquants. C'est une mutinerie qui éclatera pendant l'été 1934 au sein de cet établissement qui inspirera d'ailleurs Jacques Prévert dans son poème La chasse à l'enfant.

C'est ensuite devenu une maison d'éducation surveillée puis une institution publique d'éducation surveillée avant d'être en 1965 un internat professionnel d'éducation spécialisée qui fermera ses portes à la fin du XX^{ème} siècle¹⁶⁴. Nous avons pu remarquer en nous rendant sur place, que les fenêtres du bâtiment possèdent encore des barreaux, qui rappellent clairement ceux que l'on peut voir en détention.

162 Entretien association B.I.M. 5

163 Entretien association B.I.M. 5

164 Quand Belle-Ile était une prison, les archives départementales du Morbihan [en ligne].

Pour certains, la solution passe par une délocalisation du placement à l'extérieur sur le continent, ce qui semble-t-il simplifierait les choses.

III. Un manque de connexion entre certains partenaires du placement à l'extérieur

L'absence d'implication de certains partenaires dans le dispositif nuit à la prise en charge effective des placés sur le plan médical et socio-professionnel. C'est notamment le cas de l'Unité sanitaire, absente de la prise de décisions (A) mais c'est également le cas des organismes de droit commun (B).

A. L'absence d'implication de l'Unité sanitaire dans les décisions

Si l'Unité sanitaire avoue dommageable d'absence d'avis médico-psychologique lors de l'orientation d'un condamné en chantier et lors de son suivi pendant la mesure (1), cela ne les encourage pas pour autant à s'engager davantage dans les réunions collectives (2).

1) Dans l'orientation des placés et leur suivi

Comme il a été vu précédemment, le service ne participe pas aux décisions de placement des détenus. Ils peuvent être au courant qu'une personne va être placée sur un des chantiers, sentir qu'elle est trop faible sur le plan médical pour y rester et penser ainsi que ce n'est pas une bonne idée. Pour autant, ils ne donnent jamais d'avis au moment de la décision de placement. Il semble au regard des entretiens réalisés qu'il y ait un véritable problème de communication entre le S.P.I.P. et les médecins. Cinq personnes du S.P.I.P. interrogées nous ont mentionné l'absence d'implication de l'Unité sanitaire et son refus de fournir des informations sur les placés. En parallèle, cette dernière estime que son avis n'est pas demandé.

« On n'a pas d'avis à donner, On ne nous demande pas notre avis de toute façon (...). Pour le placement en chantier, non, on n'a pas d'avis à émettre et d'ailleurs, on ne nous demande aucun avis. »

Médical 1

Le service semble regretter cet absence de communication d'informations, bien qu'il reconnaisse être sur la défensive mais il est soumis au devoir de secret médical, et l'applique strictement. Une des difficultés qui ressort face à ce problème de communication réside dans le fait que l'Unité sanitaire est rarement au courant des demandes formulées par les détenus visant l'obtention d'un chantier. Cela pose également des problèmes concernant les prescriptions médicales des personnes placées. L'information arrivant tardivement aux médecins, ils sont parfois contraints de rédiger les ordonnances dans l'urgence. Pourtant, si l'information leur était donnée, il semble que le service serait enclin à discuter des cas problématiques, notamment avec le S.P.I.P.

« Mais c'est vrai que pour certaines personnes, je pense que ce serait bien que l'on sache à l'avance quelles personnes sont susceptibles de partir en chantier et s'il y a des gros problèmes en général, psy, c'est ça qui contre indique souvent le chantier extérieur, enfin, je trouve, qui pourrait contre-indiquer ! On pourrait peut être avoir des discussions avec le S.P.I.P. dans ce cas là ».

« Mais il y a quand même des choses qu'on est obligé de partager, toujours dans l'intérêt du patient, dans la limite de....on s'arc-boute un peu là-dessus quand même, mais c'est normal ! »

Médical 1

Aucun avis ni contre-indication médical n'est donc donné même s'il apparaît au regard de son dossier médical que la personne sera en difficulté sur le chantier. Un certificat d'aptitude au travail est fourni mais c'est la médecine du travail qui est seule compétente. Il manque donc un protocole qui définirait les circonstances dans lesquelles un avis peut, voire doit être donné. Un agent de probation reconnaissait en effet qu'il manque un avis de l'Unité sanitaire car certains échecs sont en partie liés au fait qu'il n'y a pas eu de travail de préparation entre les services. Certains incidents pourraient être évités si les médecins donnaient des informations de manière plus formelle au S.P.I.P. Il faut garder à l'esprit que les placés sont encadrés sur place au

quotidien par des équipes qui peuvent elles-mêmes se trouver en difficulté si un placé instable sur le plan médical cause un incident. Les placements à l'extérieur gèrent de l'humain donc il n'est pas possible de prévenir tous les risques. Mais une amélioration des décisions prises pourrait se faire par ce biais là. Il pourrait s'agir d'émettre un simple avis positif ou négatif au placement à l'extérieur. Mais comme le souligne un médecin du service, cet avis, s'il était négatif, pourrait être considéré comme une punition pour la personne.

2) Dans les réunions collectives

La place des médecins de l'Unité sanitaire est très ambiguë puisqu'ils ne sont pas du tout associés aux décisions concernant les placements à l'extérieur, ni à leur élaboration. Ils ne sont pas non plus conviés à des réunions d'information ou d'organisation, sur le parcours de soin par exemple. Ils sont seulement invités aux comités de pilotage qui ont lieu une fois par semestre. Aucun temps de discussion avec les autres partenaires médicaux ou associatif n'est prévu. Les intervenants agissent indépendamment les uns des autres. Mais il semble que cette absence de communication soit en partie voulue par le service qui a du mal à s'engager dans le dispositif.

« Ça tourne quand même avec l'U.C.S.A. mais c'est vrai qu'ils ne s'engagent pas beaucoup. »

Association Bubry 1

B. Des lacunes dans l'intervention d'autres partenaires

Si le personnel médical de l'Unité sanitaire ne cherche pas à s'investir, il apparaît de surcroît que les organismes de droit commun ont toujours autant de difficultés à intervenir dans une mesure sous écrou, même hors les murs. C'est notamment le cas du Centre-médico-psychologique de Belle-Ile-en-Mer (1), de Pôle Emploi (2) mais aussi d'autres intervenants (3).

1) Le Centre-médico-psychologique de Belle-Ile-en-Mer

Sur Belle-Ile-en-Mer, les soins que doivent suivre les personnes placées sont en partie assurés par le Centre médico-psychologique (C.M.P.). Pour autant il semble que les interventions sur place soient peu fréquentes et qu'il soit donc nécessaire de travailler ce partenariat de surcroît au vu du changement de public sur ce chantier, de plus en plus victime d'addictions voire de problèmes « psy ».

La direction de l'AMISEP est très volontaire pour développer ce partenariat et souhaite intégrer le C.M.P. aux comités de pilotage¹⁶⁵. Un travail sur l'ensemble du partenariat médical est actuellement en train d'être mené afin notamment de rapprocher les interventions du médecin addictologue, du psychologue, du C.M.P. et du personnel médical de l'île¹⁶⁶.

« Normalement avec des partenaires enfin un peu en pluridisciplinarité on va dire, quand c'est dans le meilleur des cas avec des psycho, des médecins, des infirmières, des tas de gens comme ça qui peuvent intervenir, mais ça c'est un peu dans l'idéal ».

S.P.I.P. 2

2) Pôle Emploi

Sur Belle-Ile-en-Mer, Pôle Emploi n'intervient qu'une fois par mois, en venant directement sur le site. C'est peu pour l'un des trois personnels du S.P.I.P. directement concernés par ce chantier que nous avons interrogés¹⁶⁷. L'organisme de recherche d'emploi a une antenne directement sur l'île, ce qui devrait faciliter les placés dans leurs démarches quotidiennes, en palliant les difficultés dues à l'insularité.

Sur Bubry, la situation semble moins satisfaisante pour le S.P.I.P. et PREFACE. Deux chargés d'insertion du site sur les trois que nous avons interrogés mentionnent la faible fréquence à laquelle intervient la référente de Pôle Emploi et l'absence de réunion globale pour mettre en place un projet avec l'association. A la direction du S.P.I.P., il est clairement fait état d'un problème avec Pôle Emploi, qui « malheureusement (...) ne remplit pas son rôle de

165 Entretien association B.I.M. 6

166 Entretien association B.I.M. 6

167 Entretien S.P.I.P. 1

partenaire »¹⁶⁸. Il ne se déplace pas assez régulièrement sur le site pour travailler le projet professionnel avec les placés. Pourtant, une convention nationale, déclinée aux niveaux régional et départemental, a été signée entre le S.P.I.P. et Pôle Emploi qui prévoit qu'un référent de l'organisme doit intervenir à hauteur de 50% d'un temps plein et 20% sur Vannes pour intervenir sur les chantiers. Ici aussi, un écrit dénonce cette situation et le non respect par Pôle Emploi des mises à disposition prévues.

3) Les autres intervenants

Pour un des personnels S.P.I.P. interrogés, sur Belle-Ile-en-Mer il n'y a pas grand chose à part Pôle Emploi et le C.M.P, d'ailleurs « il n'y a que ça »¹⁶⁹. D'autres actions pourraient être mises en place mais l'insularité semble représenter un frein à la diversification des actions. La parentalité et la place de l'enfant sont par exemple des actions intéressantes à mettre en place, au regard du nombre de condamnés qui sont parents et souvent dans des schémas familiaux compliqués. L'insularité empêche que ce type d'actions soit mis en place¹⁷⁰. Force est de constater que le placement extérieur de Belle-Ile-en-Mer souffre d'un manque d'intervenants, ressenti par les professionnels et lié en partie à son emplacement géographique.

Sur Bubry comme sur Belle-Ile-en-Mer, certaines associations interviennent mais peu fréquemment. Narcotiques Anonymes et Alcooliques Anonymes n'interviennent qu'une fois tous les deux ou trois mois. C'est très peu, sachant qu'un placement à l'extérieur dure en moyenne entre quatre à six mois. Il y a assez peu d'actions collectives mises en place sur les chantiers, celles qui existent sont purement informatives (interventions de nutritionnistes, du personnel hospitalier, d'une association sur les droits et devoirs du salarié, etc). Une réflexion pour renforcer la mise en place de groupes de paroles par exemple, pourrait être intéressante.

168 Entretien S.P.I.P. 10

169 Entretien S.P.I.P. 1

170 Entretien S.P.I.P. 1

Section II. Des nouveaux projets en vue malgré le positionnement discutabile du Service pénitentiaire d'insertion et probation actuellement

La place qu'occupe le S.P.I.P. paraît, au vu des entretiens menés, difficilement définissable (I). Malgré cela, les équipes sont tournées vers l'avenir et de nouveaux projets devraient rapidement émerger (II).

I. Une place difficilement définissable

Le S.P.I.P. est reconnu par tous comme le maître d'œuvre des placements à l'extérieur mais semble n'être finalement qu'un intermédiaire au quotidien (A). Des conflits de compétence entachent la délimitation de son rôle avec les associations (B).

A. Un maître d'œuvre reconnu de tous mais intermédiaire au quotidien

Le S.P.I.P. apparaît comme le maître d'œuvre des dispositifs (1). Pour autant, dans leur gestion quotidienne, il semble qu'il endosse plus un rôle de simple intermédiaire entre l'association et les autres partenaires (2)

1) Le maître d'œuvre et le pilote des dispositifs

Il est unanimement reconnu que le S.P.I.P. est le maître d'œuvre des ces différents dispositifs. Pour neuf personnels du S.P.I.P. sur les neuf ayant répondu à la question, ils estiment que c'est le S.P.I.P. qui pilote les placements à l'extérieur.

Dans le secteur judiciaire, l'ensemble des magistrats ayant répondu à cette question estiment également que c'est le S.P.I.P. qui est le pilote des chantiers. Enfin, pour la direction de l'établissement pénitentiaire de Ploemeur, c'est aussi le S.P.I.P. son référent.

C'est donc lui qui anime les comités de pilotage, temps important de réunion de

l'ensemble des partenaires. Mais sur les neuf membres du S.P.I.P. interrogés, trois estiment toutefois que parfois il est difficile de savoir vraiment qui a le rôle de pilote. Une des personnes interrogées déclare qu'au quotidien c'est l'association qui dirige l'exécution de la mesure, mais en cas de difficultés c'est vers le S.P.I.P. qu'ils se tournent¹⁷¹.

« Pour moi, le pilotage c'est du domaine du S.P.I.P. Après, au quotidien, dans l'exécution, c'est l'association. Il y a différents niveaux je pense ».

S.P.I.P. 7

Au S.P.I.P., même si tout le monde reconnaît son rôle majeur dans les différents dispositifs, il semble que par moment il soit essentiel de le rappeler auprès des associations. Pour cela, une coordination dans les décisions prises par le S.P.I.P. est essentielle, sous peine de manquer d'efficacité, ce qui semble arriver parfois.

« On doit montrer qu'on est les décideurs. C'est-à-dire qu'on respecte leur point de vue, leurs décisions, leurs difficultés au partenaire mais qu'à un moment donné, la décision elle est prise avant et elle n'est pas validée après. Je pense qu'on est toujours dans le « après » ou très souvent dans le « après » et c'est ce qui m'énerve particulièrement ».

S.P.I.P. 3

Dans les deux associations, sur sept de leurs membres ayant répondu à la question, seulement trois d'entre eux estiment que c'est le S.P.I.P. qui est le pilote. Trois autres, par ailleurs membres de PREFACE, estiment que c'est la responsable du site de Bubry qui est le « pilote dans l'avion ». Enfin le dernier interrogé parle de co-accompagnement opéré par le S.P.I.P. et AMISEP.

Bien que les avis divergent un peu, le S.P.I.P. apparaît quand même comme l'acteur central des placements à l'extérieur. Au quotidien, il semble que son rôle soit d'avantage celui d'un intermédiaire, d'un simple interface.

171 Entretien S.P.I.P. 8

2) Mais simple intermédiaire au quotidien

Les relations ne sont pas toujours simples face à la multitude d'acteurs qui interagissent autour de cette mesure et les règles de transmission des informations sur les placés entre les associations, le S.P.I.P. et le J.A.P. ne sont pas toujours claires. Le J.A.P. ou l'association qui souhaite transmettre une information doit-il passer systématiquement par le S.P.I.P. ou peut-il transmettre certaines informations directement aux associations ou au J.A.P., le cas échéant ? Dans des hypothèses où la réactivité est essentielle, la transmission d'information directement à la personne concernée sans intermédiaire semble permettre un gain de temps. Pourtant il est reconnu que le S.P.I.P. a un rôle de centralisateur des informations. Il est l'intermédiaire entre le juge et les associations mais également entre l'établissement pénitentiaire et les associations. Ainsi, sauf situations d'urgence, toutes les demandes ou les rapports qui viennent du J.A.P. et des personnels associatifs transitent par lui.

« Vous avez des contacts avec le juge ? Non. Vous passez par le S.P.I.P. ? Oui, Nous on n'a pas accès directement au juge, sauf événements peut-être grave. On doit passer par le S.P.I.P. ».

Association B.I.M 5

Les contacts directs entre les associations et les autres acteurs des placements à l'extérieur sont donc très rares mais peuvent toutefois arriver en cas d'extrême urgence ou de manière informelle, par exemple lorsqu'un membre de l'association se rend à l'établissement pénitentiaire pour chercher un détenu. Mais l'hypothèse d'une transmission directe d'information par le juge aux associations soulève des difficultés. En principe, l'association ne doit pas avoir connaissance du casier judiciaire des placés donc cela contraindrait le juge à transmettre des documents vierges de toutes informations sur les faits. A ce jour, c'est le S.P.I.P. qui tient ce rôle. La disparition progressive d'une partie des tâches des C.P.I.P., entraînant en parallèle un renforcement du rôle de l'association, peut alarmer plusieurs d'entre eux. En effet, certains personnels du S.P.I.P. peuvent avoir l'impression d'être relégués au second plan et de ne servir qu'à faire l'intermédiaire, le suivi des placés passant au second plan.

« On centralise tellement qu'on a l'impression d'avoir juste un rôle de boîte aux lettres. Donc on a essayé de faire du tri dans certaines demandes en disant, ça c'est pas à nous de le gérer, si c'est juste pour recevoir et refaxer, ça sert à rien ».

S.P.I.P. 2

Ce n'est pourtant pas une hypothèse dénuée de sens et d'intérêt. Sur le territoire français, certains placements à l'extérieur sont gérés quasi-entièrement par une association, « on est sur une délégation quasi-totale, le S.P.I.P. est absent, tout se fait entre le juge de l'application des peines et l'association »¹⁷². C'est par exemple le cas de la gestion par l'association APREMIS d'un placement à l'extérieur à Amiens. Ce n'est toutefois pas une hypothèse envisagée à l'heure actuelle dans le département.

B. Des conflits de compétences

Au fil des années et de la pérennisation des placements, les associations ont acquis une place de plus en plus importante dans leur gestion quotidienne et dans les relations avec les autres acteurs. Ainsi, il peut leur être reproché d'empiéter dans le dispositif (1) et d'excéder leur rôle de simple gestionnaire. La distinction entre les rôles éducatifs et de contrôle semble également poser problème (2).

1) L'empiètement des associations dans le dispositif

Bien que le S.P.I.P. soit maître d'œuvre du projet et que son personnel et les autres acteurs le considèrent comme tel, il semble avoir du mal à maîtriser l'ensemble du déroulement des mesures. Outre tous les rapports que le S.P.I.P. rédige concernant le placé, il doit aussi vérifier que le cahier des charges est respecté par l'association.

«[il nous importe] de donner en fait un petit peu notre vision des choses, sur comment PREFACE met les choses en place, parce qu'il faut aussi des fois leur rappeler que Bubry c'est

172Entretien S.P.I.P. 8

pas forcément PREFACE que, c'est le S.P.I.P. avant. Que ce qu'ils font peut être très bien mais que effectivement, ça pourrait tout à fait être fait par quelqu'un d'autre ».

S.P.I.P. 6

Il a en effet été remarqué tant sur Belle-Ile-en-Mer que sur Bubry, que les associations s'emparaient pleinement de leur rôle de gestionnaire du dispositif et le personnel n'est pas unanime sur l'identité du référent en cas de difficulté. Dans les associations, certains personnels affirment qu'elles ont un rôle plus que majeur dans la mise en œuvre de ce projet.

« Après sur ce qui se décide ici par l'association, le S.P.I.P. a pas forcément son mot à dire. Mais c'est souvent discuté avec elles en tout cas ».

Association B.I.M. 1

Concernant par exemple les soins médicaux, l'association PREFACE distribue quotidiennement à chaque placé qui bénéficie d'un traitement, ses médicaments. Il est important qu'il se cantonne à ce rôle et n'outrepasse pas ses droits en intervenant de façon trop importante dans le médical. La distribution de médicaments sans ordonnance par exemple semble pouvoir illustrer cet empiètement sur le secteur médical, et s'avérer dangereux.

Ce sentiment d'empiètement par les associations est d'ailleurs une critique qui revient souvent de la part des C.P.I.P., ne comprenant pas et n'approuvant pas cette mise en valeur excessive du rôle de l'association. Cinq agents du S.P.I.P. sur sept remarquent que PREFACE empiète sur sa mission initiale. Cela peut en partie expliquer le manque de confiance entre certains personnels associatifs et C.P.I.P.. Le rôle de chacun n'étant pas toujours clairement défini, les uns et les autres restent parfois méfiant dans leurs relations.

« Des fois on a du mal à savoir qui est le pilote dans l'avion effectivement. Alors bon c'est aussi notre rôle nous, c'est ce que je disais tout à l'heure, de rappeler à PREFACE le lien entre...enfin le maître d'œuvre c'est le S.P.I.P.. Parfois on sait pas si l'encadrement..voilà c'est un petit peu des griefs qu'on peut faire des fois où on a l'impression que c'est PREFACE qui dirige vraiment le truc, voilà, voire même des comités de pilotage là-bas.»

S.P.I.P. 6.

« Peut-être que l'association peut avoir, du fait de sa présence depuis plusieurs années, une forme d'autonomie ou d'indépendance qui peut parfois être discutée ou discutable. Qui pilote ? Parce que normalement, c'est nous qui pilotons, c'est le S.P.I.P. Normalement. »

S.P.I.P. 4

« A un moment donné, le partenaire il va prendre un petit peu ses libertés, considérer que le dispositif est son dispositif et le transformer petit à petit ».

S.P.I.P. 3

Au sein des deux associations, les C.P.I.P. sont parfois considérés comme trop répressifs ou ayant plus un rôle de contrôle, l'association étant d'avantage dans un rôle d'accompagnement. Outre l'empiètement des associations sur le travail du S.P.I.P., il est important que les C.P.I.P. restent également à leur place. Il semble donc essentiel de définir la place et le rôle de chacun plus clairement.

2) Une délimitation parfois difficile des compétences respectives

a) Une mission commune d'insertion malgré des divergences d'appréciation

D'après les consignes données depuis quelques années par la D.A.P., les personnels du S.P.I.P. sont d'avantage dans le contrôle du respect des obligations des probationnaires que dans l'accompagnement. Sur les chantiers, la délimitation des compétences de chacun peut être difficile à certains moments et mal comprises par les placés. L'association a davantage un rôle d'accompagnement éducatif et social tandis que les C.P.I.P. qui se rendent sur place ne vérifient finalement que l'avancée globale du projet de sortie des personnes placées. Hiérarchiquement, il est vrai que les C.P.I.P. appartiennent au Ministère de la Justice et en particulier à l'A.P. Il est indéniable que l'aspect contrôle du métier prédomine sur l'accompagnement.

« nous on appelle ça plutôt accompagnement, chose qu'on a de moins en moins de temps de faire ici puisqu'on est plus recentrés sur le contrôle que effectivement l'accompagnement, compte tenu des charges de travail qu'on a »

S.P.I.P. 6

Pour certains, les règles sont claires et personne ne marche sur les pieds de l'autre¹⁷³. Pour d'autres en revanche, « chacun a sa problématique »¹⁷⁴ et n'a pas la même approche. Mais au sein des associations, beaucoup reconnaissent qu'il est difficile de faire un travail social global auprès des placés. Ils devraient en théorie effectuer un travail sur la peine, afin de trouver des réponses sur le fonctionnement du condamné et son passage à l'acte. Mais contrairement au S.P.I.P., les associations n'ont pas formellement connaissance du passé pénal des condamnés qu'elles suivent. Mais elles apprennent systématiquement par ces derniers les raisons qui les ont conduit à être condamnés. Or dans ce type d'aménagement de peine, un travail sur la peine et le sens de la condamnation semble essentiel mais très difficile en l'absence d'informations officielles. En théorie, la collaboration de PREFACE et de l'AMISEP avec le S.P.I.P. exclue un travail sur la peine. Pour autant, cela reste intimement lié à leur travail social, une idée partagée uniquement par les agents présents sur site. Des professionnels, essentiellement des travailleurs sociaux et du personnel médical, interviennent sur le chantier et sont compétents pour aborder ces questions et tenter un travail profond auprès du condamné avant son retour intégral dans la société. Pourquoi alors le S.P.I.P. ne communiquerait pas sur les faits puisque le travail social nécessite un travail sur la peine ? D'ailleurs selon la direction du S.P.I.P., l'association est en charge de « *la maîtrise d'œuvre du dispositif, donc c'est le suivi au quotidien des publics* ». Il y a une forme de « *délégation partielle de l'exécution de la peine* »¹⁷⁵. Les associations devraient donc pouvoir travailler sur la condamnation avec les personnes placées. C'est d'ailleurs ce qui est fait dans de nombreux placements à l'extérieur à travers la France¹⁷⁶.

Ce qui semble certain c'est que le S.P.I.P. et les associations doivent trouver un équilibre entre leurs missions respectives. Certaines tâches ne peuvent être remplies que par le S.P.I.P. et d'autres que par les associations : « *la reprise de certaines façons de parler, d'irrespect ou d'incivilités qu'il y a dans le quotidien*¹⁷⁷ » par exemple, ne peuvent être faites par les C.P.I.P. qui voient finalement assez peu les placés. Ils font preuve de réactivité pour gérer les incidents ou certaines demandes, mais ne peuvent reprendre avec eux tous les incidents du quotidien. Il est donc important que ces deux partenaires s'accordent sur leurs rôles respectifs.

173 Entretien S.P.I.P. 4

174 Entretien Judiciaire 2

175 Entretien S.P.I.P. 8

176 Répertoire des associations adhérentes de la fédération et gestionnaires d'une activité de placement à l'extérieur, édition 2011, Citoyens & Justice

177 Entretien S.P.I.P. 4

« Je pense que là où il faut trouver un terrain d'entente c'est justement sur leur capacité à développer les choses mais en même temps le respect qu'ils ont de ce que nous sommes c'est-à-dire le fait qu'ils nous proposent des choses qui sont validées ensuite ».

S.P.I.P. 3

b) Un manque de communication d'incident justifiée par le travail social

Il a été remarqué par des agents du S.P.I.P. que l'AMISEP et PREFACE pouvaient par moment ne pas leur transmettre certaines informations sur les placés, notamment en cas de situations proches de l'incident. Les deux associations gardent en effet certaines informations si elles pensent qu'elles ne sont pas assez importantes pour justifier une note ou un rapport.

Des règles clairement définies établissent une obligation de communication de l'association au S.P.I.P. au moindre incident. Certains agents de probation souhaiteraient être au courant d'absolument tout ce qui se passe sur les chantiers, pour pouvoir ensuite apprécier « si ça relève de quelque chose d'important ou pas »¹⁷⁸. C'est vrai que le S.P.I.P. et les associations sont sur deux champs d'action différents et parfois, une absence de communication de la part de l'association doit se traduire non comme une rétention d'information mais comme une volonté de privilégier le travail éducatif par peur d'une sanction judiciaire pour le placé.

C'est donc l'appréciation de certaines règles qui semble poser des difficultés à Bubry. Si un nouveau délit est commis sur le chantier ou en permission, le S.P.I.P. est informé directement, de même si un test d'alcoolémie est positif. En revanche, les incivilités du quotidien, qui peuvent se multiplier au fil du placement ou traduire un mal-être de la personne sur place, ne font pas l'objet de signalements systématiques. Il n'est pas rare lorsqu'un incident plus ou moins grave est commis que le S.P.I.P. dise « on aurait dû le savoir plus tôt »¹⁷⁹. La structure gère donc certaines situations du quotidien sans en informer le S.P.I.P. et apprécie selon son importance et son ampleur si elles doivent être remontées aux autorités pénitentiaires et judiciaires.

En revanche, à Belle-Ile-en-Mer, la situation est aujourd'hui apaisée bien qu'elle ait mis du temps à être clarifiée après la reprise du chantier extérieur par l'AMISEP. Le personnel associatif sur place fait remonter toutes les informations sans se poser de question, les consignes données par la direction sont très claires :

178 Entretien S.P.I.P. 1

179 Entretien S.P.I.P. 10

« il faut informer du moindre détail de ce qu'il se passe sur le chantier pour prendre des décisions en conséquence. Et c'est pas à nous de prendre la décision. Nous, on n'est pas là pour prendre une décision, on est là pour relater des faits, on est en support. En disant, il y a tel comportement, ça pose question par rapport au chantier ».

Association B.I.M. 6

II. Des équipes tournées vers l'avenir

Après la fermeture du placement à l'extérieur de Pont-Scorff, le chantier de Bubry s'est agrandi (A). Actuellement le S.P.I.P réfléchit à un nouveau projet qui pourra être alimenté par quelques pistes de réflexion qui ont émergé au fil des entretiens (B).

A. L'agrandissement du chantier de Bubry après la fermeture du chantier de Pont-Scorff

Malgré la complémentarité des chantiers du Morbihan et l'enthousiasme des professionnels agissant autour du placement à l'extérieur de Pont-Scorff, sa fermeture a été inévitable (1). Pour continuer à permettre à un maximum de détenus de profiter des avantages d'un chantier, le S.P.I.P. a donc décidé d'étendre le nombre de places sur Bubry (2).

1) La fermeture du placement à l'extérieur de Pont-Scorff

Au début de l'année 2013, le zoo de Pont-Scorff qui accueillait des condamnés pour travailler au sein de son équipe de salariés, a décidé de se désengager du dispositif de placement à l'extérieur. Officiellement, c'est pour des raisons de restructuration internes au zoo, que la direction n'a pas souhaité renouveler la convention qui la liait au S.P.I.P. du Morbihan. Les placés qui travaillaient à ce moment là sur le site ont pu y rester jusqu'au terme de la durée d'aménagement de peine prononcé. Mais à partir du 1er avril 2013, les condamnés souhaitant bénéficier de ce dispositif, ont dû être orientés vers les placements à l'extérieur de Bubry ou de Belle-Ile-en-Mer.

Pour les deux référents S.P.I.P. de ce chantier, ce dispositif était un « outil pédagogique » très intéressant et différent des deux autres chantiers présents sur le département¹⁸⁰. Le cadre était en effet singulier puisque « tous les corps de métiers [pouvaient] y être utilisés »¹⁸¹ et le travail au sein d'une entreprise privée nécessitait de la part des condamnés placés un réel investissement en terme de travail. Toutefois, la direction du zoo, compréhensive à l'égard de la particularité du public concerné, n'exigeait pas d'eux la même rentabilité et productivité que les autres salariés. Le contact avec le public et l'ensemble du personnel est également relevé comme un point positif par les deux référents¹⁸². Ils sont unanimes sur l'intérêt d'un travail auprès des animaux pour ce public aux problématiques de violence.

« On parlait de l'idée qu'il y avait sûrement un travail à faire autour de la violence dans l'approche des animaux et que partant de là effectivement, les tâches liées au animaux étaient tellement spécifiques et demandent du self-control, un certain nombre de choses qui faisaient qu'on allait pouvoir travailler sur la violence avec certains placés ».

S.P.I.P. 3

Pour faire face à cette perte de douze places en chantiers extérieurs sur le territoire du Morbihan, plusieurs projets ont été discutés. De plus, il a été procédé à une réorganisation du service. Désormais, un pôle composé de quatre C.P.I.P. a en charge le placement extérieur de Bubry et travaillera sans doute également sur la construction d'un nouveau projet¹⁸³. L'antenne S.P.I.P. de Vannes reste compétente pour le placement extérieur de Belle-Ile-en-Mer.

2) L'agrandissement du site de Bubry

Pour pallier la diminution du nombre de places accueillant des condamnés en placement extérieur sur le département, il a été décidé d'augmenter la capacité d'accueil sur le site de Bubry, en rénovant un longère voisine au bâtiment actuellement en service. Ce nouvel espace a rapidement pris le nom de « Bréhédigan II ». La longère dans laquelle seront logés les nouveaux condamnés est actuellement en rénovation par les placés présents sur le site de Bubry. Bien que ce nouvel espace d'accueil se juxtapose au plus ancien, le système de travail devrait être différent. Il ne s'agirait en effet que d'un hébergement puisque l'encadrant technique

180 Entretien S.P.I.P. 3

181 Entretien S.P.I.P. 3

182 Entretiens S.P.I.P. 3 et S.P.I.P. 9

183 Entretien S.P.I.P. 9

emmènerait travailler les placés dont il aurait la charge, à l'extérieur du site chaque jour.

B. Vers un nouveau projet : quelques pistes de réflexion

Le Morbihan ayant toujours eu beaucoup de places disponibles en chantier extérieur, il est presque certain qu'un nouveau projet va prendre forme dans les mois qui viennent. La direction réfléchit actuellement à la forme qu'il prendra. Nous pouvons, grâce aux entretiens menés et aux idées des uns et des autres, apporter quelques éléments pour enrichir la réflexion, notamment sur la population et le lieu d'un futur placement à l'extérieur (1) mais également sur sa nature individuelle ou collective (2).

1) Quelle population, quel lieu ?

Si un nouveau placement à l'extérieur collectif était mis en place, la question de sa population devrait faire l'objet d'un vrai débat. Il semble intéressant de créer des dispositifs pour des profils de délinquants spécifiques. C'est ce qu'ont mentionné deux personnes lors de leur entretien¹⁸⁴. Le pourcentage de personnes souffrant de problématiques addictives sur le département est conséquent, c'est le « public majoritaire »¹⁸⁵ et les infractions commises sont souvent liées à ces problématiques (majoritairement des conduites sous l'empire d'un état alcoolique ou des violences commises suite à une consommation d'alcool ou de stupéfiants). Le chantier de Bubry cible ce public mais les places manquent par période. Avec l'agrandissement du site et l'augmentation du nombre de place, un nombre plus important de personnes pourront être prises en charge.

A l'inverse, mixer les profils peut également se révéler positif et diminuer le côté criminogène de l'aménagement de peine regroupant un même type de délinquants. Quatre des personnes interrogées déclarent spontanément que la diversité du public est un atout sur un chantier¹⁸⁶. La longueur des peines prononcées à l'encontre des placés doit varier et permettre à des détenus en fin de longue peine de côtoyer des détenus qui purgent des peines de durée moindre. Ainsi, « les objectifs ne sont pas les mêmes, les intérêts ne sont pas les mêmes et du

184 Entretiens S.P.I.P. 1 et Judiciaire 2

185 Entretien Judiciaire 2

186 Entretiens association B.I.M. 1, S.P.I.P. 3, Judiciaire 2

coup, ça permet au groupe de fonctionner, d'abord de trouver une cohérence dans le bon sens et non pas dans le mauvais sens »¹⁸⁷.

« Mais c'est vrai que c'est intéressant que le public soit un peu mixte parce que la diversité sur un chantier c'est quand même une richesse et donc le fait d'avoir des gens qui ne sont pas habitués à l'incarcération c'est toujours intéressant, ça fait une sorte d'équilibre avec ceux qui sont au contraire détenus depuis très longtemps. »

Judiciaire 2

On peut également s'interroger sur l'absence de places prévues pour accueillir des femmes en placements à l'extérieur dans le Morbihan. Pourtant, avec le centre pénitentiaire des femmes situés à Rennes et qui comprend 298 places¹⁸⁸, cette population pourrait potentiellement être intéressée par ce type d'aménagement de peine.

Par ailleurs, il semble essentiel de réfléchir sur l'emplacement où l'on souhaite que le prochain projet se situe. Comme il a été vu, l'insularité et la ruralité peuvent, malgré les avantages donnés, être des freins dans l'autonomie et la réinsertion. A l'inverse, le placement à l'extérieur de Pont-Scorff, situé à quelques kilomètres de la ville de Lorient, permettait aux placés de se rendre seuls à leurs rendez-vous grâce aux transports en commun à proximité et de développer ainsi une certaine autonomie, tout en étant véritablement « baignés » dans la vie urbaine.

2) Un nouveau placement à l'extérieur collectif ou individuel?

Le S.P.I.P. 56 est très dynamique dans les aménagements de peine. Après la création du dispositif Libr'emploi, un accompagnement vers l'emploi pour les moins de 26 ans placés en semi-liberté, il a été ouvert en mai 2013 le même dispositif pour les condamnés âgés de plus de 26 ans. Aujourd'hui, le S.P.I.P. 56 réfléchit à un nouveau projet de placement à l'extérieur. Des pistes sont nées autour d'un « placement patrimoine maritime » à Sené qui pourrait accueillir six à huit personnes qui effectueraient de la rénovation de yoles et de vieux gréements. Actuellement le projet est suspendu en attendant de « faire réellement un point : Faut il ou pas

187 Entretien S.P.I.P 3

188 Rennes C.P.F., Établissement pénitentiaire - centre pénitentiaire pour femmes, Ministère de la Justice, Justice en région [en ligne]

étendre ? »¹⁸⁹.

Le placement à l'extérieur collectif « *développe effectivement tout ce qui est la vie en collectivité, parce que la société, aussi, c'est la vie en collectivité, donc, comment je m'adapte avec les autres, comment je fais attention à mes comportements, tout ce qui est hygiène, etc., et puis les attitudes* »¹⁹⁰. Mais sur neuf personnels du S.P.I.P. interrogés à ce propos, l'ensemble estime qu'en l'état actuel des choses, le Morbihan n'a pas besoin de plus de places de chantier extérieur sur son territoire. En tout état de cause, il semble qu'il ne soit pas nécessaire qu'il y ait plus d'une trentaine de place sur le territoire d'autant plus que cette année, les placements à l'extérieur ont rarement été pleins. Sept personnels du S.P.I.P. sur dix ont évoqué la charge de travail importante que représente la gestion des placements à l'extérieur. La majorité d'entre eux reconnaît que c'est du temps qu'ils n'ont pas pour d'autres condamnés, ce dispositif représentant très peu de personnes suivies. A l'AMISEP, les interrogations rejoignent celles du S.P.I.P. sur la pertinence d'avoir davantage de placements à l'extérieur collectifs sur le territoire du Morbihan. En revanche, à PREFACE, la très grande majorité des personnes interrogées souhaiteraient qu'il y ait davantage de dispositifs de ce type.

Avec ces deux placements à l'extérieur collectifs comprenant chacun douze places et bientôt dix huit pour Bubry, ce sont pour l'heure les placements à l'extérieur individuels qui font défaut. Il semble donc que le projet en cours d'élaboration soit tourné vers ce type de dispositif, l'AMISEP étant d'ailleurs très volontaire pour se charger de l'accueil du public dans ses C.H.R.S. Cela permettrait en effet une mixité des profils des personnes placées. Les condamnés côtoieraient éventuellement un public non délinquant, présent en foyer de réinsertion.

« C'est que du collectif dans le Morbihan, la seule chose qui manque, je pense, c'est de l'individuel. C'est ce que l'on va essayer de développer en 2014, d'ailleurs ».

S.P.I.P. 10

189 Entretien S.P.I.P. 8

190 Entretien S.P.I.P. 10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Questionnaire semi-directif relatif à l'entretien des praticiens

ANNEXE 2 : Questionnaire semi-directif relatif à l'entretien des probationnaires

ANNEXE 3 : Règlement intérieur des placements extérieurs collectifs du Morbihan

ANNEXE 4 : Modèle de Diagnostic à visée criminologique

ANNEXE 5 : Protocole de prise en charge des PPSMJ à l'attention des encadrants du chantier de placement à l'extérieur de Belle-Ile-en-Mer

ANNEXE 6 : Bilan du placement extérieur de Pont-Scorff à remplir par les placés à leur sortie

ANNEXE 7 : Convention cadre du placement à l'extérieur de Bubry

ANNEXE 8 : Carte géographique du Morbihan

ANNEXE 9 : Rupture de convention entre le S.P.I.P. et le zoo de Pont-Scorff

ANNEXE

n°1

Questionnaire relatif à la recherche « évaluation des PE du Morbihan »

Questionnaire praticiens

Date et lieu de l'interview :

Durée de l'interview

Etudiant ayant réalisé l'interview :

Numéro de codage de la personne interviewée :

Sexe de la personne

Age de la personne

Warming up questions

- 1) Depuis combien de temps êtes-vous *CPIP/DPIP/DPIP/autre* ?
- 2) *Pour les personnels associatifs* : pouvez-vous me présenter votre association ? Nous expliquer comment votre association a-t-elle été impliquée dans ce projet de PE ?
- 3) Avez-vous participé au montage de l'expérience actuelle de PE ou êtes-vous arrivé alors qu'elle existait déjà ?
Dans la première hypothèse ? Vous pouvez nous raconter comment cela s'est passé ?
- 4) Aviez-vous d'autres expériences de montage de PE ou de participation à un PE antérieurement ?
- 5) Quel est votre rôle à vous personnellement dans ce projet ?

Questions générales

- 6) Que pensez-vous des PE en général ?
- 7) Votre impression globale de ce PE ?
- 8) Vous pouvez décrire en gros le type de populations auxquelles il s'adresse ?
- 9) Selon vous, pour les probationnaires c'est une chance d'être en PE ou d'abord une contrainte ?
- 10) Comment percevez-vous la politique de l'administration centrale de l'AP sur les PE ?

Objectifs du PE

- 11) Pouvez-vous nous dire quels sont de votre point de vue les objectifs principaux que l'on cherche à atteindre en créant un projet de PE ?
(faire reprendre objectif par objectif et demander : ces objectifs sont-ils globalement atteints rapportés à chaque cas particulier ?)
- 12) Ce PE suit essentiellement quels types de profils ? *Plutôt des personnes très désocialisées ? Des personnes ayant purgé de très longues peines ? Des personnes dangereuses ?*

Organisation du PE

- 13) Pouvez-vous me décrire quels sont les partenaires du PE et qui fait quoi ?
- 14) Quel est le rôle du judiciaire ?
- 15) Quel est le rôle du SPIP ?
- 16) Quel est le rôle de l'association ?
- 17) Y a-t-il eu un protocole écrit pour définir le rôle de chacun ? *(l'obtenir s'il existe)* A défaut, comment les règles ont-elles été définies ? Sont-elles claires pour vous ?
- 18) Qui sont les membres de l'association ? essentiellement des bénévoles, des permanents ?
Quelle est leur formation ou expérience ?
- 19) Comment les partenaires du PE s'organisent-ils pour travailler en commun autour du projet de PE ?
- 20) Y a-t-il des réunions fréquentes ? Assez fréquentes ?
- 21) Qui est le pilote de l'avion (soit le référent, celui vers lequel on se tourne en cas de difficulté ?)
- 22) Questions aux personnels des SPIP :
 - I. Comment le SPIP s'assure des prestations des associations partenaires ?
 - II. Avez-vous une visibilité suffisante à cet égard ?

Suivi des probationnaires

- 23) L'objectif premier du PE est d'abord de prévenir la récidive ou d'aider les probationnaires à régler leurs difficultés psycho-sociales ?
- 24) Sur ce dernier point, quelles sont les actions dans le cadre de ce PE ? *(faire détailler action par action)*

- 25) Qui aide et qui encadre ? Les choses sont-elles réparties de cette manière-là d'ailleurs ?
- 26) Pensez-vous que le PE a un impact réel sur la récidive ?
- 27) Avez-vous des nouvelles de ceux que vous avez suivis de la sorte ? *Si oui*, cela donne quoi ? *Si non*, le regrettez-vous ?
- 28) Le PE c'est du meilleur travail ou du travail plus approfondi qu'avec d'autres peines ou aménagements en milieu ouvert ou c'est juste différent ?
- 29) Vous aimeriez qu'il y ait plus de places de PE sur le territoire ?
- 30) Y a-t-il beaucoup de violations des obligations ?
- 31) Y a-t-il beaucoup de retraits de PE ? Dans quels types de cas ?
- 32) Quelle est la politique par rapport au JAP pour l'informer des violations ? (information immédiate, seulement après x violations ou rendez-vous manqués, seulement dans des cas rares ? y a-t-il à cet égard un protocole ?).
- 33) Comment est-il tenu compte à cet égard à la fois des difficultés psycho-sociales des personnes placées/ mais en même temps, pour certaines d'entre elles, de leur dangerosité ?
- 34) Le JAP suit-il(elle) les demandes faites à ce sujet ?
- 35) Quelles sont les obligations de l'association par rapport au SPIP et au JAP en cas de violation, d'incident ou de difficulté ?
- 36) Pensez-vous que les probationnaires en sont satisfaits ? Pouvez-vous illustrer votre impression ?

ANNEXE

n°2

Questionnaire relatif à la recherche « évaluation des PE du Morbihan »

Questionnaire justiciables

Date et lieu de l'interview :

Durée de l'interview

Etudiant ayant réalisé l'interview :

Numéro de codage de la personne interviewée :

Sexe de la personne

Age de la personne

Warming up questions

- 37) Cet entretien est totalement anonyme, mais pouvez-vous juste nous donner votre âge ?
- 38) De même pouvez-vous nous indiquer si votre PE fait suite à une libération de prison sous PE ou à un PE prononcée par le JAP sans être passé par la case prison ?
- 39) Aviez-vous déjà eu d'autres peines antérieurement ?
Si oui, vous aviez déjà eu d'autres aménagements de peine ou même un PE ? Vous avez préféré lequel ?
- 40) Pouvez-vous nous dire depuis quand vous êtes sous placement à l'extérieur ?
- 41) Combien de temps vous reste-t-il à purger sur ce PE ?
- 42) Pour vous c'est une chance d'être en PE ou d'abord une contrainte ?
- 43) Qui a fait la demande ? Autre demande comme PSE ?
- 44) La vie ici correspond-elle à ce qu'on vous avait présenté ?

Satisfaction au regard des personnels

- 45) Avec combien de personnes êtes-vous en contact pour ce PE ? Quelles relations ?
- 46) Vous avez également un contact avec le SPIP ?
- 47) Cela se passe bien ?
- 48) C'est plus facile de parler aux gens de l'association ou aux personnels du SPIP ? (*faites développer*)
- 49) Vous avez vu votre JAP déjà ? Combien de fois ? Comment cela s'est-il passé ?
- 50) Quelles relations avec le groupe ? Avec l'asso ?

Impressions relatives à l'aspect contrôle du suivi

- 51) Les gens sont sur votre dos ou ils veulent surtout vous aider ?
- 52) Il y en a qui vous aident plus que d'autres ?
- 53) Le PE c'est avant tout pour éviter la prison ou bien c'est surtout pour vous aider à résoudre des problèmes ?
- 54) Soins suffisants ?
- 55) Vous pensez que vous auriez pu récidiver sans le PE ou bien cela n'a rien à voir ?

Satisfaction au regard de l'aide apportée dans le cadre du suivi

- 56) Vous aviez des problèmes à régler en sortant de prison ou en commençant ce PE ?
- 57) Vous pouvez préciser ?
- 58) Est-ce que le PE vous aide à résoudre ces difficultés (*faites bien préciser pb par pb si oui, non et pourquoi*)
- 59) Qui vous aide le plus ? Le SPIP ? les personnels de l'association ? Autre ?
- 60) Vous avez hâte que le PE s'arrête ou au contraire un peu d'inquiétude par rapport à ce qui va se passer après
- 61) Justement, pour après, vous savez ce qui va se passer ?

ANNEXE

n°3



LE REGLEMENT INTERIEUR DES PLACEMENTS EXTERIEURS DU MORBIHAN

1 – Le contexte

✓ La définition

Le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire est un aménagement de peine sous écrou, permettant à une personne condamnée d'exécuter sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire pour poursuivre une activité professionnelle, participer à une formation ou un stage, effectuer un travail temporaire en vue de son insertion sociale, suivre un enseignement ou faire l'objet d'une prise en charge médico-sociale.

Le Placement à l'extérieur peut être accordé si la peine à effectuer est égale ou inférieure à deux ans d'emprisonnement sauf en cas de récidive légale où elle doit être inférieure ou égale à un an, si le condamné est dans les temps de la libération conditionnelle.

✓ Le cadre réglementaire

Loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009

Code pénal : articles 132-25 et 132-26

Code de procédure pénale : 712-6, 721, 721-1, 723, 723-2, 723-4, 723-15, 723-20 à 723-28, D49 à D49-44-1, D72-1, D103, D116 à D116-4, D118, D121 à D125-1, D 126 à 136

✓ L'objectif général

Les placements extérieurs collectifs sont des dispositifs d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes sous main de justice ayant pour finalité la prévention de la récidive.

2 – Les objectifs

✓ Favoriser l’insertion des personnes sous main de justice

Afin de favoriser une insertion durable des personnes, une prise en charge globale est nécessaire. Il s’agira de construire des parcours d’insertion individualisés, adaptés aux problématiques de chaque personne en lien avec les partenaires de droit commun.

Les actions mises en œuvre sont :

L’accompagnement social : mise à jour de la situation administrative, accès aux droits sociaux, gestion de budget...

L’accompagnement vers l’emploi ou la formation

L’accès au logement ou à l’hébergement

L’accès aux soins

L’accès à la mobilité

Les activités éducatives, culturelles ou sportives : activités complémentaires de l’accompagnement social et professionnel

✓ Former et remobiliser

Il s’agit, à partir d’un support chantier, de remobiliser les personnes, de créer une véritable dynamique d’activité tout en permettant le développement de capacités techniques professionnelles, personnelles exploitables et validées à des fins d’insertion professionnelle.

La formation proposée, mais non exclusive, s’inscrit dans le cadre d’un chantier utilisant des supports de réhabilitation et de rénovation. Le choix des supports, établi avec la commune, permet de mettre en œuvre des situations pédagogiques et techniques visant à :

Remobiliser et dynamiser les personnes accueillies : reprise d’un rythme de vie et de travail, respect des règles et des consignes, développement de l’initiative et de l’autonomie...

Découvrir, initier ou renforcer des compétences personnelles et professionnelles transférables

Valider des actes et acquis professionnels

Découvrir des métiers, travailler et valider un projet professionnel

Les supports retenus correspondent aux critères techniques et pédagogiques définis. Ils sont en outre compatibles avec les règles de sécurité, d’encadrement et de fonctionnement liées à la spécificité du placement extérieur.

Les dispositions ci-après déterminent le régime de vie applicable aux détenus bénéficiant du Placement extérieur de (56), et précisent les règles de discipline générale que devront observer ces personnes, pendant toute la période durant laquelle ils bénéficieront de cette forme d'aménagement de leur peine.

Préambule

Les condamnés sont admis au bénéfice du régime du Placement à l'extérieur par décision du Directeur (ou son représentant) du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou du Juge de l'Application des Peines : ils demeurent **placés sous écrou** et sont soumis en tant que tels aux règles générales de la **discipline pénitentiaire**.

Pendant la durée du Placement extérieur, ils sont placés sous l'autorité de l'Administration Pénitentiaire et sous le contrôle du Juge de l'Application des Peines de Lorient.

Le Placement extérieur est organisé autour de l'équipe des permanents suivant :

Un coordinateur
Des chargés (es) d'insertion
Des encadrants techniques
Un veilleur de nuit

Les personnels et/ou toute personne mandatée par le maître d'ouvrage ont autorité pour encadrer le dispositif.

Le début de l'action et la durée du placement extérieur sont fixés par décision du Juge de l'Application des Peines.

Le Placement extérieur collectif est un **dispositif d'insertion social et professionnel**.

Chaque placé, **volontaire** pour le suivi de l'action, doit proposer un projet d'exécution de parcours **de fin de peine cohérent** pour accéder à une libération conditionnelle, un placement extérieur individualisé, une semi liberté, un placement sous surveillance électronique....

Les critères d'évaluation tout au long du parcours

L'insertion sociale et professionnelle
La vie sociale
Le travail
L'organisation et le suivi des soins nécessaires
Le respect des obligations posées dans le jugement de placement

3 L'insertion sociale et professionnelle

✓ La partie sociale

Les placés sont accueillis sur ce dispositif pour préparer leur sortie en régularisant leur situation sur différents aspects :

- L'hébergement, le logement
- L'endettement, la gestion du budget, les parties civiles, les amendes
- La famille et les liens
- La mobilité
- Les démarches administratives
- La santé et l'hygiène de vie

Les placés sont accompagnés individuellement sur ces différentes démarches.

✓ Le projet professionnel

Il se travaille tout au long du placement en collectif et en individuel. A ce titre, les placés sont aidés et conseillés par

- Les intervenants habilités de la structure encadrante
- Un référent Pôle Emploi
- Des partenaires du type : Mission Locale, l'AFPA...

Chaque placé s'engage à répondre favorablement aux propositions formulées par l'équipe d'encadrement participant à la construction d'un projet social et professionnel, ce dernier pouvant se traduire en autre par l'accès à un hébergement, à un emploi ou à une formation.

Chaque personne est responsable de l'avancement de son projet. Les conseils et les aides seront à la hauteur des propres motivations et efforts de chacun.

Les placés s'engagent à accepter toutes mesures d'aménagement de peine dont la libération conditionnelle qui seront décidées par le Juge de l'Application des Peines.

Le refus d'effectuer les démarches professionnelles ou de solliciter un aménagement en cours de placement peut entraîner le retrait du placement.

L'implication, la motivation et le comportement de chaque placé sont évalués par l'encadrement, qui rend compte au Directeur (ou son représentant) du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Morbihan des efforts du placé pour construire un projet réaliste. Les placés s'engagent à participer à toutes actions mises en œuvre au cours du Placement (informations collectives, activités sportives,...)

4 L'organisation générale

✓ Les permissions et les pécules

Les permissions

Les permissions sont prévues chaque fin de semaine du vendredi au lundi matin et ne peuvent être autorisées qu'à partir du 4ème week-end.

Les permissions peuvent être suspendues à la demande du Directeur (ou son représentant) du Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation du Morbihan et sur décision du Juge de l'Application des Peines

Lors des permissions, le placé engage unilatéralement sa responsabilité au regard de ses obligations

Chaque placé doit prendre ses dispositions pour être à l'heure le lundi matin au lieu de rendez-vous déterminé par le dispositif.

En cas de retard ou de difficulté à revenir sur le site à l'heure prévue, le placé doit impérativement tenir informé l'encadrement de la structure.

cf. les annexes

Les pécules

Le premier mois, le salaire dû au placé dans le cadre de son emploi, est versé directement sur son compte nominatif au service de la comptabilité du Centre Pénitentiaire.

Au bout du deuxième mois, si le placé dispose d'un compte personnel, le salaire sera versé directement sur ce compte. Le prélèvement de deux euros calendaires se réalisera à la source.

Toute permission doit être autofinancée sauf prise en charge justifiée.

cf. les annexes

✓ La santé / les soins

Durant la durée du placement, les placés restent dépendants de l'UCSA.

Il peut être fait appel à un médecin par l'encadrement qu'en cas d'urgence et selon les règles applicables au contrôle de l'état sanitaire des placés.

Tout placé dont l'état de santé ne permet pas un maintien sur le placement extérieur et une participation aux activités prévues doit réintégrer l'Etablissement Pénitentiaire de Ploemeur.

Tout arrêt de travail pour raison de santé doit faire l'objet d'une prescription médicale. L'arrêt de travail est transmis à l'employeur et les jours de congés maladie sont déduits du salaire. Un arrêt de plus d'une journée entraîne systématiquement un retour au Centre pénitentiaire.

✓ Les transports

La structure encadrante prend en charge le déplacement des personnes dans les activités le requérant.

L'utilisation de ces véhicules en tant que chauffeur, par les placés n'est pas autorisée.

Toute dégradation de véhicule sera suivie d'un rapport en sus du remboursement des frais engagés pour les réparations.

cf. les annexes

✓ **La discipline**

Selon les difficultés soulevées, l'équipe doit être en mesure de joindre sans délai par téléphone le Centre Pénitentiaire de Ploemeur ou éventuellement la gendarmerie.

Chaque encadrant de l'équipe fait appliquer le règlement et est en mesure d'en vérifier le respect pour chaque placé à tous les moments de la journée.

Toutes les informations relatives au comportement et au travail de chaque placé sont centralisées par le coordinateur.

En cas de non respect du règlement, des obligations de participations (à la formation, aux ateliers de préparation aux projets, aux tâches collectives), à l'égard d'un encadrant ou du matériel, le Juge de l'Application des Peines est informé par le Directeur (ou son représentant) du Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation du Morbihan et peut décider de sanctions.

Les sanctions

Le non respect du Règlement Intérieur est porté sans délais à la connaissance du Directeur (ou son représentant) du Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation du Morbihan.

Le Directeur (ou son représentant) du Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation du Morbihan formulera une proposition (de sanction) adaptée afin que le Juge de l'Application des Peines prenne une décision.

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation ou le Directeur du Centre Pénitentiaire peut également prendre une mesure conservatoire qui oblige le placé à réintégrer le Centre Pénitencier de Ploemeur.

La détention de médicaments

Les seuls médicaments autorisés sur le dispositif sont ceux prescrits par les services médicaux.

Le stockage et l'échange de médicaments sont formellement interdits.

La détention d'objets

Il est interdit au placé de détenir tout objet dangereux.

Le port de tout objet de valeur reste de la responsabilité de son détenteur.

La consommation et détention d'alcool et de stupéfiants

La consommation et la détention d'alcool ou de stupéfiants sont formellement interdites sur le dispositif. Des contrôles seront effectués. Les résultats sont transmis au Directeur (ou son représentant) du Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation du Morbihan.

✓ **Les cas particuliers concernant les placements extérieurs de Belle-Ile et de Bubry**

Les visites et le téléphone

Les visites ne sont pas autorisées.

Il est interdit aux placés de téléphoner du bureau dans le temps du placement extérieur, sauf pour rechercher un emploi ou préparer leur réinsertion et exceptionnellement aviser leurs proches d'un changement dans les horaires de permissions de sortir. L'appel se fait alors en présence de l'encadrant.

Par conséquent, tout téléphone mobile personnel doit être déposé dans un des casiers prévus sur les sites des placements extérieurs et lors du retour au centre pénitentiaire de Ploemeur.

L'utilisation du téléphone portable personnel est autorisée de 17 h à 22 h hors temps des repas et

des tâches ménagères. Il est interdit pendant les temps de travail.
La perte du portable est de la seule responsabilité de son propriétaire.

Les chambres

Les chambres sont attribuées par l'encadrement qui se réserve le droit de modifier l'attribution. Aucun changement de chambre ne peut se réaliser sans l'obtention de l'accord de l'équipe d'encadrement.

L'entretien des chambres est réalisé quotidiennement par les occupants. Les lits sont faits chaque matin et les chambres sont rangées.

L'état sanitaire des chambres est fréquemment contrôlé. Un mauvais entretien, des dégradations feront l'objet d'un rapport, en sus du remboursement des frais engagés pour les réparations.

Le placé peut améliorer son confort personnel sous réserve de ne pas occasionner de nuisances.

Les biens personnels sont sous la responsabilité de chacun en cas de vol.

Les chambres doivent être propres et rangées avant le départ du site.

La fouille de sacs et des chambres

Au départ et au retour du Centre Pénitentiaire de Ploemeur et des permissions, les sacs peuvent être fouillés.

Les chambres peuvent être fouillées, en présence du placé.

Les lieux communs

Sont définis comme locaux communs, les couloirs, la salle collective, les sanitaires (WC et douches), la cuisine, la salle de formation, les ateliers.

Concernant l'entretien collectif, il est réalisé par les placés selon un planning mis en place par l'encadrement.

Chaque placé doit participer aux tâches collectives. Un entretien général des locaux est effectué chaque vendredi après-midi par l'ensemble des personnes placées, en plus de l'entretien quotidien.

Le bruit et les nuisances

La vie en collectivité impose à chacun le respect de règles élémentaires concernant les nuisances sonores ou visuelles (Jeux, film, TV).

A partir de 22 h 00, il ne doit plus y avoir de nuisances sonores dans le respect de tous.

Il est strictement interdit de fumer dans les locaux d'hébergement (parties communes et chambres) .

Les repas

La préparation des repas nécessite le respect des règles en vigueur en restauration collective en matière d'hygiène et de protection (port de gants, tablier... obligatoires).

Pour le repas, le cuisinier qui les confectionne doit respecter les menus établis.

La présence au repas est obligatoire, sauf motif sérieux et autorisation demandée à l'encadrement.

Le temps libre

Les sorties doivent respecter le cadre suivant :

Prévenir l'encadrement de permanence

Ne pas quitter le secteur défini par l'encadrement

Ne pas recevoir de membres de la famille, amis ou autres

Signer le livret de sortie dès le retour

Elles peuvent être supprimées en cas d'infraction.

cf. les annexes

5 Le cadre du travail

✓ Les horaires et les affectations

Le Contrat Unique d'Insertion (CUI-CAE) intègre les règles de droit commun définies dans le code du travail.

Les horaires et les postes de travail sont répartis sur la semaine en fonction des priorités définies avec les donneurs d'ordre, des conditions climatiques, de la disponibilité des équipements, matériels et matière d'œuvre, des conditions de chantier. Les horaires hebdomadaires et affectations donnent lieu à affichage. Les horaires de travail peuvent varier selon la nature des postes occupés.

Les postes de travail sont par ailleurs répartis en fonction du projet pédagogique, du temps de présence du placé, des objectifs individuels et collectifs fixés.

cf. les annexes

✓ L'hygiène et la sécurité au travail

Les vestiaires

Des vestiaires individuels sont mis à disposition du personnel, ils doivent être maintenus en état de propreté constant.

La tenue

Les chaussures de sécurité, le pantalon et la veste sont à la charge du placé. Ils sont fournis par le Centre Pénitentiaire de Ploemeur

Ces affaires restent donc la propriété du placé à la fin du chantier..

En cas de besoin, le complément en équipement de protection individuel (EPI) est assuré par l'employeur.

Les placés doivent toujours avoir une tenue correcte.

cf. les annexes

La sécurité

Quelque soit le lieu de chantier, son ouverture s'accompagne d'une identification des risques liés à l'exécution des travaux par le formateur technique encadrant ou toute autre personne habilitée.

La définition des risques donnent lieu à la prescription des équipements de protection individuels et collectifs ainsi qu'à la définition des consignes de sécurité propres au chantier.

Ces consignes de sécurité et d'organisation vous seront données quotidiennement par l'encadrant et font partie de votre formation. Le port de la tenue de travail est obligatoire et fait partie de ces consignes.

L'utilisation de matériel, d'engins et de produits

Toute utilisation de matériel, engin ou produit par un placé est précédé d'une information sur les consignes de sécurités propres à sa mise en œuvre ainsi que sur les conditions de

fonctionnement, les opérations de premières maintenances sont également explicitées.

Tout incident sérieux mettant en cause le bon ordre et la bonne marche du chantier est porté sans délai à la connaissance de l'Administration Pénitentiaire. Le non respect de celles-ci peut faire l'objet d'un rapport qui sera transmis au Juge de l'Application des Peines.

Fait à.....

Le.....

Pris connaissance

Nom du placé

PREFACE

Directeur (ou son représentant) du S.P.I.P. du Morbihan

Annexe au règlement intérieur du Placement Extérieur portant sur le contrôle des toxiques

**Afin de vérifier que tout placé affecté sur le placement extérieur de
respecte son engagement de ne pas consommer d'alcool ou de stupéfiants, il sera procédé à
des contrôles.**

Ce contrôle pourra se faire à tout moment, au départ, au retour de permission, ou en cours de semaine.

L'encadrant remettra le résultat au Juge de l'Application des Peines par l'intermédiaire du SPIP.

Le détenu sera libre d'accepter ou de refuser ce contrôle. Dans tous les cas, le Juge de l'Application des Peines en sera averti et en tirera les conséquences.

Le directeur du SPIP du Morbihan

Le Juge de l'Application des Peines

Le coordinateur du chantier

Le représentant du SPIP

Je, soussigné _____, reconnais avoir pris connaissance du
cadre des contrôles de toxiques effectués sur le chantier de _____

Le,
Signature du placé



PREFACE

ANNEXE BREHEDIGAN (BUBRY)

Les permissions

En principe du vendredi 15 h au lundi 9h.

Les permissions de sortie doivent être demandées le lundi matin pour le week-end suivant.

La participation

Eu égard à des frais de fonctionnement, chaque mois le montant de deux euros calendaires sera prélevé depuis le salaire du placé

Les transports

Le vendredi, les placés sont véhiculés depuis le site de Bréhédigan jusqu'à la gare d'échange de Lorient et au C.P. de Ploemeur et le lundi le trajet se réalise en sens inverse.

Le temps libre

Après accord de l'encadrement, les sorties sont autorisées de 17 h à 19 h.

La tenue

Soit une somme globale de 46 €



Le contrat de travail

Le contrat de travail est établi par PREFACE ; il est de 20 h par semaine ; il est signé conjointement par le placé et le Directeur de PREFACE.

Le lundi

9h00-11h00	Ouverture longère et installation des affaires
12h00-13h30	Déjeuner
13h30-14h00	Pause et tâches collectives
14h00-17h00	Chantier/Formation/Accompagnement
17h00-19h00	Temps libre/Formation/Accompagnement
18h00-18h30	Ouverture de la pharmacie
19h00-22h00	Dîner/Tâches collectives/Détente

Le mardi, mercredi, jeudi

8h00	Clôture des contrôles alcool/Ouverture de la pharmacie
8h30	Fermeture pharmacie/Prise de poste
8h30-12h00	Chantier/Formation/Accompagnement
12h00-13h30	Déjeuner
13h30-14h00	Pause et Tâches collectives
17h00	Atelier/Chantier/Formation/Accompagnement
17h00-19h00	Temps libre/Formation/Accompagnement
18h00-18h30	Ouverture de la pharmacie
19h00-22h00	Dîner/Tâches collectives/Détente

Le vendredi

8h00	Clôture des contrôles alcool/Ouverture de la pharmacie
8h30	Fermeture de la pharmacie/prise de poste
8h30-12h00	Chantier/Formation/Accompagnement
12h00-13h00	Déjeuner
13h30-14h00	Nettoyage des locaux/Fermeture des longères
15h00	Départ du site





ANNEXE BELLE-ILE

Les permissions

Les horaires en principe et en fonction des horaires de bateau sont du vendredi 15 h00 au lundi 11h45

Les permissions de sortie doivent être demandées le mercredi pour le week-end de la semaine suivante.

Les pécules

Le montant est fixé à 61 € maximum par permission ou retour au C.P. de Ploemeur

En cas de besoin particulier, le placé déposera une demande écrite motivée.

La participation

Eu égard à des frais de fonctionnement, chaque mois, le montant de deux euros calendaires sera prélevé sur le compte nominatif du placé

Les transports

Le lundi les personnes placées sont véhiculées par la structure encadrante à partir du port de Le Palais. Le retour au port le vendredi se fait par leur propre moyen.

Le temps libre

Après accord de l'encadrement, les sorties sont autorisées de 17 h à 19 h (18h30 pour l'équipe de cuisine).

La tenue

Soit une somme globale de 46 €



Le contrat de travail

Le contrat de travail est établi par l'Amisep (employeur), il est de 26 h et est signé conjointement par le placé et le Directeur de l'Amisep ou son représentant.

L'encadrement et la formation sont assurés par le formateur de l'Amisep.

Le lundi

11h30-12h00	Accueil/Contrôles
12h00-13h00	Déjeuner/tâches collectives
13h00-17h00	Chantier/Formation
17h00-19h00	Temps libre/Accompagnement
19h00-22h30	Dîner/tâches collectives/Détente/Accompagnement
23h00	Retour dans les chambres

Le mardi, mercredi, jeudi

Jusqu'à 8h30	Lever/Petit déjeuner
8h30-9h00	Tâches collectives
9h00-12h00	Chantier/Formation
12h00-13h00	Déjeuner/tâches collectives
13h00-17h00	Chantier/Formation
17h00-19h00	Temps libre/Accompagnement
19h00-23h00	Dîner/tâches collectives/Détente/Accompagnement
23h00	Retour dans les chambres

Le vendredi

Jusqu'à 8h30	Lever/petit déjeuner
8h30-9h00	Tâches collectives
9h00-12h00	Chantier/formation
12h00-13h00	Déjeuner/Tâches collectives
13h00-15h00	Nettoyage du centre/Préparation du départ
15h00	Départ du centre



PREFACE

ANNEXE ZOO DE PONT-SCORFF

Les permissions

En principe du vendredi 16 h 30 au lundi 8 h15.

Les permissions de sortie doivent être demandées le mercredi pour le week-end de la semaine suivante.

Les pécules

Le montant est fixé à 150 € maximum par permission. Au delà de cette somme, une demande de virement est à réaliser auprès de la comptabilité du C.P. de Ploemeur.

En cas de besoin particulier, le placé déposera une demande écrite motivée.

La participation

Au Zoo de Pont-Scorff, une somme de 4,25 € est prélevée par repas.

Les transports

Les trajets entre le centre pénitentiaire et le Zoo sont assurés par un personnel de la structure matin et soir.

Pour certains placés, les trajets sont effectués en transports en commun (bus). Les lignes utilisées sont définies strictement. Les horaires de sortie (7h00) et de réintégration (18h00) sont différents.

La liste des placés utilisant le transport en commun est établie chaque semaine par l'encadrement et communiquée au SPIP. Les règles précitées de discipline et de comportement s'appliquent bien entendu sur le temps de trajet.

Les personnes en placement individuel et sous surveillance électronique pourront rejoindre leur lieu de travail par leurs propres moyens.

En cas d'imprévu, le placé est tenu de prévenir sans délai le Directeur (ou son représentant) du Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation du Morbihan

La tenue

Soit une somme globale de 68 € ainsi que le tee-shirt du Zoo qui leur ait attribué.

Les portables

Chaque matin, le placé remet son portable à l'équipe de PREFACE. Le portable est remis au placé lors du retour au C.P. ou pour les démarches en autonomie.

L'usage et la possession du portable est interdite pendant les heures de travail.

Le contrat de travail

Le contrat de travail est établi par PREFACE, il est de 26 h 30. il est signé conjointement par le placé et le Directeur de PREFACE. Les salariés sont mis à disposition auprès du Zoo de Pont-

Scorff.

L'encadrant technique a autorité pour encadrer et organiser les travaux à effectuer en accord avec la direction du Zoo.

Le lundi, mardi, mercredi, vendredi

7h00-8h00	Départ du centre pénitentiaire (selon le mode de transport)
8h30	Embauche au ZOO
8h30-12h00	Poste de travail/Formation/Accompagnement
12h00-13h30	Déjeuner et pause
13h30-16h	Poste de travail/Formation/Accompagnement
16h00	Fin des activités
16h30	Départ du ZOO
17h00-18h00	Arrivée au centre pénitentiaire (selon le mode de transport)

Le jeudi

7h00-8h00	Départ du centre pénitentiaire (selon le mode de transport)
8h30	Embauche au ZOO
8h30-12h00	Poste de travail/Formation/Accompagnement
12h00-13h15	Déjeuner au zoo et trajet retour à l'établissement
13h45-14h45	Centre pénitentiaire (selon le mode de transport)

Le vendredi

7h00-8h00	Départ du centre pénitentiaire (selon le mode de transport)
8h30	Embauche au ZOO
8h30-12h00	Poste de travail/Formation/Accompagnement
12h00-13h30	Déjeuner et pause
13h30-15h	Fin des activités/départ du site

ANNEXE

n°4

Modèle du diagnostic à visée criminologique (DAVC)

Situation pénale et respect des obligations

« *Elément de connaissance factuels et descriptifs* »

- 62) Antécédents judiciaires
- 63) Incarcération antérieure
- 64) Etat des mesures
- 65) Aménagement(s) de peine(s) antérieur(s)
- 66) Respect de l'obligation de soins
- 67) Indemnisation des parties civiles
- 68) Respect de l'obligation d'exercer une activité
- 69) Respect des obligations générales et particulières

Appropriation de la condamnation et reconnaissance de l'acte commis

« *Degré de compréhension et d'appropriation de sa peine par la personne suivie* »

- 70) Positionnement par rapport à la condamnation
- 71) Positionnement par rapport aux faits
- 72) Positionnement par rapport à la loi
- 73) Place de la victime dans le discours

Environnement social, professionnel et familial et/ou capacités personnelles au changement

« *Causes de ruptures, d'échec mais aussi de réussite de (la personne suivie)* »

- 74) Contacts avec l'entourage familial, social ; nature des liens
- 75) La personne dispose-t-elle d'un environnement social structurant ?
- 76) Positionnement de la famille par rapport à l'infraction et la situation pénale de l'intéressé
- 77) Hébergement
- 78) Situation au regard de la scolarité ou de la formation
- 79) Situation au regard de l'emploi
- 80) Situation financière
- 81) Motivation de la personne à évoluer
- 82) Mobilisation, capacité de la personne à agir

- 83) Degré d'autonomie
- 84) Capacité relationnelle

Prise en charge médicale

« Identifier, sur information délivrée par (la personne suivie), ses éventuelles prises en charge médicales et en déterminer la nature (somatiques, psychologiques, psychiatriques) »

- 85) Suivi engagé dans le cadre de l'obligation de soins
- 86) Démarche de soins volontaires
- 87) Hospitalisation
- 88) Existence d'un traitement médicamenteux
- 89) Orientation vers un partenaire
- 90) Compatibilité de la problématique médicale avec une prise en charge SPIP

Conclusion

« Eléments pouvant constituer des freins ou au contraire des atouts au travail avec (la personne suivie) » et « hiérarchisation et articulation des différentes axes de travail »

- 91) Projet de la personne placée sous main de justice
- 92) Avis, commentaires sur le projet
- 93) Première analyse de la situation
- 94) Objectifs de la prise en charge
- 95) Moyens et modalités d'intervention

ANNEXE

n°5

**PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES PPSMJ
A L'ATTENTION DES ENCADRANTS DU CHANTIER DE PLACEMENT A
L'EXTERIEUR DE BELLE-ILE EN MER.**

- Pour chaque Personne Placée Sous Main de Justice (PPSMJ), un référent social est nommé par le Chef de service lors des réunions hebdomadaires.
- Lors d'une nouvelle admission, la PPSMJ doit avoir en sa possession le dossier de « détention » au sein duquel est regroupé l'ensemble des documents inhérents aux démarches qu'elle a effectuées avant l'entrée sur le chantier (administratif, logement, budget, emploi, loisirs). Ces documents sont à transmettre par faxe aux référents du SPIP 56 dès l'accueil de la personne sur le dispositif.
- Dossiers individuels des PPSMJ : Pour chaque nouvelle admission, le référent ouvre un dossier de suivi individuel au sein duquel l'ensemble des documents administratifs est regroupé dans des sous fiches intitulées : logement, budget, emploi-formation, santé, famille... Une fiche reprenant l'ensemble des éléments administratifs doit être complétée et placée sur la couverture du dossier. Chaque rencontre individuelle doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit, classé dans le dossier individuel. Il y sera notamment précisé les démarches en cours et celles à réaliser ainsi que le temps passé pour chaque entretien. En aucun cas ces comptes-rendus ne doivent être reportés sur le cahier de liaison.
- L'éducateur de permanence est tenu de contacter par téléphone les référents SPIP le lundi à 14 heures et le vendredi à 10 heures 30 afin d'échanger autour de la situation de chaque PPSMJ.
- Avant la fin du mois, doivent être remis au chef de service ou au Directeur Général Adjoint les bilans individuels mensuels au sein desquels les thèmes suivants doivent être abordés :
 - L'implication de la PPSMJ au sein du chantier
 - L'implication de la PPSMJ dans la vie collective
 - La présentation du projet professionnel et les démarches en cours (CV, recherche d'emploi, EMT réalisée(s) avec le(s) bilan(s), formation)
 - La présentation de l'accompagnement social (Logement, santé, démarches administratives, gestion du budget, mobilité, accès aux droits)
 - L'implication dans les obligations liées à la détention
- La semaine qui précède la sortie ou le renouvellement du contrat de travail, doit être transmis, à la direction, le bilan final ou intermédiaire de l'accompagnement social individualisé.
- Pour les demandes de « permission de sortir de fin de semaine », les « permissions de sortie exceptionnelles » (démarches en lien avec le projet d'insertion), les « demandes d'aménagement de peines », les « demandes de renouvellement de placement extérieur » et les « incidents ou événements particuliers », vous devez transmettre un écrit à la direction du service Ti Liamm et pour la rédaction de celui-ci, vous référez au guide pratique remis par le SPIP 56 à l'attention de l'AMISEP. Pour tout incident, les professionnels de permanence sont tenus d'informer immédiatement le chef de service ou le directeur adjoint.
- Concernant le règlement intérieur et règles de vie quotidienne, vous devez vous référer au document remis par l'administration pénitentiaire et la direction de l'AMISEP. Pour chaque nouvelle admission, il est indispensable de lire avec la personne le règlement intérieur et vous assurez qu'il s'engage à le respecter en y apposant sa signature. Les règles de vie quotidienne doivent être affichées dans la salle à manger.

M. LE BARTZ
Directeur Général Adjoint

ANNEXE

n°6

BILAN PLACEMENT EXTERIEUR DE PONT SCORFF

2010 - SPIP 56

Ce questionnaire est anonyme. Nous vous remercions de prendre quelques instants pour y répondre. Il nous permettra de connaître votre point de vue et d'apporter quelques éléments d'évaluation en vue de l'amélioration du placement.

1. Quel est votre âge?

1. 18-25 2. 26-35 3. 36-45
 4. 46-59 5. 60 ans et +

2. Combien de temps êtes-vous resté sur ce chantier?

1. Moins d'un mois 2. Entre 1 et 3 mois
 3. Entre 3 et 6 mois 4. Plus de 6 mois

3. Quel sont les éléments qui vous ont motivé pour solliciter ce chantier?

1. Eviter la détention "ordinaire"
2. Le cadre du zoo (animaux, nature)
3. La rémunération
4. Exercer une activité professionnelle
5. Préparer la sortie (démarches d'insertion)
6. Autre

Ordonnez 6 réponses.

4. Si "autre", merci de préciser

5. Êtes-vous satisfait de l'accueil lors de la 1^{ère} semaine?

1. Pas du tout satisfait 2. Plutôt pas satisfait
 3. Plutôt satisfait 4. Tout à fait satisfait

6. Pour quelle(s) raison(s)?

7. Comment qualifieriez-vous votre intégration dans l'entreprise ZOO?

1. Mauvaise 2. Passable 3. Moyenne
 4. Bonne 5. Excellente

8. Comment qualifieriez-vous vos relations avec les autres salariés?

1. Mauvaises 2. Passables 3. Moyennes
 4. Bonnes 5. Excellentes

9. Quels travaux avez-vous effectués au sein du ZOO?

10. Selon vous, que vous a apporté cette expérience au niveau professionnel ?

1. Reprise d'un rythme de travail
2. Reprise de confiance en soi
3. Travail sur le projet professionnel
4. Meilleure connaissance des animaux
5. Acquisitions de nouvelles compétences
6. Autre
7. Rien

Ordonnez 6 réponses.

11. Si 'Autre', précisez :

12. Que vous a apporté la proximité avec les animaux?

1. Bien-être/ Apaisement
 2. Confiance en soi
 3. Respect des règles et consignes
 4. Autre
 5. Rien

Vous pouvez cocher plusieurs cases (4 au maximum).

13. Si 'Autre', précisez :

14. Avez-vous rencontré des difficultés liées à la proximité des animaux?

1. Oui 2. Non

15. Pour quelles raisons?

16. Est-ce que le placement vous a permis de préparer votre sortie (recherche emploi, formation, logement, accès aux droits sociaux...)?

1. Oui 2. Non

17. Pour quelle(s) raison(s)?

18. Souhaiteriez-vous que des actions collectives (activités, ateliers d'information...) soient organisées sur ce placement?

1. Oui 2. Non

19. Si oui, lesquelles?

20. Quels sont, à votre avis, les points positifs de ce placement?

21. Quels sont ~~entre eux~~ les points négatifs?

22. Que pensez-vous ou avez-vous des remarques à nous formuler sur le fonctionnement du chantier en tant que semi-liberté?

23. Avez-vous des propositions ou des remarques pour l'avenir de ce placement?

ANNEXE

n°7



CONVENTION CADRE PLACEMENT EXTERIEUR DE BUBRY

Entre

Le Préfet du Morbihan, Monsieur Jean-François SAVY

D'une part,

Et

Le Ministère de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire représenté par le Directeur Interrégional de Bretagne, Pays de la Loire, Basse-Normandie, Monsieur Yves LECHEVALLIER

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Morbihan, Monsieur Christian DANIEL

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Ploemeur, Monsieur André VARIGNON.

L'association PREFACE représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique SATABIN.
N° SIRET : 440 440 667 00028

D'autre part,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret N° 2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière sur la réforme financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/SGAR/DISP/RBOP/RUO du 10 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Yves LECHEVALLIER Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie

VU l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire du 23 avril 2012 donnant délégation de signature à monsieur Yves LECHEVALLIER Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Bretagne, Pays de la Loire et Basse-Normandie

II A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Au titre de sa mission de prévention de la récidive, l'administration pénitentiaire a notamment fixé comme axes prioritaires de sa politique, la généralisation des dispositifs de préparation et d'accompagnement des sortants de prison et le développement des aménagements de peine.

Rappel de la loi :

La décision d'aménager une peine sous le régime du placement extérieur est prise par le juge de l'application des peines ou par le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation dans le cadre des textes en vigueur et particulièrement de la loi pénitentiaire.

Le code de procédure pénale dispose en effet que les personnes détenues bénéficient dans la mesure du possible " de la libération conditionnelle, du régime de semi-liberté, du placement extérieur ou du placement sous surveillance électronique ".

Textes de référence

Vu les articles 132-26, 723, 723-15, 723-20, 723-4, 712-18, D.118 à D.136 du code de procédure pénale,

Vu les articles 147-10, 707, 712-4, 712-6, 712-10, 712-11, 712-14 et D. 49-11 à D. 49-35 du code de procédure pénale.

ARTICLE 1 - Objet :

La présente convention a pour objet de permettre au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Morbihan et de l'association Préface de définir des modalités de partenariat afin de favoriser la mise en place d'actions spécifiques en faveur de la PPSMJ :

- Déterminer le cadre d'un chantier d'insertion collectif destiné aux personnes placées sous main de justice (PPSMJ).
- Définir des modalités de partenariat entre le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Morbihan et l'association PREFACE.
- Prévoir la mise en place d'actions spécifiques en faveur de la PPSMJ afin de favoriser un accompagnement social et professionnel préparatoire à la sortie de prison ou alternatif à l'incarcération.

ARTICLE 2 : Engagement des parties :

L'association Préface s'engage à assurer :

- la mise en œuvre d'un accompagnement social préparatoire à la sortie de prison ou alternatif à l'incarcération dans le cadre d'un placement extérieur collectif sur le site du CRIF de Bréhédigan à Bubry.
- L'accompagnement des détenus dans leurs démarches de recherche d'emploi et d'hébergement dans le cadre du placement
- La coordination de l'action d'insertion sociale et professionnelle.
- L'encadrement technique du chantier d'insertion

- L'association Préface est employeur. Elle assure le suivi des contrats de travail (contrat unique d'insertion – CUI) et leur rémunération qui sera versée sur le compte personnel des personnes détenues.

A ce titre, elle s'engage à respecter le code du travail et à effectuer la visite médicale du travail pour chaque personne embauchée.

L'association Préface devra également procéder à l'achat des tenues de travail : vêtements et chaussures.

Aucune somme d'argent correspondant à une rétribution ou une gratification ne doit être remise aux condamnés.

Tout incident ou toute perturbation qu'entraînerait le comportement d'une ou plusieurs PPSMJ sur le fonctionnement du lieu d'accueil doit être immédiatement signalé au Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Morbihan, et plus spécifiquement au travailleur social référent de la situation concernée. Le SPIP avertira le Juge de l'Application des Peines et le Centre Pénitentiaire.

En cas d'urgence, le Directeur du Centre Pénitentiaire, sur saisine du SPIP, peut faire procéder à la réintégration immédiate de la PPSMJ, et en informe en même temps le Juge de l'Application des Peines.

En cas d'absence ou de retard prolongé, le correspondant de l'Association doit avertir dans les meilleurs délais les correspondants désignés ci-dessus, et peut au besoin procéder simultanément à l'information des autorités locales.

- Le SPIP assure le pilotage du dispositif. A ce titre, il est le seul habilité à engager une communication sur l'éventuelle évolution de la structure (rénovation, agrandissement, signature de convention).

Il réunit une fois par an un comité de pilotage impliquant les partenaires et financeurs de cette action. Le Directeur du SPIP 56 ou son représentant supervise le déroulement des opérations de mise en place et d'exécution du dispositif. Il diligente les opérations de contrôle et rend compte aux Juges de l'Application des Peines.

Le SPIP finance les actions réalisées par le prestataire : cette action est financée pour un nombre de 12 personnes maximum. L'administration pénitentiaire participe à hauteur de 35 euros TTC par jour et par détenu sur les 365 jours de l'année civile. Pour l'année 2013, la somme payée sera de 153 300 €.

ARTICLE 3 : Communication /médiatisation

Toute médiatisation de cette action devra faire préalablement l'objet d'un plan de communication, transmis pour information et validation, au département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive ainsi qu'au service communication de la Direction interrégionale des services pénitentiaires (rédaction d'un projet, d'affiches, de supports de communication interne, d'un communiqué de presse...).

Comme pour tout reportage, la venue d'un journaliste (quel que soit le média) ou la captation de cette action pour une diffusion interne ou externe, sera formalisée par une autorisation spécifique, signée par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

ARTICLE 4 : Modalités de paiement

Le paiement de l'aide de l'État s'effectuera selon les modalités suivantes :

1 facture trimestrielle pour les 3 premiers trimestres

1 facture pour les mois d'octobre et novembre 2013

1 facture pour le mois de décembre 2013

Ordonnateur : Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, Ordonnateur secondaire délégué du Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine.

Comptable assignataire : Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine.

Compte à créditer : le paiement est effectué au compte ouvert au nom de l'Association:

Banque : BFCC Marseille

Code banque : 42559

Code guichet : 00031

N° de compte : 210 273 202 03 40

ARTICLE 5 : Suivi et contrôle :

L'association doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de l'administration ou de toute autorité de contrôle

A ce titre, elle est tenue de présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation des sommes versées conformément à son objet. Elle tient à disposition les comptes arrêtés par le conseil d'administration selon les normes du plan comptable général révisé et, le cas échéant prévu par les textes en vigueur,

Lorsque l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

En cas d'abandon de l'action, l'association s'engage à informer sans délai et par écrit, l'ensemble des parties.

ARTICLE 6 : Evaluation et suivi :

- Tous les mois, l'association s'engage à adresser à la direction du SPIP un bilan concernant chaque personne suivie.

- L'évaluation des prestations sera réalisée sur la base d'un bilan annuel formalisé et remis au Directeur du SPIP.

4

- aspect quantitatif : nombre de personnes suivies et caractéristiques (écart entre la situation à l'entrée du dispositif et à la sortie, catégories socioprofessionnelles,...), nombre d'incidents, durée du séjour effectif
- aspect qualitatif : analyse des parcours des personnes confiées (bénéfices du placement, l'accès aux droits, à l'insertion...), de l'action collective.

• Un Comité de Pilotage sera organisé, à minima une fois par an, par le Directeur du SPIP ou son représentant. Cette réunion portera sur l'aspect de régulation du fonctionnement du dispositif, sur le suivi des personnes confiées. Ce comité sera composé a minima de : Directeur du SPIP 56, Préface, la DISP de Rennes, les autorités judiciaires (Juge de l'Application des peines et représentant du Parquet du TGI de Lorient), la DIRRECTE, le Centre Pénitentiaire de Ploemeur, Pôle Emploi, Mission Locale, la mairie de Bubry.

ARTICLE 7 : Remboursement, résolution et résiliation de la convention :

L'administration peut demander la résolution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non-respect des clauses de la présente convention et en particulier non-exécution partielle ou totale des l'actions décrites à l'article 2,
- utilisation des fonds pour une destination non conforme à ses attributions légales,
- reversement à un autre bénéficiaire,
- refus de communication des pièces justificatives de dépenses ou tout autre document.

De plus, chacune des parties pourra résilier unilatéralement le présent contrat sans avoir de justification à donner. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de trois mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher, en priorité, toute voie de conciliation à l'amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée d'un an valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Fait à Lorient en six exemplaires
Le 11 février 2013

Les signataires :

Le PREFET du MORBIHAN,
Monsieur SAVY Jean-François

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires de Rennes
Monsieur LECHEVALLIER Yves

Le Directeur du SPIP 56,
Monsieur DANIEL Christian

Le Directeur du CP Ploemeur
Monsieur VARIGNON André

L'Association PREFACE,
Monsieur SATABIN Dominique

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE

n°8



d'accueil TIG, les structures d'insertion, les ass
 de vie des personnes suivies favorise égalem
 Psychologique, Pôle Emploi, Mission Locale, Chantier d'insertion...
 De plus, les personnes placées sous main de justice connaissent généralement des problèm
 à la mobilité... Cet accueil de proximité permet de limiter les obstacles parasitant l'accompl
 sur le lieu de travail...
 La discrétion et la connaissance du lieu d'entretien, la disponibilité du personn
 de probation sont des atouts majeurs et autant d'éléments sécurisants pou
 suivies favorisant ainsi le respect des mesures de justice.

urent une permanence
 ires du Morbihan. La
 ion Locale du Pays de
 ental de semi-liberté
 ats du département et
 if est de prévenir la
 fessionnelle et sociale.
 ntreprise ont été et
 . L'idée est en effet de
 t chez les jeunes sous
 permettre à chacun de

ctobre un programme
 ions et une pédagogie
 en lien avec le SPIP 56,
 emps du placement et

ation professionnelle

Le SPIP a su
 population sou
 Les personnes placées trav
 d'une réinsertion dans le r
 de la commune. La mise à
 historique de l'Ile (fortificat
 du territoire tout au long d

Sur la commune de Le Palai
 via les autres chantiers nat
 est en mesure d'apporter c
 être des exemples à dévelo

La pérennisation du finan
 placement en terme de div

- Le siège du SPIP
- Les antennes
- Les établissements pénitentiaires
- Les tribunaux de grande instance
- Les placements extérieurs collectifs
- Les permanences délocalisées

ANNEXE

n°9

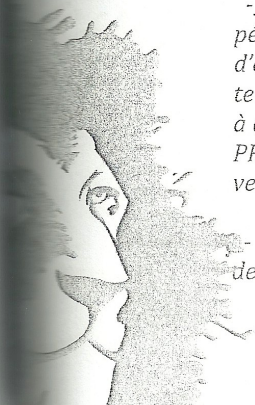
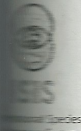


Bureau
ZOO PONT-SCORFF

Tel : 02 97 32 60 86

Tel : 02 97 32 57 06

www.zoo-pont-scorff.com



Rupture de convention

ENTRE :

Le Ministère de la justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire représenté par le Directeur Interrégional de Bretagne, Pays de Loire, Basse-Normandie, Monsieur Yves LECHEVALLIER.

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de probation du Morbihan, représenté par Monsieur Christian DANIEL.

D'une part, et

L'association PREFACE représentée par son Directeur Général, Monsieur Dominique SATABIN, N°SIRET : 440 440 667 00028

La Société BRETAGNE ZOO, représentée par sa Directrice Générale, Madame Véronique THOMAS, N° SIRET : 377 536 982 00012

RECOMMANDE AVEC AVIS DE RECEPTION N° 1A 077 905 5136 1

PONT-SCORFF le 28 janvier 2013

ENGAGEMENT DES PARTIES :

L'association s'engage à assurer :

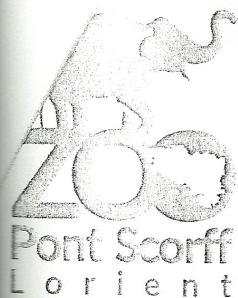
- *La mise en œuvre d'un accompagnement social préparatoire à la sortie de prison ou alternatif à l'incarcération dans le cadre d'un placement extérieur collectif au zoo de PONT-SCORFF.*
- *L'accompagnement des détenus dans leurs démarches de recherche d'emploi et d'hébergement dans le cadre du placement.*
- *La coordination de l'action d'insertion sociale et professionnelle.*
- *L'encadrement technique du chantier d'insertion.*

L'association Préface est employeur. Elle assure le suivi des contrats de travail (contrat unique d'insertion - CUI) et leur rémunération. Aucune somme d'argent correspondant à une rétribution ou une gratification ne doit être remise aux condamnés.

- ***BRETAGNE ZOO** a, à sa charge la définition et la proposition des supports pédagogiques et professionnels permettant l'acquisition de gestes susceptibles d'être validés. Elle est responsable de l'encadrement et l'accompagnement technique des personnes placées sur le temps consacré au travail. Elle s'engage à avertir sans délai le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et PREFACE de tout incident survenant au cours de l'exécution du chantier. Elle versera à PREFACE la part salariale résiduelle non prise en charge.*

- ***LE SPIP** assure le pilotage du dispositif. Il réunit une fois par an un comité de pilotage impliquant les partenaires et financeurs de cette action.*

SARL au capital de 60 000 euros - SIRET 377 536 982 00012 - code APE 9104Z



Kerruisseau
56620 PONT-SCORFF

Tél. 02 97 32 60 86
Fax 02 97 32 57 06
www.zoo-pont-scorff.com



Le Directeur du SPIP 56 ou son représentant supervise le déroulement des opérations de mise en place et d'exécution du dispositif. Il diligente les opérations de contrôle et rend compte aux juges de l'Application des Peines.

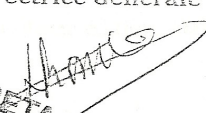
- LE SPIP finance les actions réalisées par le prestataire : cette action est financée pour un nombre de 12 personnes maximum. L'administration pénitentiaire participe à hauteur de 25 euros TTC par jour ouvré et par détenu soit un cout total annuel de 82 500 € pour 275 jours.

La dernière convention étant signée pour une durée déterminée d'un an, pour l'année 2012, je porte à votre attention que notre entreprise étant en pleine restructuration interne, il nous est très difficile de pouvoir continuer à s'engager dans la prise en charge de personnes faisant l'objet d'un placement extérieure pour 2013.

Le Zoo de PONT-SCORFF reste malgré tout à votre entière disposition le temps pour vous de mettre en œuvre une solution adaptée à votre projet de placement.

Recevez Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Véronique THOMAS
Directrice Générale


BRETAGNE ZOO
56620 PONT-SCORFF
Tél. : 02 97 32 60 86
Fax : 02 97 32 57 06

BIBLIOGRAPHIE

Codes en vigueur

- Code pénal, Dalloz, édition 2013
- Code de procédure pénale, Dalloz, édition 2013

Ouvrages et recherches

- BOULOC B., *Droit de l'exécution des peines*, 4ème édition, 2011, Dalloz
- CARBASSE J-M, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2006
- CERE J-P. et JAPIASSU C. E. (dir.), *Les systèmes pénitentiaires dans le monde*, Dalloz, thèmes commentaires, 2ème édition, 2011, p. 160, 234, 310 et 347
- DEBOVE F., FALLETTI F. et JANVILLE T., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 4ème édition, PUF, collection Major
- DUFLO J. et MARITIN E. (dir.), *Traité pratique de l'application des peines*, 2010, édition Sofiac
- FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975
- HERZOG-EVANS M., *Droit de l'exécution des peines*, 2012-2013, 4ème édition, Dalloz action
- PONCELA P., *Droit de la peine*, Thémis, PUF, 2001, p 359
- STAEICHELE F., *Les placements extérieurs*, 1987, Association d'études et de recherches de l'ENM, « Les documents pratiques de l'ENM »
- STAEICHELE F., *La pratique de l'application des peines*, Litec, 1995

Articles

- CADIOT C., « Histoire et philosophie des chantiers extérieurs pénitentiaires », RAP, Mars 1997, p.2
- CASTER P., « La diversité du placement à l'extérieur étude sur une mesure

d'aménagement de la peine », *Déviante et Société*, 2001/1 Vol. 25, p. 53-73.

- JANAS M., « Les dispositions relatives au prononcé et à l'application des peines de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire - Entre aménagements de peine et libérations anticipées, de l'individualisation à l'industrialisation des aménagements de peines », *Dr pénal*, janvier 2010, p.7
- Groupe national post-sentenciel, Citoyens et Justice, « L'histoire du placement extérieur », 2005
- « Oser le risque du placement extérieur », *Actualités sociales hebdomadaires*, 26 septembre 2008, n°2574, p. 23

Rapports

- Les chiffres clés de l'administration pénitentiaire, Direction de l'Administration Pénitentiaire, janvier 2012
- Rapport de visite : C.P. de Lorient-Ploemeur (56), C.G.L.P.L., mai 2009, p. 15
- Rapport de la mission parlementaire auprès de Dominique PERBEN, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, confiée à Jean-Luc WARSMANN, député des Ardennes, Paris, le 28 avril 2003
- Répertoire des associations adhérentes de la fédération et gestionnaires d'une activité de placement à l'extérieur, édition 2011, Citoyens & Justice
- Statistique mensuelle de la population écrouée et détenue en France, situation au 1er décembre 2012, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau des études, de la prospective et des méthodes

Articles en ligne

- Définition de mentaliser, Dictionnaire Larousse [en ligne]. Disponible sur <<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/mentaliser/50511>> (Consulté le 23 mai 2013).
- Définition de l'ergothérapie, Association nationale française des ergothérapeutes [en ligne]. Disponible sur <<http://www.anfe.fr/index.php?>

[option=com_content&view=article&id=47&Itemid=64](#)> (Consulté le 10 juin 2013)

- « Quand Belle-Ile était une prison », les archives départementales du Morbihan [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.morbihan.fr/archives/actualites-article.aspx?id=4866>> (consulté le 12 juin 2013).
- « Parole to half way houses », HERZOG-EVANS M., [en ligne]. Disponible sur : <<http://herzog-evans.com/parole-to-half-way-houses-hostels-liberation-conditionnelle-vers-des-foyers-more-reoffending-than-ordinary-parole-plus-de-recidive-que-la-lc-ordinaire/>> (consulté le 15 mai 2013).
- Le placement extérieur, Ministère de la justice [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-hors-detention-10040/le-placement-a-lexterieur-11995.html>> (consulté le 27 février 2013).
- « Les probationnaires alcooliques », HERZOG-EVANS M. [en ligne]. Disponible sur : <<http://herzog-evans.com/les-probationnaires-alcooliques/>> (Consulté le 20 mai 2013).
- Rennes CPF, Établissement pénitentiaire - centre pénitentiaire pour femmes, Ministère de la Justice, Justice en région, [en ligne]. Disponible sur : <<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/etablisements-penitentiaires-10113/direction-interregionale-de-rennes-10127/rennes-cpf-10816.html>> (consulté le 13 juin 2013).
- « La semi-liberté et le placement à l'extérieur », Ban public [en ligne]. Disponible sur : <http://prison.eu.org/article.php3?id_article=411> (consulté le 27 février 2013).

Rapports internes au S.P.I.P. 56 et aux associations

- Bilan F.S.E. 2012, PREFACE
- Rapport d'activité 2012 (B.I.M. – Haute Boulogne)
- Recueil de données chantier d'insertion Belle-Ile-en-Mer (2012)
- Règlement intérieur des placements à l'extérieur du Morbihan
- Circulaire D.A.P., 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique

Revue

- S.P.I.P. Info 56, Numéro 3, février 2011

Colloque et conférences

- Le placement extérieur : Un partenariat pour le développement d'un aménagement de peine efficace, actes des XIème Rencontres Nationales de Citoyens et Justice, juin 2008
- Que sait-on des facteurs qui favorisent la récidive ou de ceux qui, au contraire, aident à sortir de la délinquance?, KAZEMIAN L., intervention orale à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, Paris [en ligne]. Disponible sur <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/b-presentation-des-etudes-sur-la-desistance-et-sur-les-facteurs-de-risques/> (Consulté le 23 mai 2013).
- Que sait-on des facteurs qui favorisent la récidive ou de ceux qui, au contraire, aident à sortir de la délinquance?, FARRALL S., intervention orale à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, 14 et 15 février 2013, Paris [en ligne]. Disponible sur <http://conference-consensus.justice.gouv.fr/category/la-conference/partie-2-reflexions-et-preconisations/b-presentation-des-etudes-sur-la-desistance-et-sur-les-facteurs-de-risques/> (Consulté le 23 mai 2013).

Sites internet

- Citoyens et Justice : <http://www.citoyens-justice.fr/>
- Legifrance : <http://legifrance.gouv.fr/>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE METHODOLOGIQUE.....	14
Partie I. Le fonctionnement des placements à l'extérieur collectifs dans le Morbihan....	21
Chapitre I. Les conditions préalables à l'octroi d'un placement à l'extérieur.....	21
Section I. Les conditions légales d'obtention d'un placement à l'extérieur.....	21
I. Le placement à l'extérieur pour le condamné libre.....	21
A. Le placement à l'extérieur décidé par la juridiction de jugement.....	22
1) L'aménagement de peine dit « ab initio ».....	22
2) Pour une gestion des flux carcéraux.....	23
B. Le placement à l'extérieur décidé par le juge de l'application des peines.....	24
1) Une autre gestion des flux carcéraux.....	24
2) Une forte concurrence des autres aménagements de peine.....	25
II. Le placement à l'extérieur pour le condamné incarcéré.....	25
A. L'aménagement de la peine en cours.....	25
1) Le placement à l'extérieur comme deuxième temps de la peine.....	25
2) Permettant une meilleure individualisation de la peine.....	26
B. L'aménagement probatoire à une libération conditionnelle.....	27
1) Le conditionnement d'un aménagement à peine à un autre aménagement de peine.....	27
2) Approprié aux fins de longues peines.....	28
Section II. L'orientation préalable des personnes candidates à un placement.....	28
I. Les auteurs d'avis sur le condamné candidat à un placement à l'extérieur.....	28
A. L'avis de l'administration pénitentiaire : le Service pénitentiaire d'insertion et de	

probation et la détention.....	29
1) Un avis commun pour le service pénitentiaire d'insertion et de probation et l'établissement pénitentiaire.....	29
2) Basé sur leur expérience personnelle et professionnelle.....	29
B. L'avis de l'administration judiciaire : le Parquet.....	30
1) Le Parquet protecteur de l'intérêt général.....	30
2) Une tendance à favoriser les « détenus dociles ».....	30
II. L'absence de guide de sélection.....	31
A. L'absence d'avis médico-psychologique.....	31
1) De la simple détection d'une dépendance en prison.....	32
2) A la quasi absence de prise en compte des problématiques dites « psy ».....	32
B. L'absence d'aide mémoire au profit d'une orientation objective.....	33
1) L'impératif de profils adaptés à la mesure.....	33
2) Profils ciblés à l'aide d'outils objectifs.....	34
Chapitre II. Les décisions prises par les juges de l'application des peines.....	37
Section I. L'octroi d'une mesure de placement à l'extérieur.....	37
I. Les décisions judiciaires.....	37
A. La rencontre avec le juge de l'application des peines.....	37
1) La décision de placement rendue en débat contradictoire.....	38
2) L'évaluation de la motivation du candidat.....	38
B. Les autres décisions judiciaires prises sans le condamné.....	39
1) Les décisions judiciaires concernant le déroulement du placement à l'extérieur.....	39
2) Des décisions de principe prises « à la chaîne ».....	40
II. La préparation de l'arrivée sur le chantier extérieur.....	41
1) Un dossier théoriquement imposant.....	41
2) Pourtant souvent incomplet.....	42
B. La rencontre avec les associations.....	43
1) Bubry, une arrivée balisée.....	43

2) Belle-Ile-en-Mer, un accent sur l'autonomie.....	43
Section II. le déroulement du placement à l'extérieur.....	44
I. Les violations d'obligation, quelle tolérance ?.....	44
A. La violation des obligations judiciaires.....	45
1) Les sources des obligations judiciaires dans le cadre d'un placement à l'extérieur.....	45
2) L'adaptation nécessaire des sanctions.....	46
B. La violation des obligations annexes.....	47
1) Le respect du règlement intérieur.....	47
2) Les règles de politesse élémentaires.....	48
II. La fin du placement à l'extérieur.....	49
A. La procédure de retrait de la mesure.....	49
1) La suspension du placement.....	49
2) La révocation définitive.....	49
B. La fin de la peine sous écrou.....	50
1) Vers une sortie du système judiciaire.....	51
2) Vers un autre aménagement de peine en milieu ouvert.....	51
Chapitre III. La collaboration entre les partenaires, facteur de pérennité des placements à l'extérieur.....	54
Section I. Les relations entretenues par le Service pénitentiaire d'insertion et de probation avec le secteur associatif et judiciaire.....	54
I. Les relations avec les associations AMISEP et PREFACE.....	54
A. Des relations régulières malgré une confiance relative entre le personnel de terrain.....	54
1) A Belle-Ile-en-Mer.....	54
2) A Bubry.....	56
B. L'absence de cohérence entre le travail des agents de terrain et la hiérarchie.....	58
1) Les comités de pilotage.....	58
2) L'absence de réactivité de la direction.....	59

II. Une coopération de fait avec le secteur judiciaire.....	61
A. Les relations entretenues par le Service pénitentiaire d’insertion et de probation avec le Parquet.....	61
1) Une vision commune du placement à l’extérieur.....	61
2) Un partenariat dépendant des personnalités en présence.....	62
B. Les relations entretenues par le Service pénitentiaire d’insertion et de probation et le juge de l’application des peines.....	63
1) Le juge de l’application des peines, un partenaire indispensable.....	63
2) Une nécessaire cohérence entre les avis préalables et la décision judiciaire....	64
Section II : Le rôle primordial de l'administration pénitentiaire dans la durabilité des chantiers extérieurs.....	65
I. La difficile prise en compte par les services de l'établissement pénitentiaire de leur rôle.....	65
A. L'implication relative de la direction et du greffe de Ploemeur.....	65
1) Leur rôle respectif.....	66
a) La direction.....	66
b) Le greffe.....	66
2) Des difficultés de communication paralysant les mesures.....	67
a) Une communication exclusive avec le S.P.I.P. de Lorient.....	67
b) Une communication ponctuelle aux autres partenaires.....	69
B. L'hébergement problématique au quartier de semi-liberté.....	70
II. Le dynamisme nécessaire du personnel du Service pénitentiaire d'insertion et de probation.....	72
A. La reconnaissance par les conseillers de l'intérêt du dispositif.....	72
B. Le management essentiel par la direction.....	73
Partie II. Le ressenti des acteurs.....	75
Chapitre 1. Le vécu des placés.....	75
Section I. Un bilan de placement à l’extérieur en apparence mitigé.....	75
I. Des difficultés dans l’investissement personnel.....	75

A. L'aménagement de peine comme un dû.....	76
1) Une part du public pas toujours consciente de ce que peut lui apporter la mesure	76
2) Une perception purement utilitaire du placement.....	77
B. Des difficultés de respect du cadre contraignant.....	78
1) S'investir dans les actions proposées.....	78
2) Des difficultés avec le personnel S.P.I.P.....	79
II. Mais des parcours apparemment positif.....	80
A. Un travail social continu et apprécié.....	80
B. Vers un réel processus de réinsertion.....	81
Section II. L'adaptation nécessaire de la mesure au public.....	82
I. Une évolution certaine du public placé	82
A. L'influence de la popularité des autres aménagements de peine.....	82
1) L'absence de problématique de logement et l'octroi d'un placement sous surveillance électronique	82
2) L'absence de problématique d'emploi et l'octroi d'une semi-liberté.....	83
B. La multiplication des problématiques du public placé.....	84
1) La multiplication des problématiques sociales.....	84
2) La multiplication des problématiques psychologiques.....	85
II. Le placement à l'extérieur, prendre en compte ce qui marche pour sortir de la délinquance.....	86
A. La genèse d'un processus complexe de sortie de la délinquance.....	86
1) La prise en compte inconsciente de la notion de désistance.....	86
2) N'excluant pas la récidive comme étape du processus.....	87
B. La nécessaire mise en place d'un processus impliquant tous les acteurs.....	88
1) L'importance d'informer tous les acteurs.....	88
2) L'importance de construire un véritable parcours de désistance.....	88
Chapitre 2. Le ressenti des professionnels.....	91

Section I. Le chantier au quotidien.....	91
I. Face à la particularité du public accueilli.....	91
A. Faire face à un public précarisé.....	91
1) Des difficultés de mentalisation.....	92
2) La crainte de la sanction, dépasser la loi du silence.....	93
B. Rattraper tout un travail préalable de réflexion sur soi.....	94
1) L'importance de la prise de conscience de leurs problématiques.....	94
2) Travailler plus pour vivre mieux.....	95
II. Un accompagnement quotidien rendu parfois compliqué par l'emplacement géographique.....	96
A. Le travail des associations.....	96
1) Un dynamisme et un engagement au quotidien.....	96
a) Une forte implication dans le travail social ressentie par les partenaires malgré l'absence de visibilité claire.....	96
b) Une forte implication contre productive ?.....	97
2) Le professionnalisme du personnel sur place.....	99
a) Des profils professionnels variés.....	99
b) Les missions d'encadrement et d'accompagnement.....	100
c) Une absence de concertation avec le Service pénitentiaire d'insertion et de probation sur le profil professionnel des personnels associatifs.....	101
B. L'emplacement géographique des chantiers collectifs du Morbihan.....	102
1) A Bubry.....	102
2) A Belle-Ile-en-Mer.....	102
a) L'insularité.....	102
b) Des locaux chargés d'histoire.....	104
III. Un manque de connexion entre certains partenaires du placement à l'extérieur....	105
A. L'absence d'implication de l'Unité sanitaire dans les décisions.....	105
1) Dans l'orientation des placés et leur suivi.....	105
2) Dans les réunions collectives.....	107
B. Des lacunes dans l'intervention d'autres partenaires.....	107

1) Le Centre-médico-psychologique de Belle-Ile-en-Mer.....	108
2) Pôle Emploi.....	108
3) Les autres intervenants.....	109
Section II. Des nouveaux projets en vue malgré le positionnement discutable du Service pénitentiaire d'insertion et probation actuellement.....	110
I. Une place difficilement définissable.....	110
A. Un maître d'œuvre reconnu de tous mais intermédiaire au quotidien.....	110
1) Le maître d'œuvre et le pilote des dispositifs.....	110
2) Mais simple intermédiaire au quotidien.....	112
B. Des conflits de compétences.....	113
1) L'empiétement des associations dans le dispositif.....	113
2) Une délimitation parfois difficile des compétences respectives.....	115
a) Une mission commune d'insertion malgré des divergences d'appréciation	115
b) Un manque de communication d'incident justifiée par le travail social.....	117
II. Des équipes tournées vers l'avenir.....	118
A. L'agrandissement du chantier de Bubry après la fermeture du chantier de Pont-Scorff.....	118
1) La fermeture du placement à l'extérieur de Pont-Scorff.....	118
2) L'agrandissement du site de Bubry.....	119
B. Vers un nouveau projet : quelques pistes de réflexion.....	120
1) Quelle population, quel lieu ?.....	120
2) Un nouveau placement à l'extérieur collectif ou individuel?.....	121
LISTE DES ANNEXES.....	123